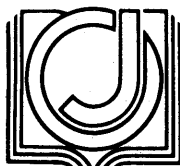


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

COMPTE RENDU INTÉGRAL

27^e SÉANCE

Séance du lundi 19 novembre 1990

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 3566).
2. **Conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale.** - Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 3566).
Discussion générale : M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; M. Jean Chérioux.
Clôture de la discussion générale.
Articles 1^{er} bis, 2 et 4 (p. 3567)
Vote sur l'ensemble (p. 3568)
M. Jean Chérioux.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
3. **Création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence.** - Adoption d'une proposition de loi (p. 3568).
Discussion générale : M. André Jourdain, rapporteur de la commission des affaires sociales ; Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées ; MM. Lucien Neuwirth, Marc Bœuf, Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales.
Clôture de la discussion générale.
Article unique (p. 3573)
M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jean Chérioux.
Adoption, par scrutin public, de l'article unique de la proposition de loi.
Suspension et reprise de la séance (p. 3575)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

4. **Exercice des professions libérales.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3575).
Titre I^{er} (p. 3575)
Amendement n° 1 de la commission. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice ; Charles Lederman. - Adoption.
Adoption de l'intitulé modifié.

Article 1^{er} (p. 3575)

MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux.
Adoption de l'article.

Article 2 (p. 3576)

MM. Henri Collette, le garde des sceaux.

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 42 de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Darras, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendements n°s 40 de M. Charles Lederman, 3 et 4 de la commission. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet de l'amendement n° 40 ; adoption des amendements n°s 3 et 4.

M. Michel Darras.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 3578)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 (p. 3579)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 4 (p. 3579)

Amendements n°s 43 de M. Michel Darras, 33 de M. Charles Lederman, 7 de la commission, 8 rectifié de la commission et sous-amendement n° 51 de M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Retrait de l'amendement n° 43 ; rejet de l'amendement n° 33 ; adoption de l'amendement n° 7, du sous-amendement n° 51 et de l'amendement n° 8 rectifié modifié.

Amendement n° 32 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 41 de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 34 de M. Charles Lederman. - MM. Charles Lederman, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 35 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman. - Retrait.

Amendement n° 36 de M. Charles Lederman et sous-amendement n° 50 de M. Michel Darras. - M. Charles Lederman. - Retrait de l'amendement, le sous-amendement devenant sans objet.

Reprise et rectification de l'amendement n° 36 par M. Michel Darras. - MM. Michel Darras, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 36 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

5. Modification de l'ordre du jour (p. 3585).

6. Exercice des professions libérales. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 3585).

Article 5 (p. 3585)

Amendements n°s 37 de M. Charles Lederman, 44 de M. Michel Darras, 9 de la commission et sous-amendement n° 47 du Gouvernement. - MM. Paul Souffrin, Guy Allouche, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Rejet des amendements identiques n°s 37 et 44, et du sous-amendement n° 47 ; adoption de l'amendement n° 9 constituant l'article modifié.

Article 6 (p. 3588)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras.

Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles 7 et 8. - Adoption (p. 3588)

Article 9 (p. 3588)

Amendement n° 46 rectifié *bis* du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Michel Darras. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 10 et 11. - Adoption (p. 3589)

Article 12 (p. 3590)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras.

Suspension et reprise de la séance (p. 3590)

Rectification de l'amendement n° 11. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 11 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Article 13 (p. 3590)

Amendement n° 12 de la commission et sous-amendement n° 38 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Paul Souffrin, le garde des sceaux. - Rejet du sous-amendement n° 38 rectifié ; adoption de l'amendement n° 12 rétablissant l'article.

Article 14. - Adoption (p. 3591)

Article 15 (p. 3591)

Amendement n° 13 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 3591)

Articles additionnels après l'article 16 (p. 3591)

Amendements n°s 14 de la commission et 52 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 14 ; adoption de l'amendement n° 52 constituant un article additionnel.

Article 17. - Adoption (p. 3592)

Article 18 (p. 3592)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 18 (p. 3592)

Amendements n°s 16 de la commission et 21 de M. Arthur Moulin. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 21 ; adoption de l'amendement n° 16 constituant un article additionnel.

Article 19 (p. 3593)

Amendements n°s 39 de M. Charles Lederman et 17 de la commission. - MM. Paul Souffrin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 17 constituant l'article modifié.

Division et articles additionnels après l'article 19 (p. 3594)

Amendement n° 22 rectifié de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Amendement n° 48 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 49 de M. Michel Rufin. - MM. le garde des sceaux, Michel Rufin, le rapporteur. - Adoption, par division, du sous-amendement n° 49 et adoption de l'amendement n° 48 rectifié modifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 25 rectifié *bis* de M. Michel Rufin. - MM. Michel Rufin, le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 20 à 22. - Adoption (p. 3596)

Article 23 (p. 3596)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Darras. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Articles 24 à 27. - Adoption (p. 3597)

Division additionnelle après l'article 27 (p. 3597)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé d'une division additionnelle.

Article 28. - Adoption (p. 3597)

Article 29 et article additionnel après l'article 29 (p. 3597)

Amendement n° 20 de la commission et sous-amendement n° 31 de M. Michel Rufin ; amendements n°s 53 du Gouvernement et 45 rectifié de M. Michel Darras. - MM. le rapporteur, Michel Rufin, Michel Darras, le garde des sceaux. - Adoption du sous-amendement n° 31 et de l'amendement n° 20 modifié constituant l'article 29 modifié, l'amendement n° 53 devenant sans objet.

MM. Michel Darras, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 45 rectifié.

Vote sur l'ensemble (p. 3599)

MM. Guy Allouche, Paul Souffrin, Daniel Millaud, Ernest Cartigny, Michel Rufin, le rapporteur.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

M. le garde des sceaux.

7. Ordre du jour (p. 3601).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE

Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 79, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et portant dispositions transitoires.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Seillier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes appelés à délibérer à nouveau sur le projet de loi modifiant les dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale et à l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Ce texte a été adopté le 14 novembre par la commission mixte paritaire et n'appelle pas de longs commentaires. Je vous rappelle, toutefois, que les principales dispositions de ce projet de loi consistent, d'une part, et à titre définitif, à renforcer l'autorité de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale sur les unions de recouvrement en la dotant d'un pouvoir d'injonction en vue du redressement d'une situation financière compromise et, d'autre part, à titre transitoire, à procéder à un renouvellement pour trois ans des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale par voie de désignation et non d'élection, ainsi que le prévoit le code toujours en vigueur.

Je vous rappelle également qu'en première lecture nous avons adopté sept amendements aux termes desquels le nombre de suppléants des administrateurs devenait égal à

celui des titulaires, le pouvoir d'injonction de l'agence centrale sur les U.R.S.S.A.F. était strictement limité à leur situation financière, les modalités de désignation des représentants des travailleurs indépendants qui s'étaient présentés à titre individuel en 1983 étaient résolues, et se trouvait souligné le caractère exceptionnel et la portée transitoire du renouvellement triennal par désignation des conseils d'administration.

Ces dispositions n'ont pas été modifiées par la commission mixte paritaire, qui a seulement apporté des perfectionnements, soit dans la rédaction des articles, soit dans les modalités de désignation des professions libérales, lorsqu'en 1983 leurs organisations les plus représentatives s'étaient entendues pour présenter une liste commune. Elles procéderont dans les mêmes conditions pour désigner leurs représentants communs.

En revanche, la commission mixte paritaire a décidé d'abandonner l'article 1^{er} ter qui instaurait la possibilité, pour un président de conseil d'administration représentant unique de son organisation, de faire participer son suppléant avec voix consultative, ce afin qu'il puisse présider les séances du conseil sans devoir intervenir dans les débats au titre de son organisation. Cette disposition permettait de garantir à la fois la neutralité du président dans l'exercice de ses fonctions et la libre expression des positions de son organisation.

La commission mixte paritaire a considéré que la dérogation ainsi introduite au régime de la suppléance des administrateurs était disproportionnée avec l'intérêt de la disposition. Elle a donc préféré abandonner cette novation juridique en s'en remettant aux règlements intérieurs des conseils d'administration pour aménager, en tant que de besoin, leur fonctionnement pratique.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, c'est avec un grand plaisir que je constate la réussite de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux conseils d'administration des organismes de sécurité sociale du régime général et à l'A.C.O.S.S., l'agence centrale des organismes de sécurité sociale.

Je vois dans ce résultat tout l'intérêt que le Parlement porte au bon fonctionnement de la sécurité sociale et à la concertation approfondie menée à cette occasion avec les organisations syndicales et professionnelles.

Je me félicite donc de cette issue, qui constituera une étape importante dans le processus de modernisation du système de sécurité sociale voulu et engagé par le Premier ministre.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, à écouter Mme le secrétaire d'Etat, on a le sentiment que ce projet constitue une grande étape vers l'aménagement de la sécurité sociale. Je pense qu'il convient d'être un peu plus modeste ; en effet, c'est un texte de circonstance, qui tranche beaucoup avec les déclarations qu'avait faites le Gouvernement en 1983 lorsqu'il avait instauré l'élection des membres des conseils d'administration.

Aujourd'hui, on observe un certain dévoiement du système : on est obligé de proroger, de modifier. Je dirai même qu'après avoir participé aux travaux, notamment de la commission mixte paritaire, on ne sait plus très bien où l'on en est, puisqu'il y aura des désignés des désignés, des désignés élus, des désignés qui l'auront été par des organisations syndicales, etc. Tout cela est extrêmement compliqué et montre que l'on essaie de procéder à un replâtrage.

Par conséquent, il faut faire preuve, me semble-t-il, d'un peu de modestie. En tout cas, comme en première lecture, le groupe du R.P.R. ne participera pas au vote, car il ne veut pas cautionner un texte qui ne lui convient pas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement :

1° Aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ;

2° Lorsque le Sénat est appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Je signale au Sénat que je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire :

Section 1

Dispositions permanentes

« Art. 1^{er} bis. - Le dernier alinéa de l'article L. 231-3 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

« Chaque organisation ayant désigné un ou plusieurs représentants au conseil d'administration des organismes de sécurité sociale mentionnés aux titres I et II du présent livre peut désigner un nombre égal d'administrateurs suppléants. »

« Art. 1^{er} ter. - La commission mixte paritaire a supprimé l'article 1^{er} ter.

« Art. 2. - Il est inséré, après l'article L. 225-1 du code de la sécurité sociale, un article L. 225-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 225-1-1. - Le conseil d'administration de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale peut prescrire aux unions de recouvrement toutes mesures tendant à améliorer leur gestion. En cas de gestion défectueuse d'une union de recouvrement, le conseil d'administration de l'agence met celle-ci en demeure de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de redressement utiles. En cas de carence, le conseil d'administration de l'agence peut se substituer au conseil d'administration de l'union de recouvrement et ordonner la mise en application des mesures qu'il estime nécessaires pour rétablir la situation financière de cette union de recouvrement.

« En outre, le conseil d'administration de l'agence exerce un pouvoir de contrôle sur les opérations immobilières des unions de recouvrement et sur la gestion de leur patrimoine immobilier. »

Section 2

Dispositions transitoires

« Art. 4. - A la date d'expiration du mandat des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale prévue à l'article premier de la loi n° 89-474 du 10 juillet 1989 portant dispositions relatives à la sécurité sociale et à la formation continue des personnels hospitaliers, et à titre transitoire, la totalité des membres de ces conseils est renouvelée dans les conditions suivantes :

« 1° La durée du mandat est, par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, fixée à trois ans.

« 2° Le mode de désignation des membres des conseils est fixé, pour ce seul renouvellement, ainsi qu'il suit :

« a) Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 213-2, L. 215-8, L. 224-2, L. 231-3, L. 752-6 et L. 752-9 du

code de la sécurité sociale, désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction du nombre de sièges obtenus lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983 ;

« b) Les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants sont, par dérogation aux articles L. 212-2 (2°) et L. 231-3 du code de la sécurité sociale, désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, les élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« A défaut, ils sont désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambre de métiers et par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

« c) Dans le cas où des organismes du régime général de sécurité sociale viendraient à se constituer, par substitution à un ou plusieurs organismes existants :

« Les représentants des assurés sociaux et leurs suppléants seraient désignés par les organisations syndicales nationales représentatives des salariés en fonction des résultats obtenus localement lors des élections du 19 octobre 1983, ou le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« Le cas échéant, les représentants des travailleurs indépendants et leurs suppléants seraient désignés dans chaque groupe par les organisations dont la liste a obtenu localement le plus grand nombre de voix lors des élections du 19 octobre 1983 ou, le cas échéant, des élections qui sont intervenues après annulation de celles du 19 octobre 1983.

« A défaut, ils seraient désignés respectivement par le bureau de l'assemblée permanente des présidents des chambres de commerce et d'industrie, par le bureau de l'assemblée permanente des présidents de chambres de métiers et par l'organisation nationale représentative des professions libérales qui a obtenu le plus grand nombre de voix sur le plan national lors des élections du 19 octobre 1983 et compte tenu de celles qui s'y sont substituées au plan local après annulation ;

« d) Le mode et les conditions de désignation des autres représentants restent inchangés.

« 3° La suppléance des membres des conseils et leur remplacement en cas de vacance de siège sont régis par les dispositions suivantes :

« a) Dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale visés aux articles L. 211-2, L. 212-2, L. 752-6 et L. 752-9 du code de la sécurité sociale, le nombre des administrateurs suppléants représentant respectivement les assurés sociaux et les travailleurs indépendants est égal à celui des administrateurs titulaires représentant chacune de ces catégories.

« Les suppléants sont appelés à siéger au conseil d'administration en l'absence des administrateurs titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant.

« Lorsqu'il n'est plus possible, faute de suppléant, de pourvoir à la vacance d'un siège de représentant des assurés sociaux ou des travailleurs indépendants, un nouvel administrateur est désigné par l'organisation ou l'institution qui avait procédé à la désignation de son prédécesseur ;

« b) Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 231-3 demeurent applicables aux représentants des assurés sociaux et, le cas échéant, des travailleurs indépendants aux conseils d'administration des organismes du régime général visés aux articles L. 213-1 et L. 215-8 et au titre II du livre II du code de la sécurité sociale ;

« c) Les conditions dans lesquelles les autres représentants sont suppléés ou remplacés en cas de vacance de siège restent inchangées. »

Personne ne demande la parole sur l'un quelconque de ces articles ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Je tiens simplement à réitérer la position du groupe du R.P.R., qui ne participera pas au vote.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 42, alinéa 12, du règlement, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

3

CRÉATION D'UNE ALLOCATION POUR LES SITUATIONS DE DÉPENDANCE RÉSULTANT D'UN ÉTAT DE SÉNESCENCE

Adoption d'une proposition de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 78, 1990-1991) de M. André Jourdain, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi (n° 210, 1989-1990) de MM. Lucien Neuwirth, Michel d'Aillières, Hubert d'Andigné, Maurice Arreckx, Roger Besse, François Blaizot, Jean Chamant, Jean Cluzel, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Jean François-Poncet, Paul Girod, Georges Gruillot, Jacques Habert, Rémi Herment, Bernard Laurent, Kléber Malécot, Jacques Moutet, Charles Pasqua, Christian Poncelet, Jean Puech, Jacques Sourdille, Martial Taugourdeau, Georges Treille, Albert Vecten, André-Georges Voisin visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Jourdain, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'augmentation de la durée de la vie humaine dans les pays développés génère un problème social nouveau : la dépendance des personnes âgées.

Indépendamment de toute pathologie, le vieillissement provoque, chez une proportion importante de personnes, une perte progressive d'autonomie qui les met hors d'état de satisfaire seules aux nécessités de la vie courante. Cette carence ne peut être palliée que par l'assistance d'une tierce personne susceptible de prendre en charge les soins personnels et les besoins de la personne concernée.

Cette demande sociale, qui se manifeste depuis quelques années, va encore s'amplifier ; les projections démographiques sont là pour nous le prouver. En effet, en 1992, 8 millions de personnes auront entre 65 et 85 ans. Elles seront 9,3 millions en l'an 2002. A cette même date, les plus de 85 ans seront plus d'un million.

Selon les enquêtes menées par l'I.N.S.E.R.M, la dépendance lourde touche 3,2 p. 100 de 60-74 ans et 10 p. 100 des plus de 75 ans. Les personnes semi-dépendantes représentent, elles, 3,5 p. 100 de la tranche d'âge des 60-74 ans et 14 p. 100 des plus de 75 ans.

En l'absence d'un régime spécifique à la dépendance, diverses solutions sont mises en œuvre pour apporter une réponse à la perte d'autonomie des personnes âgées. Il s'agit, en particulier, de l'accueil dans des établissements tels que les centres de long séjour, les établissements médico-sociaux ou les foyers-logements. Cependant, la lourdeur et le coût de l'accueil ont incité les pouvoirs publics à développer l'aide à domicile, à travers les services de soins à domicile, l'aide ménagère ou encore la garde à domicile.

Pour les plus démunis, une pratique s'est instaurée. Elle consiste à détourner de son objectif normal l'allocation compensatrice prévue par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des handicapés. A l'origine, cette allocation a été instituée pour les personnes souffrant d'un handicap congénital ou survenu à la suite d'une maladie ou d'un accident à un âge où l'on est normalement actif. Actuellement, on considère

qu'en moyenne 60 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation compensatrice sont âgés de plus de 60 ans. Pour l'exercice 1987, le montant global des sommes versées au titre de l'allocation compensatrice par les départements représente 5,2 milliards de francs, dont 3,1 milliards de francs sont attribués à des personnes âgées de plus de 60 ans.

La présente proposition de loi vise donc à clarifier les régimes en distinguant nettement les personnes handicapées relevant normalement de la loi de 1975 des personnes âgées devenues dépendantes du fait d'une dégradation physique due à la sénescence.

Voilà presque un an, lors de l'examen du projet de loi portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, le Sénat avait adopté, dans sa large majorité, un amendement tendant à instituer une allocation de dépendance pour les personnes âgées qui, du fait du vieillissement, ne sont plus en mesure de pourvoir seules aux nécessités de la vie quotidienne.

Malheureusement, l'application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution n'a pas permis de retenir cette disposition, le Gouvernement y étant opposé.

Depuis un an, la réflexion a quelque peu évolué sur ce sujet, mais aucune décision concrète n'a encore été prise. L'idée de la création d'un fonds de la dépendance chemine et le conseil des ministres a récemment décidé d'engager une étude approfondie, préalable à un éventuel projet de loi.

Diverses initiatives ont été prises en ce domaine à l'étranger et, à cet égard, mon rapport écrit comporte des éléments d'information sur les politiques menées par nos principaux partenaires européens.

La présente proposition de loi, qui reprend l'esprit du texte précédemment voté par le Sénat, a un objet précis. En tout état de cause, son adoption ne préjuge pas la mise en place éventuelle et ultérieure d'un fonds de la dépendance.

Cette proposition de loi comporte une définition de la dépendance. Il s'agit de viser les incapacités physiques consécutives à la sénescence en se référant au barème bien connu des pensions militaires d'invalidité. La commission a donc précisé sur ce point le dispositif initialement présenté.

En ce qui concerne l'âge, il est proposé de retenir le seuil de soixante-cinq ans par cohérence avec les autres dispositions relatives à l'aide sociale destinée aux personnes âgées.

Il est proposé que l'état de dépendance soit prononcé par la commission d'aide sociale, dans le respect des règles de la décentralisation et après avis de l'équipe technique de la Cotorep, de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

La commission n'a pas souhaité que le taux de dépendance soit fixé par la Cotorep ainsi que l'avaient proposé les auteurs de la proposition. Les interlocuteurs que nous avons entendus, en particulier les associations pour handicapés, estiment qu'une telle méthode accentuerait la lenteur de la procédure devant les Cotorep, ce qui irait à l'encontre des objectifs recherchés.

Cette nouvelle procédure répond aussi à la logique du « décideur payeur » à qui incombe la responsabilité d'une gestion rationnelle des deniers publics et de décider de leurs finalités.

A cet effet, il est prévu que le règlement départemental définisse les modalités du contrôle de l'utilisation de l'allocation de dépendance. Il s'agit là d'éviter les abus actuels, lesquels consistent à détourner l'allocation de son objectif.

L'allocation serait attribuée, lorsque le taux de dépendance est de 80 p. 100 ou plus, par la commission d'admission d'aide sociale, conformément aux normes fixées par le règlement départemental d'aide sociale. Un seuil minimum serait fixé, par décret, en référence au barème de l'allocation compensatrice, désormais réservée aux handicapés. Dans notre esprit, les barèmes des deux allocations devraient être identiques.

La commission propose un principe de non-cumul de l'allocation de dépendance avec l'allocation compensatrice et avec la majoration pour tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale. Les personnes handicapées vieillissantes conserveraient les droits acquis au titre de la loi du 30 juin 1975. En revanche, l'allocation de dépendance serait cumulable avec d'autres prestations d'aide sociale, selon le modèle actuel de l'allocation compensatrice.

Le texte adopté par la commission des affaires sociales aligne l'allocation de dépendance sur le droit commun de l'aide sociale au regard de l'obligation alimentaire et de la récupération sur succession. Il est apparu nécessaire de modifier la réglementation actuelle ; la commission des affaires sociales propose que la récupération ne soit pas applicable à l'égard de la personne qui a prodigué à l'allocataire les soins qui lui étaient nécessaires et qui l'a pris en charge.

M. Jean Chérloux. Très bien !

M. André Jourdain, rapporteur. C'est une mesure de justice à l'égard de ceux qui consacrent leur temps à une personne âgée dépendante ou qui cohabitent avec elle alors que d'autres proches de celle-ci s'en désintéressent.

Dans un souci de conformité, nous proposons le réexamen des dossiers des bénéficiaires de l'allocation compensatrice qui ont demandé celle-ci après soixante-cinq ans.

Enfin, la commission des affaires sociales, après consultation de la commission des finances, n'a pas jugé utile de conserver l'article 2 de la proposition de loi. En effet, la transformation de l'allocation compensatrice en allocation de dépendance n'entraîne pas de dépenses supplémentaires et peut même, dans un premier temps, engendrer des économies.

Clarifier, moraliser le système actuel, reconnaître un régime spécifique d'aide sociale pour les personnes âgées dépendantes, tels sont les objectifs de cette proposition de loi. Ce texte n'a pas l'ambition de répondre à tous les problèmes des personnes âgées pour l'immédiat et pour les prochaines décennies. Il a cependant le mérite de faire avancer la recherche de solutions sur un sujet difficile et grave.

Chers collègues, en votant ce texte vous apporterez une réponse précise et immédiate à un problème dominé actuellement par la plus grande confusion. Aussi vous demanderai-je d'adopter cette proposition de loi dans les termes que je viens d'exposer. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat à la famille et aux personnes âgées. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la dépendance des personnes âgées nous concerne tous car elle touche nos proches, nos parents, nos amis, et elle nous touche nous-mêmes.

Mais, autant qu'un drame personnel, la dépendance des personnes âgées est aujourd'hui un problème de société. Les résultats des études démographiques sont brutales. La France comptait, en 1985, 700 000 retraités de plus de quatre-vingt-cinq ans. Ce nombre connaîtra une progression très significative au cours de la prochaine décennie. Les personnes âgées de plus de quatre-vingt-cinq ans seront plus d'un million en l'an 2000.

L'allongement de la durée de la vie a constitué dans notre société un immense progrès ; il s'est accompagné d'une amélioration très importante de l'état de santé des personnes âgées. Grâce aux performances de notre protection sociale et de notre système de soins, nous avons su faire reculer l'âge d'entrée dans la dépendance.

Les années que nous avons gagnées sur la mort ne sont pas aujourd'hui forcément des années d'invalidité. Cependant, si le vieillissement n'est plus aujourd'hui synonyme de perte d'autonomie, il en accroît la probabilité.

En effet, aux termes des études de l'I.N.S.E.R.M., 3,2 p. 100 des personnes âgées de soixante à soixante-quatorze ans sont très dépendantes, c'est-à-dire qu'elles ont besoin d'une aide pluri-quotidienne pour effectuer les actes essentiels de la vie, et ce pourcentage est supérieur à 10 p. 100 après soixante-quinze ans.

Avec le vieillissement de notre population, la dépendance devient donc un risque majeur.

L'ensemble des pays européens est confronté à ce problème, mais les réponses de notre dispositif actuel, pourtant très largement amélioré depuis plusieurs années, apparaissent insuffisantes ou inadaptées.

Tout d'abord, il est insuffisant s'agissant du volume des établissements et des services intervenant auprès des personnes âgées dépendantes. L'augmentation de l'âge d'entrée

en établissement, le vieillissement des pensionnaires des institutions et des personnes âgées restant à domicile, exigent de renforcer le personnel soignant intervenant dans les institutions et à domicile.

Il nous faut donc plus de sections de cure médicale dans les maisons de retraite, lesquelles doivent être de véritables lieux de vie, et plus de services de soins infirmiers à domicile.

Ensuite, notre dispositif est insuffisant qualitativement. La dépendance requiert des interventions lentes et coordonnées, mariant les soins d'hygiène et de *nursing* ainsi que l'assistance à la personne, qui peut aller d'une présence discontinuée à un soutien permanent dans la vie quotidienne.

Nous savons que les familles, en dépit de tous les discours inverses, continuent à jouer un rôle essentiel dans ce domaine. Si plus de 75 p. 100 des personnes âgées très dépendantes demeurent chez elles, c'est grâce à l'entourage familial et à un réseau dense de solidarité de voisinage. Mais les services de relais et les services de tierce personne sont encore insuffisants et ne sont pas, en tout cas, financés de « manière satisfaisante », comme vous l'avez souligné tout à l'heure, monsieur le rapporteur.

La solidarité familiale, pour pouvoir perdurer sans être étouffante, doit donc être étayée par l'action de services adaptés. C'est à cette condition que les familles trouveront la force de continuer à faire face.

Enfin, l'insuffisance de la coordination des financements publics est le troisième obstacle à une politique cohérente de prise en charge de la dépendance. Ces financements sont répartis entre l'assurance maladie, pour ce qui est des soins à la personne, les départements en ce qui concerne l'aide sociale aux personnes âgées et l'allocation compensatrice, les caisses de retraite, financeurs de l'aide ménagère de leurs ressortissants et, bien entendu, les usagers eux-mêmes.

Les nécessaires liaisons entre les partenaires ne s'effectuent pas toujours ; les querelles de territoire et de compétence sont vives et conduisent parfois à des placements inadaptés à l'hôpital, placements qui sont coûteux pour la collectivité et dommageables pour les personnes âgées.

Par ailleurs, les structures d'hébergement demeurent cloisonnées ; les unes ressortissent à la loi hospitalière, les autres relèvent de la loi de 1975 sur les institutions sociales et médico-sociales ; les tarifications et les fonctionnements sont différents alors que les besoins des personnes âgées sont les mêmes.

Par ailleurs, on note une insuffisance financière dans la prise en charge du surcoût de la dépendance, en particulier dans les cas d'hébergement. Ces lacunes ne touchent ni les plus pauvres, qui sont pris en charge par l'aide sociale, ni les plus riches. Les plus lourdement frappées sont les catégories situées immédiatement au-dessus des critères de prise en charge par l'aide sociale ou celles qui sont appelées à concourir au titre de l'obligation alimentaire.

Ce constat, relayé par une très forte demande sociale, conduit à se poser plusieurs questions.

Tout d'abord, les financements publics affectés à la dépendance sont-ils suffisants, sont-ils efficacement mobilisés ?

S'ils sont insuffisants, comment les augmenter ? Comment répartir équitablement les charges entre les différents partenaires ? Quelle doit être la part des solidarités collectives et familiales ?

Dans ce débat, les départements ont leur mot à dire. En effet, 60 p. 100 des bénéficiaires de l'allocation compensatrice, instituée par l'article 39 de la loi du 30 juin 1975, sont des personnes âgées de plus de soixante ans. La pression sur cette prestation risque de perdurer en raison du vieillissement de notre population. Les dépenses d'allocation compensatrice se sont ainsi accrues de 1984 à 1988 de 1 100 millions de francs et représentent actuellement 13 p. 100 des dépenses nettes d'aide sociale.

Je présenterai deux observations à ce sujet.

Afin de mesurer correctement l'effort des départements dans ce domaine, il convient de prendre pour base la différence entre la dépense engagée à la date du transfert de compétence et son montant en 1988, le reste ayant été compensé par les crédits transférés au titre de la dotation globale de décentralisation.

Ainsi rétablies, les dépenses nouvelles d'allocation compensatrice auront progressé de 705 millions de francs en 1988 par rapport à 1984.

Je note, par ailleurs, qu'au cours de la même période les dépenses départementales d'aide sociale aux personnes âgées ont diminué de 670 millions de francs. Mais il est vrai que ces chiffres sont globaux et que les évolutions peuvent être contrastées selon les départements.

Au-delà de l'inquiétude légitime que vous pouvez avoir, mesdames, messieurs les sénateurs, sur ces évolutions, les questions posées à travers votre proposition de loi sont les suivantes : alors que la dépendance des personnes âgées devient un risque majeur, doit-on rester dans le cadre d'un financement départemental pour assurer aux grands dépendants une partie des aides dont ils ont besoin ? Les aides départementales doivent-elles être réservées aux bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions classiques de cette dernière ?

Vous le voyez bien, ces questions dépassent, à mon sens, notre débat d'aujourd'hui. Elles exigent une réflexion approfondie et une remise à plat complète de notre dispositif actuel.

Le Gouvernement souhaite clairement répondre à ce défi et mettre en place une politique à la hauteur de ces problèmes. Les enjeux ne sont pas seulement financiers. Il s'agit, d'abord, de solidarité, de cohésion sociale et de dignité collective.

C'est pourquoi le Gouvernement envisage une adaptation en profondeur de notre système de financement de la dépendance.

Une commission réunie ce mois-ci au sein du commissariat général du Plan sera chargée de proposer les réformes à apporter au cadre existant dans le triple objectif de mieux satisfaire les besoins, mal couverts actuellement, de mieux maîtriser l'évolution des dépenses, et de mieux mobiliser les ressources existantes, qu'elles relèvent de la compétence des collectivités locales, de l'assurance maladie ou de l'Etat, qu'elles concernent la solidarité nationale ou les solidarités familiales et de voisinage.

Cette commission envisagera, notamment, les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement à l'ensemble des activités menées au profit des personnes âgées dépendantes.

Sur le fondement des conclusions de cette commission, qui seront remises au Gouvernement au mois de mai 1991, et des travaux que la représentation nationale pourrait décider de conduire, le Gouvernement proposera au Parlement les mesures nécessaires lors de la session d'automne de 1991.

Le Gouvernement a pris, par ailleurs, les mesures d'urgence qui s'imposaient.

En 1990, 350 millions de francs ont été consacrés par l'assurance maladie, en complément des places obtenues par redéploiement, à la création de places médicalisées dans les établissements pour personnes âgées et dans les services de soins infirmiers à domicile. La capacité totale de ces institutions a ainsi augmenté de 15 000 places en 1990, contre 7 000 l'année précédente.

Cette progression sera poursuivie sur trois ans. Une enveloppe supplémentaire de 1,5 milliard de francs, financée par l'assurance maladie, sera affectée à cet objectif. Au total, ce sont plus de 60 000 places médicalisées supplémentaires qui auront été ouvertes entre 1990 et 1993 dans les maisons de retraite, dans les unités de long séjour et dans les services de soins infirmiers à domicile.

Parallèlement, les effectifs du personnel soignant dans les établissements et les services pour personnes âgées seront renforcés.

Les forfaits de soins des sections de cure médicale et des services de soins infirmiers à domicile connaîtront une progression très significative en 1991, dans la ligne de l'action entreprise en 1990.

Cet effort de l'Etat sur trois ans doit être coordonné avec celui des départements qui sont compétents pour programmer, dans des schémas départementaux, les équipements et les services nécessaires aux personnes âgées.

A l'initiative du ministère des affaires sociales et de la solidarité, un guide de méthode sera mis à la disposition des départements en 1991, afin de les aider dans l'élaboration des plans gérontologiques.

S'il convient d'adapter les établissements à la prise en charge de la dépendance, il faut rappeler, mesdames, messieurs les sénateurs, que la majorité des personnes âgées dépendantes vit à domicile et souhaite y demeurer le plus longtemps possible.

La politique de maintien à domicile doit donc disposer de moyens accrus. Les services de soins infirmiers à domicile, alliant le maternage et les soins, connaîtront, de 1991 à 1993, un développement important.

L'aide ménagère, financée par le fonds d'action sociale de la caisse nationale d'assurance vieillesse, continuera d'enregistrer une progression, amorcée depuis 1988, grâce à une augmentation des moyens de ce fonds en 1991.

La diversification des soutiens au maintien à domicile et le renforcement de l'aide aux familles seront encouragés. C'est ainsi que sera reconduite, en 1991, la dotation de 30 millions de francs affectée par la caisse nationale d'assurance vieillesse à des actions innovatrices en faveur des grands dépendants.

L'année prochaine, le ministère des affaires sociales et de la solidarité présentera un bilan général des expériences innovantes auxquelles il a apporté son concours par des incitations financières, notamment en matière de garde à domicile et de soutien aux familles confrontées au vieillissement de leurs grands-parents et de leurs arrière-grands-parents.

Vous le voyez, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit d'une politique globale dans laquelle l'Etat et l'assurance maladie assument clairement leurs responsabilités.

Vous comprendrez également que, dans ce contexte, la proposition de loi dont nous discutons aujourd'hui apparaît prématurée, ce qui ne signifie pas que je n'en saisis pas les motifs, voire les justifications.

Elle est prématurée parce qu'elle apporte une réponse partielle et budgétaire à un problème grave. Elle est prématurée car elle restreint les conditions d'attribution de l'actuelle allocation compensatrice pour les personnes dont le handicap apparaît après soixante-cinq ans, sans mettre en place des mesures de remplacement.

Elle est, enfin, prématurée, car, loin de renforcer les solidarités familiales, elle risque, au contraire, de les briser. L'appel à l'obligation alimentaire, supprimé en cas d'aide ménagère, serait ainsi rétabli en cas d'attribution de l'allocation de dépendance, substitut durci de l'allocation compensatrice.

Si l'on exclut la dimension affective, les familles n'auront plus ainsi aucun intérêt à assumer à domicile les charges de leurs parents dépendants puisque leur participation sera la même, que leurs ascendants soient à domicile ou dans un établissement. Voilà pourquoi le Gouvernement n'est pas favorable, pour l'instant, à cette proposition de loi.

Je ne m'attarderai pas sur les détails du texte. Je soulignerai simplement brièvement quelques imperfections de sa rédaction actuelle, qui ne manqueraient pas d'entraîner de multiples problèmes d'interprétation.

Ainsi, paradoxalement, la proposition de loi ne précise pas qui va financer cette allocation de dépendance. Je suppose que les départements, décideurs de l'attribution de l'allocation, seront aussi ses financeurs mais rien ne le dit clairement.

Je relève les confusions établies dans les deuxième et troisième alinéas de l'unique article entre le taux d'incapacité, évalué par référence au barème des anciens combattants, et la mesure de la dépendance qui s'apprécie au moyen de grilles d'évaluation médico-sociales.

En outre, l'équipe technique de la Cotorep, mentionnée au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, n'a pas actuellement d'existence légale. Ce sont des décrets simples d'application de la loi du 30 juin 1975 qui l'ont mise en place.

Je tiens aussi à mettre l'accent sur les difficultés d'application du sixième alinéa 6 de la proposition de loi qui exclurait du bénéfice de l'allocation de dépendance les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, qui, vous le savez, en raison des règles spécifiques de calcul des ressources, peut venir compléter une pension de vieillesse.

Je ne vous cacherai pas, enfin, mon inquiétude face aux éventuelles inégalités de traitement des bénéficiaires, contenues dans un dispositif strictement départementalisé, même si quelques limites ont été mises, ici ou là, à la liberté légitime des collectivités locales.

Je noterai simplement, mesdames, messieurs les sénateurs, que, dans sa rédaction actuelle - je pense notamment aux sixième et neuvième alinéas - la proposition de loi interdit le cumul de l'actuelle allocation compensatrice avec l'allocation de dépendance pour les personnes dont le handicap a été reconnu après soixante-cinq ans.

Le texte cependant ne pose pas comme règle la priorité de l'allocation de dépendance sur l'allocation compensatrice. En quelque sorte, l'allocation de dépendance, moins favorable que l'allocation compensatrice, viendrait donc en concurrence avec cette dernière sans en supprimer l'accès.

Il s'agit donc là d'une charge nouvelle, dont on ne sait, au demeurant, qui la financerait. Or l'article 40 de la Constitution du 4 octobre 1958 exclut toute aggravation de charges publiques contenue dans une proposition de loi, même si elle est compensée, par ailleurs, par une moindre dépense. Pour l'instant, je ne fais qu'évoquer l'article 40. Je me verrai peut-être dans l'obligation de l'invoquer formellement. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Permettez-moi, tout d'abord, de remercier M. le rapporteur pour l'excellent travail que la commission et lui-même ont accompli et qui a permis d'améliorer très sensiblement la rédaction de cette proposition de loi.

Mme le secrétaire d'Etat, dans son exposé liminaire, a traité de l'ancien texte. Elle ne me semble pas bien connaître le nouveau texte qui a été examiné par la commission, sinon, certains de ses commentaires auraient été, si je puis dire, « revus à la baisse ».

Si plus de vingt présidents de conseils généraux, dont le président de l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux lui-même, ont cosigné cette proposition de loi qui a reçu d'ailleurs le soutien évident d'une large majorité de présidents de conseils généraux, quelles que soient leurs tendances, il faut bien y voir une raison.

Depuis six ans, nous assumons la très lourde charge du secteur social. Nous avons donc acquis des connaissances et de l'expérience. Nous avons pu très largement dominer un certain nombre de dépenses de gestion. Ainsi, nous pouvons, me semble-t-il, aller à l'essentiel.

S'agissant de la dépendance, nous constatons actuellement des financements très disparates, irrationnels, inégalitaires et mal ciblés. Depuis plus de quinze ans, les associations qui prennent en charge les personnes âgées et les élus locaux, qu'ils soient maires ou conseillers généraux, réclament une allocation de dépendance spécifique.

Or, que s'est-il passé ? On a trouvé plus commode de dévoyer la loi du 30 juin 1975 sur les handicapés physiques, qui a été exclusivement élaborée, je le rappelle, dans un souci de réinsertion des handicapés et de justice envers leur famille. Or, vous le savez - les associations vous le disent - cette manière de procéder encombre les Cotorep et allonge les procédures au détriment d'autres catégories de personnes.

En fin de compte, les Cotorep travaillent dans de mauvaises conditions parce qu'elles ont été aiguillées sur une voie qui n'était pas la leur.

Notre proposition de loi serait, selon Mme le secrétaire d'Etat, régressive car elle prévoit le retour à l'obligation alimentaire. C'est tout à fait le contraire ! Ce retour va faire cesser des inégalités choquantes. Je pense notamment aux familles largement pourvues qui mettent à la charge de la collectivité leurs propres parents dont ils devraient - c'est la moindre décence - s'occuper.

L'allocation compensatrice consacrait, avec juste raison, le devoir de la nation envers les handicapés. Ainsi a-t-elle été étendue, tout à fait arbitrairement, aux personnes âgées dépendantes. Cette manière de procéder est grave - c'est pourquoi je réagis à l'emploi du mot « régressive » - car on désresponsabilise ainsi les familles qui ont des ressources. Puisque l'on fait appel à la solidarité nationale, c'est la moindre des choses de faire appel à la solidarité familiale.

De plus, le nouveau texte, madame le secrétaire d'Etat, prévoit que les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance ne pourront être récupérées auprès de ceux qui accorderont des soins personnels ou qui auront cohabité avec les intéressés. Je remercie M. le rapporteur ainsi que la commission de cette innovation qui était nécessaire.

Mme le secrétaire d'Etat nous accuse d'être « régressifs » mais nous souhaitons également le développement des aides à domicile. Nous le souhaitons d'autant plus qu'il s'agit non seulement des aides ménagères, mais encore des soins à domicile ou d'autres interventions que n'exclut pas l'allocation de dépendance, que nous avons l'honneur de vous proposer.

Madame le secrétaire d'Etat, vous nous dites que notre texte est inopportun en raison des projets du Gouvernement, « trop partiel », voire « trop prématuré ». Je vous répondrai que mieux vaut un texte partiel que rien du tout !

Vous nous promettez, pour l'avenir, une politique globale. Mais chacun de nous sait parfaitement ce que représente l'application d'une telle politique dans un secteur aussi immense, compte tenu du temps nécessaire pour en prévoir tous les éléments. Combien de temps faudra-t-il pour la rendre véritablement opérationnelle ? C'est pourquoi j'estime que notre proposition de loi n'est ni opportune, ni trop partielle.

Madame le secrétaire d'Etat, vous nous avez rappelé la décision du conseil des ministres. J'ai pris soin d'apporter le communiqué. Il est précisé : « La dépendance devient une réalité sociale majeure, dont la prise en charge exige des interventions diversifiées ». Diversifiées, certes, mais je me permettrai d'ajouter : rapides et de plus en plus nécessairement rapides !

Il est encore précisé :

« Cette commission envisagera notamment les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement. »

« Sur la base de l'ensemble de ces travaux, le Parlement sera saisi des mesures nécessaires au cours de la session d'automne de 1991. »

Qui dit « session d'automne » dit « session budgétaire », nous le savons tous ! Il y aura un débat à l'Assemblée nationale, un débat au Sénat, puis la discussion budgétaire. Alors, à quand l'application d'un tel projet gouvernemental ?

Notre inquiétude s'accroît lorsqu'il est encore précisé : « la caisse nationale d'assurance vieillesse... sera autorisée à mettre en place dès 1992 » - oui, 1992 ! - « un plan triennal d'action sanitaire et sociale ».

Madame le secrétaire d'Etat, dans mon département, nous avons l'habitude de dire : « Un tiens vaut mieux que deux tu l'auras. »

Si un grand nombre de présidents de conseils généraux - ceux d'entre eux qui ont signé la proposition de loi appartiennent à un large éventail des sensibilités politiques de notre pays - sont favorables à la création de cette allocation de dépendance, c'est bien parce qu'elle devient impérative. C'est pourquoi, notamment au nom de ces collègues, je demande que ce texte soit voté.

Par la suite, vous ajouterez d'autres pièces à cette construction, qui ne saurait être définitive, car tout évolue : les hommes, les mœurs, les comportements. En matière de protection sociale, c'est évident, aucune construction ne peut rester figée, immobile. C'est parce que nous en sommes convaincus que nous souhaitons être suivis. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Boëuf.

M. Marc Boëuf. Monsieur le rapporteur, j'apprécie votre travail. Vous avez attiré l'attention du Parlement sur l'un des problèmes les plus urgents de notre société : la dépendance des personnes âgées.

Il est normal de constater que la durée de la vie humaine a augmenté et ne cesse d'augmenter. Malheureusement, cet allongement de la vie ne s'accompagne pas toujours d'un bon état de santé. Dans beaucoup de cas, celui-ci se dégrade très vite et entraîne un certain nombre de handicaps.

Malgré la bonne volonté évidente d'associations ou de collectivités locales, notre pays n'est pas encore organisé pour faire face à ce problème de la dépendance. Développer l'aide ménagère et médicale à domicile, rénover les maisons de retraite en y ajoutant des services médicaux sont des actions absolument nécessaires à mettre en œuvre dans les années à venir.

Rien n'ayant encore été prévu pour venir en aide aux personnes âgées dépendantes, il en est qui, tout naturellement, devenant handicapées, demandent l'aide compensatrice. Vous avez donc eu raison, monsieur le rapporteur, de souligner que l'objet premier d'une telle allocation a été détourné, puisqu'elle ne devait être accordée qu'aux handicapés.

La loi du 30 juin 1975 n'a pas prévu de limite d'âge supérieure alors qu'elle a déterminé une limite d'âge inférieure. Ce silence permet en effet aux personnes âgées, dont le handicap est dû au processus normal de vieillissement, de bénéficier de l'allocation compensatrice.

De plus, l'article 3 du décret du 31 décembre 1977 établit que l'allocation compensatrice peut être servie à des personnes handicapées placées dans des établissements d'hébergement dont le personnel, qu'il appartienne à l'établissement ou qu'il soit recruté spécialement à cet effet, apporte l'aide que leur état nécessite pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence.

Conséquence de l'application de cette disposition, nous voyons se multiplier les allocations compensatrices, qui, d'une part, pallient l'absence de prise en charge de l'hébergement des personnes âgées dans des maisons de retraite privées non habilitées par le département et, d'autre part, se substituent à l'obligation alimentaire.

Aujourd'hui, les familles envisagent manifestement de moins en moins le placement de leurs parents âgés dépendants dans des maisons de retraite publiques ou privées habilitées par les départements parce que la prise en charge par l'aide sociale est subordonnée, dans ce cas, à l'examen des facultés contributives des obligés alimentaires.

Il faut rappeler aussi que l'une des volontés du législateur lors de l'élaboration de la loi en faveur des personnes handicapées était précisément que ces personnes restent titulaires de leurs droits quel que soit leur changement de situation.

S'appuyant sur ce principe, des demandes tendent à être faites pour que l'allocation compensatrice soit versée à des personnes âgées placées en établissement privé ou public habilité, dont une partie de la pension est prise en charge par les conseils généraux. C'est donc un véritable dévoiement de l'esprit de la loi en faveur des handicapés.

Je relève aussi qu'actuellement - je ne sais si c'est le cas dans tous les départements, mais il en est ainsi tout au moins dans le mien - les organismes sociaux informent largement la population âgée, qui, de ce fait, délaisse tous les autres moyens mis en place pour le maintien à domicile, notamment l'aide ménagère. Or l'allocation compensatrice n'a jamais été conçue pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées.

Cette vogue, dirai-je, est encore accentuée par des directions d'établissements privés qui suggèrent aux familles d'utiliser cette allocation compensatrice comme moyen d'alléger ou d'éviter leur participation financière. Il est donc nécessaire de modifier la législation.

Nous comprenons l'émoi de certains conseils généraux devant l'accroissement des dépenses d'action sociale, accroissement dû justement à l'augmentation du nombre des allocations compensatrices.

Monsieur le rapporteur, votre rapport va certainement dans un sens positif et doit être un élément non négligeable dans la réflexion que mène le Gouvernement, en particulier votre secrétariat d'Etat, madame.

Faut-il voter rapidement une loi sans avoir examiné le problème dans son ensemble ? Je ne le crois pas. Je constate la volonté du Gouvernement de relever le défi de la dépendance des personnes âgées. J'ai noté la création d'une commission chargée de proposer des réformes au dispositif actuel et d'envisager les conditions de financement et d'intervention d'un fonds de soutien et d'accompagnement des activités conduites au profit des personnes âgées dépendantes.

Les établissements et les services qui accueillent les personnes âgées dépendantes ont besoin d'être rénovés et adaptés. Il est bon que le Gouvernement porte à 15 000, pendant trois ans, le nombre de créations de places médicalisées. Un effort va aussi être fait pour améliorer la qualité de l'accueil grâce à l'achèvement de la modernisation des maisons de retraite en 1995, en veillant à la construction d'un habitat de qualité pour les personnes âgées.

Le Gouvernement est conscient de l'importance du maintien des personnes âgées dépendantes dans leur environnement car, nous le savons très bien, la moitié d'entre elles

vivent à domicile et souhaitent y demeurer. Aussi avez-vous prévu des moyens accrus pour les services de soins infirmiers à domicile, les aides ménagères et la diversification des soutiens.

Toutes ces mesures font partie d'une politique coordonnée et montrent bien que le Gouvernement est conscient du problème de société qui se pose dans beaucoup de familles et y porte intérêt. Madame le secrétaire d'Etat, vous avez raison, le problème est un problème national. N'essayons pas encore de trouver des solutions dont l'application incomberait, une nouvelle fois, aux collectivités territoriales. C'est peut-être, monsieur le rapporteur, la faiblesse du texte, lequel ne traite pas du problème dans son ensemble et ne fait pas appel à la solidarité nationale.

En conclusion, les idées développées par M. le rapporteur, qui sont très bonnes, doivent contribuer au débat et aider le secrétariat d'Etat ; mais cette proposition de loi risque d'être votée à la hâte avant la fin du débat budgétaire alors qu'elle mériterait une plus ample réflexion.

Ne serait-il pas plus sage d'intégrer le texte proposé dans un projet de loi plus vaste et permettant ainsi d'appréhender tous les problèmes de la dépendance ? Une allocation spécifique supplémentaire ne répondra pas totalement aux questions posées par la dépendance des personnes âgées. C'est la raison pour laquelle, malgré ses aspects positifs, mon groupe ne votera pas ce texte, préférant attendre la proposition gouvernementale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean-Pierre Fourcade, président de la commission. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis surpris d'entendre le Gouvernement nous dire que cette proposition de loi est prématurée et que, de plus, elle est justiciable de l'article 40 de la Constitution. (*Mme le secrétaire d'Etat fait un signe de dénégation.*) Certes, vous l'avez évoqué et non invoqué, madame. Je tiens précisément à vous éclairer avant une telle invocation.

En ce qui concerne le caractère prématuré de cette proposition de loi, je rappelle que, selon la Constitution, les parlementaires ont, en commun avec le Gouvernement, l'initiative des lois. Par conséquent, je vous en supplie, madame le secrétaire d'Etat, évitez de prétendre que, sous prétexte qu'une étude est faite par des commissions savantes, le Parlement n'a rien à dire. Le Parlement a l'initiative des lois et nous sommes encore dans un régime parlementaire !

Par ailleurs, lorsqu'il fut désigné par le Président de la République et qu'il annonça ses intentions, le Premier ministre avait indiqué clairement que, pour renforcer l'institution parlementaire, il souhaitait qu'on pût examiner, lors de chaque session, quelques propositions de loi. En voilà une qui est intéressante. Par conséquent, la commission des affaires sociales, n'écoutez que les propos tenus par le Premier ministre voilà deux ans et demi, a instruit cette proposition de loi, laquelle répond à deux soucis.

Tout d'abord, il est manifeste qu'à l'heure actuelle l'allocation prévue pour les handicapés dans la loi de 1975 est détournée de son objet. Ayant eu l'honneur de cosigner la loi de 1975 - cela ne nous rajeunit pas, bien sûr ! - je tiens à indiquer que, jamais, au moment où cette loi très importante, cette charte du handicap, a été élaborée et votée, il n'a été question de l'appliquer aux personnes âgées.

La loi de 1975, dans sa générosité, a en effet prévu que l'allocation compensatrice ne serait pas soumise à l'obligation alimentaire et qu'il n'y aurait pas de récupération de succession. Un certain nombre de personnes, qui sont bien conseillées et qui ont une conception de la solidarité familiale s'écartant quelque peu des valeurs traditionnelles de notre société, ont donc tendance aujourd'hui à faire financer, par la collectivité, le handicap de leurs personnes âgées pour qu'il ne leur en coûte rien.

Nous considérons, madame le secrétaire d'Etat, que c'est contraire à la fois à l'élémentaire morale et à la justice sociale. En effet, ne pas prévoir d'obligation alimentaire favorise les familles aisées et impose à la collectivité, qu'elle soit nationale ou départementale, un certain nombre de charges indues.

Il est donc naturel que les présidents de conseils généraux, légitimement inquiets de ce dérapage qui s'accélère sous nos yeux, veuillent y mettre fin. Tel est l'objet essentiel de la proposition de loi, comme l'ont bien souligné notre excellent rapporteur et le premier signataire de ce texte, M. Neuwirth.

Nous estimons, nous, qu'il n'est pas prématuré d'intervenir. Quand le Parlement constate une dérive, il est normal qu'il n'attende pas les résultats des travaux de commissions savantes, en général extraparlémentaires, pour essayer de réagir. Comme nous partageons avec le Gouvernement - j'y insiste - l'initiative des lois, nous réagissons.

Par ailleurs, vous nous objectez que ce texte est prématuré parce que vous conduisez de grands travaux sur ce thème. Très bien ! Vous avez tout à fait raison : il faut effectivement intégrer cette proposition de loi dans un ensemble plus vaste. Mais, si nous l'adoptons, ce texte sera transmis à l'Assemblée nationale, qui pourra l'amender. Il est vraisemblable qu'il ne sera pas adopté au cours de la présente session ! Nous avons donc le temps, d'ici à la prochaine session, d'effectuer toutes les consultations nécessaires.

Je vous signale toutefois que M. le rapporteur a déjà entendu la plupart des associations intéressées, notamment l'U.N.A.P.E.I., l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés. Les principales associations et mouvements représentant les handicapés se sont déclarées favorables à cette proposition de loi, je tenais à vous le dire. Il est donc peut-être superfétatoire de leur demander à nouveau leur avis !

Cela étant, permettez-moi de sourire, madame le secrétaire d'Etat - je ne ferai pas autre chose - lorsque je vous entends dire que ce texte est prématuré, au moment même où le Gouvernement est en train d'engager un débat fantastique sur une contribution sociale généralisée qui constitue le mode de financement de la réforme de notre système de prestations sociales, alors que le contenu de celle-ci n'est pas encore défini à l'heure actuelle. Par conséquent, s'agissant du caractère prématuré des textes, le Gouvernement remporte vraiment la palme de l'excellence : nous ne sommes que de pâles imitateurs ! (*Très bien ! et applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Les arguments de cette nature, madame le secrétaire d'Etat, ne sont pas raisonnables. Ce qui est vrai, en revanche, c'est qu'il faut intégrer cette proposition de loi dans une politique d'ensemble en faveur des personnes âgées.

Il est, notamment, opportun de transformer en prestation obligatoire l'aide ménagère à domicile, alors qu'elle n'est que facultative actuellement. Voilà une véritable réforme, que vous pouvez réaliser rapidement et qui viendrait très utilement compléter la présente proposition de loi.

Vous nous dites également que le système que nous proposons sera coûteux et vous considérez que ce texte est justiciable de l'article 40 de la Constitution. La commission des finances tranchera, mais, honnêtement, nous ne le pensons pas. En effet, si l'allocation est maintenue pour les handicapés qui, vieillissant, atteignent soixante-cinq ans et que, dans le même temps, le système est réorganisé pour les personnes âgées qui ne sont pas atteintes d'un véritable handicap mais présentent simplement les troubles de la sénescence, non seulement un transfert aura lieu d'une allocation sur l'autre mais, du fait de la récupération par l'obligation alimentaire et par la reprise sur les successions, un gain sera dégagé pour les collectivités territoriales.

Par conséquent, l'article 40 ne peut pas s'appliquer, car nous mettons fin à un détournement de procédure et il y a un gain pour les collectivités territoriales.

A cet égard, j'indique que ce sont bien évidemment les collectivités territoriales qui financeront cette allocation. Ce n'est peut-être pas suffisamment précisé dans le texte, mais je le souligne pour éviter toute ambiguïté.

Quels sont les enjeux du débat ?

Le premier est de savoir si nous pouvons accepter passivement un détournement de procédure. Le Sénat, par la voix de la commission des affaires sociales, dit : non.

Le deuxième enjeu est le suivant : faut-il créer pour les personnes âgées atteintes de sénescence une allocation nouvelle ? La commission propose de dire : oui.

Troisième enjeu : faut-il intégrer plus tard ce dispositif dans un système plus vaste ? La commission des affaires sociales - et le Sénat tout à l'heure, j'espère - disent : oui.

Il serait de mauvaise politique de repousser aujourd'hui ce texte au motif que de bons esprits réfléchissent. Nous constatons, à l'heure actuelle, certains dérapages, et nous ne ferions pas correctement notre métier de législateur si nous n'y mettions fin aujourd'hui. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Il est créé, pour les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus qui ont des difficultés à assumer les actes de la vie courante par suite d'une dépendance consécutive de la sénescence normale de l'être humain, une allocation de dépendance visant à promouvoir le maintien à domicile. Le montant de cette allocation est fixé par référence au montant de l'allocation compensatrice, prévue par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés.

« Après avis de l'équipe technique de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel, les personnes âgées de soixante-cinq ans et plus dont le taux de dépendance est d'au moins 80 p. 100, peuvent prétendre au bénéfice de l'allocation définie au premier alinéa ci-dessus. Le barème du taux de dépendance est aligné sur le barème des taux d'invalidité défini par le code des pensions militaires d'invalidité.

« Au vu de cet avis, la commission d'admission à l'aide sociale statue sur le taux de dépendance. La décision de cette commission, relative au taux de dépendance est susceptible de recours devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente.

« La commission d'admission à l'aide sociale fixe le montant de l'allocation, en tenant compte des ressources du demandeur, selon des critères définis par le règlement départemental d'aide sociale et, sous réserve d'un minimum légal défini par décret. La décision de cette commission, concernant le montant de l'allocation de dépendance est susceptible de recours dans les conditions prévues par les articles 128 et 129 du code de la famille et de l'aide sociale.

« Le règlement départemental d'aide sociale définit les modalités du contrôle de l'utilisation de l'allocation de dépendance.

« L'allocation de dépendance est exclusive de toute autre allocation pour handicap et ne peut être cumulée avec la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par les régimes de sécurité sociale. Cette allocation peut être cumulée avec tout autre avantage attribué au titre de l'aide sociale selon les limites et conditions définies pour l'allocation compensatrice.

« Le bénéficiaire d'une allocation compensatrice attribuée avant l'âge de soixante-cinq ans continue à bénéficier, au-delà de cette limite d'âge, des dispositions prévues par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.

« Les sommes versées au titre de l'allocation de dépendance donnent lieu à récupération totale ou partielle auprès des personnes tenues d'une obligation alimentaire, ainsi que sur la succession de l'allocataire dans les conditions prévues par l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale. Toutefois cette disposition n'est pas applicable au débiteur d'aliments, ni à l'héritier ou au légataire qui a cohabité avec l'allocataire pendant une durée minimale définie par décret.

« Les dossiers des bénéficiaires actuels d'une allocation compensatrice, lorsque la demande initiale a été déposée après le soixante-cinquième anniversaire de l'allocataire, seront revus dans un délai fixé par le président du conseil général en vertu des nouvelles dispositions applicables à l'allocation de dépendance.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret. »

Avant de mettre aux voix l'article unique, j'indique au Sénat que la commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi visant à instituer une allocation de dépendance au profit de personnes âgées. »

M. André Jourdain, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Jourdain, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous répondre sur le caractère prématuré de ce texte. J'ai relu les débats du 13 décembre 1989, car une question analogue avait alors été soulevée par notre collègue M. Neuwirth. M. Evin nous avait alors répondu qu'un projet de loi relatif aux personnes âgées serait soumis au Parlement au printemps. Or, au printemps, nous n'avons rien vu venir.

Vous nous dites aussi, madame le secrétaire d'Etat, que cette proposition de loi ne répond que partiellement au problème. Je l'ai reconnu dans mon intervention : c'est vrai, nous ne traitons pas globalement la question. Mais nous tentons de résoudre un problème réel qui est lié à la croissance du coût total de l'allocation compensatrice dans l'ensemble des départements français. Actuellement, sa progression se situe aux alentours de 8 p. 100 l'an sur les trois dernières années. Dans le département que je représente, elle est même supérieure à 8 p. 100 l'an sur les cinq dernières années, sans que ne soient mises en place ni aucune obligation alimentaire ni récupération sur les successions.

Cela étant, la commission des affaires sociales a apporté des modifications au texte initial, madame le secrétaire d'Etat. Ainsi, l'intitulé que nous vous soumettons vise certaines personnes âgées et non plus les personnes en situation de dépendance. Il semble, au demeurant, que vous n'avez pas pris toute la mesure des différences qui existent entre la proposition de loi initiale et ce texte, qui a été modifié - le président de la commission, M. Fourcade y a fait allusion - à la suite de l'audition de différentes associations de handicapés, mais aussi d'associations qui s'occupent d'aide ménagère ou de personnes âgées. Un certain nombre d'observations nous ont été soumises et nous en avons tenu compte dans le texte que nous vous proposons.

Il existe, en fait, une distinction très nette entre la personne handicapée qui le demeure au-delà de soixante-cinq ans et qui pourra toujours bénéficier de l'allocation compensatrice et la personne de plus de soixante-cinq ans qui devient handicapée du fait de son vieillissement normal. C'est, à mon avis, un point important !

Nous avons également pris des dispositions qui évitent toute régression ou toute restriction. Il est vrai que ce texte est animé par un souci d'économie. Il faut cependant donner à ce dernier terme non pas un sens péjoratif, mais la signification de la recherche d'une meilleure gestion et d'une plus grande prise de responsabilité par les familles des personnes âgées. L'allocation est ainsi soumise à l'obligation alimentaire et elle peut être récupérée sur la succession.

Chacun connaît les abus qui ont lieu en ce domaine. Nous vous proposons donc d'instituer un contrôle par le conseil général. Parfois, en effet, le produit de l'allocation compensatrice est placé sur un livret de caisse d'épargne au lieu d'être affecté aux heures d'aide ménagère que cette allocation aurait dû financer. Nous connaissons tous ici de telles situations, même si elles ne sont pas, heureusement, très fréquentes.

Telles sont les observations que je tenais à présenter, monsieur le président, en réponse à Mme le secrétaire d'Etat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Hélène Dorlhac de Borne, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, le Gouvernement a très bien compris la différence qu'il y a entre la proposition de loi initiale et le texte de la commission. Néanmoins, je m'en tiens à la position que j'ai exprimée au début de ce débat : le Gouvernement n'est pas favorable à cette proposition de loi.

Pour nous, en effet, l'allocation qu'il a pour objet d'instaurer ne peut, quoi qu'on en dise, être considérée comme un progrès social. Ce n'est en tout cas pas ainsi que l'interprètent les actuels bénéficiaires de l'allocation compensatrice.

Il me semble, en outre, qu'il est grave d'opposer deux maux : celui du vieillissement et celui du handicap. La dépendance due au vieillissement n'est-elle pas un handicap ? Qui oserait le nier ?

Nous souhaitons donc mettre en place - je l'ai dit dès le début de mon propos - une prestation vraiment adaptée. Une telle réforme sera réalisée au cours de l'année 1991. Je vous ai d'ailleurs rappelé à maintes reprises les échéances : au

mois de mai 1991, nous prendrons connaissance des conclusions de la commission du Plan, puis des conclusions d'une réflexion parlementaire, si vous le souhaitez. Le débat aura lieu devant le Parlement à la fin de 1991. Accordez-nous donc un an, non seulement pour prendre tout à fait conscience des problèmes, mais aussi pour mettre en place une véritable prestation de dépendance.

Vous m'avez reproché, monsieur Fourcade, d'avoir dit que cette proposition de loi était prématurée. Mais vous savez très bien pourquoi je l'ai dit : je considère, en effet, que ce texte est prématuré par rapport aux objectifs généraux que nous poursuivons en la matière. Mais cela ne veut pas dire, bien entendu, que le Gouvernement cherche à brider les initiatives législatives du Sénat, vous le savez très bien !

Pour toutes ces raisons, mesdames, messieurs les sénateurs, je confirme donc que je ne suis pas favorable à l'adoption de cette proposition de loi.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. Jean Chérioux. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Le groupe du R.P.R. votera cette proposition de loi. Il la votera même dans l'enthousiasme, car c'est un bon texte, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure.

Je suis d'ailleurs très étonné devant votre acharnement contre ce texte, madame le secrétaire d'Etat, d'autant que, en entendant notre collègue Marc Bœuf exposer le point de vue de son groupe, nous avons bien compris que, sur le fond, il était d'accord avec l'analyse présentée par notre rapporteur ; la divergence n'est apparue que dans ses conclusions, on comprend bien pourquoi : il soutient le Gouvernement.

Aucun des arguments que vous avez avancés, madame le secrétaire d'Etat, ne tient. En réalité, ce que vous voulez éviter, c'est que le Sénat vote un texte portant création d'une allocation de dépendance, parce que vous avez vous-même l'intention de faire des propositions à cet égard. Si ce texte est adopté, vous perdrez la primauté en la matière. Voilà la vérité ! Permettez-moi de vous dire que c'est assez misérable.

Quand vous nous dites, par ailleurs, que cette proposition de loi est un texte de régression, je ne peux pas être d'accord avec vous.

Encourager la mauvaise utilisation d'une allocation, comme c'est le cas actuellement, par des gens qui dévoient les procédures, ce n'est pas convenable de la part du Gouvernement.

Enfin, non seulement ce n'est pas un texte de régression, mais c'est même un texte de progrès sur un point que n'avez peut-être perçu, madame le secrétaire d'Etat, en ce qu'il est le premier à prévoir que les droits des handicapés perdurent même lorsqu'ils deviennent âgés. Cela répond, vous le savez, à une grave préoccupation des handicapés et des associations qui les représentent. Jusque-là le législateur n'avait jamais tranché en ce qui concerne leur régime, une fois atteint l'âge de soixante ou soixante cinq ans. Ce texte marque un progrès en fixant qu'ils continueront à dépendre du régime des handicapés. Ne serait-ce que pour cette raison, il mérite d'être voté.

Mais il en est d'autres qu'ont parfaitement exposées tant notre rapporteur que notre collègue Lucien Neuwirth, et c'est pourquoi je voterai ce texte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe du R.P.R.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 37 :

Nombre des votants	303
Nombre des suffrages exprimés	229
Majorité absolue des suffrages exprimés	115
Pour l'adoption	229

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, l'ordre du jour de ce matin étant épuisé, nous allons interrompre nos travaux jusqu'à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENCE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

4

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 460, 1989-1990), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé. [Rapport n° 65 (1990-1991).]

La discussion générale de ce projet de loi a été close au cours de notre séance du mercredi 7 novembre 1990.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}

**EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DE CAPITAUX
DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN
STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU
DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ**

Par amendement n° 1, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de remplacer, dans l'intitulé du titre I^{er}, les mots : « de capitaux » par les mots : « d'exercice libéral ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au début de la discussion des articles, je rappellerai que ce projet de loi vise à permettre aux professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé de recourir à des formes de sociétés autres que celles qui existent actuellement. Je pense tout spécialement aux sociétés civiles professionnelles.

Ce volet de la réforme mettra l'ensemble de ces professions sinon à égalité, du moins en concurrence. Elles pourront ainsi mieux accomplir leur mission. Les professionnels, mais aussi, indirectement, le public en bénéficieront.

Cela dit, cet amendement n° 1 est un simple amendement de coordination. En effet, dans le précédent projet de loi, que nous avons adopté, nous avons remplacé les mots : « sociétés de capitaux » par les mots : « sociétés d'exercice libéral ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis bien évidemment contre cet intitulé et j'en donnerai les motifs dès que nous aborderons l'article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre I^{er} est ainsi modifié.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il peut être constitué, pour l'exercice d'une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sous réserve des dispositions du titre premier de la présente loi.

« Ces sociétés ont pour objet l'exercice en commun de la profession, nonobstant toute disposition législative ou réglementaire réservant à des personnes physiques ou à des sociétés civiles professionnelles l'exercice de cette profession.

« Elles peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

« Ces sociétés ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le Premier ministre avait annoncé que 1991 serait l'année de la justice, que l'amélioration des conditions de fonctionnement de ce service public était une priorité. On allait voir ce qu'on allait voir ! Ce ne sont pas les termes de M. Rocard, qui s'exprime d'une façon beaucoup plus civile, mais en tout cas c'était bien ce qu'il annonçait.

Nous voyons.

Qu'a-t-on trouvé de plus urgent ?

Réformer l'aide légale pour permettre à tout citoyen, quels que soient ses revenus, d'avoir accès à la justice et garantir une juste rémunération des avocats concernés ? Nullement. « C'est pour plus tard », avons-nous entendu dire à plusieurs reprises.

Créer des postes de magistrats et de greffiers pour commencer à réduire l'engorgement des juridictions et le temps nécessaire pour obtenir une décision exécutoire ? Pas du tout. Les moyens sont limités.

Revaloriser la profession de magistrat et mieux garantir son indépendance afin de la rendre plus attractive aux jeunes ? Encore moins ! Les responsables, et non des moindres, se succèdent pour nous expliquer que tout va bien dans ce domaine. Voilà à peine une semaine, j'entendais le président du Conseil constitutionnel, M. Robert Badinter, exprimer la même opinion particulièrement optimiste.

Non, le Gouvernement a trouvé plus urgent : créer des sociétés de capitaux afin de faire de l'exercice du droit un créneau juteux pour capitaux en mal de placement, de permettre les investissements sur les secteurs rentables de l'activité juridique et judiciaire.

Décidément, cette obsession de la spéculation tourne à la frénésie. Rien n'en réchappe. Le culte de l'argent tourne à l'intégrisme !

Quel crédit apporter aux grands discours sur les droits de la défense, sur l'éthique de la profession d'avocat ?

Pour ce qui me concerne, je n'ai pas une lettre à ajouter à cette phrase de M^e Bedel de Buzareingues, président de la conférence des bâtonniers : « Cette recherche incessante de l'éthique justifie le rejet, dans l'exercice de la profession d'avocat, des capitaux qui lui sont extérieurs ou étrangers, la domination de l'argent amenant inéluctablement à une perte d'indépendance. »

Cette observation me paraît fondée sur une évidence : permettre aux capitaux extérieurs à la profession d'entrer dans celle-ci par l'intermédiaire des sociétés de capitaux constitue l'un des coups les plus bas portés à l'indépendance des avocats.

Il faut être clair. Cette création de sociétés de capitaux n'a pas d'autre objet que la spéculation, encore et toujours elle.

Chaque jour, on lit dans les journaux ou on entend dire à la radio et à la télévision que l'argent pourrait tout et qu'il faut s'en débarrasser, sinon les jeunes, en particulier, et la société française, en général, deviendront plus malades que jamais. Pourtant, les beaux discours continuent.

Après la culture, le logement, la recherche et en même temps que le sport, voici la justice à son tour gangrénée.

Il est facile de s'émouvoir publiquement du fait que certains s'enrichissent en dormant quand, par ailleurs, on ouvre à la spéculation des portes qu'elle n'avait pas osé franchir jusqu'à présent.

Encore une fois, rien, hormis ce mobile qui n'est, aux yeux de certains, même plus inavouable, ne peut justifier la création de ces sociétés de capitaux qui vont permettre au patronat et aux grands de la finance de faire leur entrée dans un secteur où ils étaient jusqu'ici indésirables.

Que l'on ne nous dise pas que ce sont les nécessités de l'exercice collectif ! Celui-ci dispose déjà de plusieurs cadres juridiques, comme les associations, les sociétés de moyens ou les sociétés civiles professionnelles. Qu'attend-on pour aider à leur développement ?

Que l'on ne nous dise pas qu'il s'agit de résister à la concurrence ! Faire entrer les capitaux extérieurs, c'est fragiliser les cabinets en les rendant dépendants de contingences qui n'ont rien à voir avec l'exercice du droit ou l'exercice des droits de la défense.

Cette réforme est, à juste titre, dénoncée par de nombreux barreaux. Le résultat des dernières élections au conseil de l'Ordre de Paris - pourtant, quelle propagande, quelle publicité a-t-on faite à Paris ! - montre bien qu'un très grand nombre d'avocats sont opposés à ce qui a déjà été voté à l'occasion du premier projet de loi et à ce qui pourrait l'être au sein du second, celui que nous examinons actuellement.

Les dispositions qui nous sont soumises présentent au moins un avantage : elles nous éclairent sur les véritables priorités du Gouvernement.

Nous sommes loin, très loin, des préoccupations d'une grande majorité d'avocats, de magistrats et de justiciables.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je souhaiterais apporter tout de suite un certain nombre d'apaisements à notre collègue M. Lederman qui a immédiatement vu la grande finance entrer dans les professions libérales. La commission ayant délibéré voilà déjà plusieurs jours, ses propositions peuvent légitimement avoir été oubliées.

Premièrement, pour rassurer tout de suite les avocats ou la nouvelle profession d'avocat, je dirai que les propositions de la commission et de son rapporteur vont dans le sens de l'interdiction de capitaux extérieurs à la profession juridique.

Deuxièmement, en ce qui concerne les autres professions libérales visées par ce projet de loi, j'ai été amené à rencontrer non seulement M. le délégué interministériel aux professions libérales, mais aussi les organisations représentatives de ces professions libérales, tout spécialement l'U.N.A.P.L. - union nationale des associations de professions libérales - en la personne de son président, M. Legros.

Je tiens à souligner que la commission entend inclure dans le texte un maximum de précautions afin que l'indépendance nécessaire à l'exercice des professions libérales ne soit nullement atteinte par l'exercice sous forme de sociétés. Il ne s'agit pas de faciliter la spéculation, le profit ou l'enrichissement en dormant. Ce projet de loi vise à rendre plus facile l'insertion d'un grand nombre de jeunes, qui n'attendent sans doute que cela pour entrer dans ces diverses professions.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, je voudrais apporter quelques précisions après la philippique enflammée de M. Lederman.

Comment faire pour discuter d'un projet important sans que soient systématiquement déformées certaines de ses dispositions ? Où voit-on, dans ce texte, l'ouverture des sociétés d'exercice libéral au grand capital ? Quel est l'article qui le dit ?

M. Charles Lederman. Nous allons le voir !

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Au contraire, tout le travail de l'Assemblée nationale et de votre commission des lois a consisté à verrouiller ce type de société afin que seuls les capitaux provenant de celles et ceux qui exercent ces métiers puissent y entrer.

Par ailleurs, ce projet tient compte de la volonté maintes fois exprimée par l'ensemble des professionnels d'avoir à leur disposition des outils juridiques leur permettant de faire face à des concurrences nouvelles, qui seront vraisemblablement appelées à s'exacerber quand l'espace économique européen sera encore plus unifié.

Enfin, permettre à un certain nombre de jeunes professionnels sans fortune personnelle d'adhérer ou d'entrer dans des sociétés dans lesquelles ils pourront exercer leur métier dans de meilleures conditions que celles qu'ils connaissent aujourd'hui ne me semble pas relever des critiques qui viennent d'être adressées à ce texte par M. Lederman !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - La dénomination sociale de la société doit être précédée ou immédiatement suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A." et de l'énonciation de leur capital social.

« Des dispositions particulières à chaque profession, prises par décret en Conseil d'Etat, pourront prévoir que la dénomination sociale est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. Dans ce cas, les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés et l'utiliser en cas de fusion ou de scission.

« La société peut faire suivre ou précéder sa dénomination sociale du nom et du sigle de l'association, du groupement ou réseau professionnel dont elle est membre. »

La parole est à M. Collette.

M. Henri Collette. Monsieur le garde des sceaux, mon intervention sera très brève. Elle a pour seul objet de vous entendre nous confirmer que la possibilité d'exercer en société libérale et à responsabilité limitée signifie que pourront être constituées des sociétés unipersonnelles et à responsabilité limitée.

Je me permets de vous poser cette question, car il n'est fait aucune restriction, dans le projet de loi, à l'application de l'article 34 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur Collette, je vous remercie de votre intervention, qui évoque pour moi des souvenirs que nous avons en commun puisque, vous et moi, nous nous sommes battus pour développer la société unipersonnelle.

Ma réponse est tout à fait affirmative : les sociétés unipersonnelles sont bien concernées par ce projet de loi.

M. Henri Collette. Je vous remercie.

M. le président. Par amendement n° 2, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 2, de remplacer les mots : « précédée ou immédiatement suivie » par les mots : « immédiatement précédée ou suivie ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 42, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le texte de l'amendement n° 2, à faire précéder et suivre le mot : « immédiatement » d'une virgule.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre le sous-amendement n° 42.

M. Michel Darras. Cela a l'air d'être un problème de détail, mais il faut toujours essayer de respecter la langue française. La commission avait bien voulu me suivre lorsque j'avais fait observer qu'il valait mieux inscrire l'adverbe : « immédiatement » en facteur commun, avant les mots : « précédée ou suivie ».

Mais pour que le texte soit clair, il convient de faire précéder et suivre l'adverbe : « immédiatement » d'une virgule. C'est ce que je propose, en toute humilité, par ce sous-amendement qui semble sans importance mais qui, je crois, améliorera le texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission remercie l'auteur du sous-amendement de cette précision de ponctuation qui améliore, bien sûr, le texte et le rend un peu plus pur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 2 et sur le sous-amendement n° 42 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je suis favorable à l'amendement n° 2 de la commission et, après avoir entendu M. le rapporteur, je suis également favorable au sous-amendement n° 42, qui apporte de la pureté à notre texte !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 42.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je n'interviens pas à cause d'une virgule ou d'un point, mais tout simplement parce que, comme je vais avoir à présenter dans quelques instants l'amendement n° 40 que nous avons déposé, par cohérence avec son objet, je m'oppose à tout ce qui concerne les abréviations.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendement que j'appelle en discussion commune pour la clarté du débat.

L'amendement n° 40, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, dans le premier alinéa de cet article :

« I. - A supprimer les mots : "ou des initiales S.E.L.A.R.L.".

« II. - A supprimer les mots : "ou des initiales S.E.L.A.F.A.".

« III. - A supprimer les mots : "ou des initiales S.E.L.C.A." »

Les deux amendements suivants sont déposés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 3 vise à remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le nom d'un ou plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la société peut être inclus dans sa dénomination sociale.

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé leur profession au sein de la société peut être maintenu dans sa dénomination sociale à condition d'être précédé du mot : "anciennement". Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

L'amendement n° 4 a pour objet d'insérer, dans le dernier alinéa de l'article 2, après le mot : "professionnel" les mots : "national ou international". »

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 40.

M. Charles Lederman. Je me permets de redonner lecture du premier alinéa de l'article 2 :

« La dénomination sociale de la société doit être, immédiatement, précédée ou suivie, selon le cas, soit de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée" ou des initiales "S.E.L.A.R.L.", soit de la mention "société d'exercice libéral à forme anonyme" ou des initiales "S.E.L.A.F.A.", soit de la mention "société d'exercice libéral en commandite par actions" ou des initiales "S.E.L.C.A." et de l'énonciation de leur capital social. »

Pour simplifier, nombre d'avocats n'écriront pas : « société d'exercice libéral en commandite par actions » ou « société d'exercice libéral à forme anonyme » ! Ils utiliseront les initiales.

Pensez-vous que le Français moyen - et même le Français qui se situe au-dessus de la moyenne ! - va savoir de quoi il s'agit ? Alors que l'on parle de transparence, pourquoi éprouver le besoin d'ajouter ces initiales, ces sigles, qui sont parfaitement incompréhensibles et qui peuvent tromper les gens ?

C'est le motif de l'amendement que nous avons déposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 40 et pour défendre ses amendements n° 3 et 4.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'éprouve pas un amour immodéré pour les sigles. Cependant, elle estime qu'il s'agit d'une simplification et ne pense pas que les Français aient beaucoup plus de peine à apprendre le sens de ces initiales qu'ils n'en ont eu à apprendre celui de S.A.R.L. ou de S.A. Par conséquent, elle est défavorable à l'amendement n° 40.

L'amendement n° 3 permet d'assurer la liberté de choix de la dénomination sociale. Il prévoit également que si cette dénomination peut comporter le nom d'anciens associés, des précautions doivent être prises pour ne pas induire en erreur la clientèle. Il s'agit, en fait, de la reprise des règles actuellement applicables pour les sociétés civiles professionnelles.

Quant à l'amendement n° 4, il tend à préciser que peut être mentionnée l'affiliation à une association, à un groupement ou à un réseau professionnel, qu'il soit national ou international.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 40, je peux comprendre le souci de M. Lederman. Cependant, je lui fais observer que, en droit des sociétés, on utilise assez souvent les sigles. Depuis des années, on parle de « M.C.M. », de « Q.M.G. », et tous ces sigles ont fini par entrer dans le langage courant. Les supprimer risquerait de créer la confusion. Je suis donc défavorable à l'amendement n° 40.

Je suis également défavorable à l'amendement n° 3, qui consiste à substituer au deuxième alinéa de l'article 2 des dispositions qui ont pour effet de donner aux futures sociétés d'exercice libéral toute liberté de choisir leur dénomination sociale. Je crains qu'une telle liberté ne soit pas tout à fait appropriée à certaines professions qui, à mon sens, s'accommoderaient mal d'une dénomination qui pourrait apparaître de fantaisie.

C'est pourquoi je crois qu'il serait plus sage - si M. le rapporteur y consent - de maintenir le texte voté par l'Assemblée nationale, qui prévoit que des décrets en Conseil d'Etat particuliers à chaque profession préciseront la dénomination sociale de sorte qu'elle comprenne seulement les noms d'associés ou d'anciens associés.

Sur l'amendement n° 4, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 3.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si je prends la parole contre l'amendement, c'est, en réalité, pour essayer d'avoir un peu plus d'explications.

En commission, cet amendement ne nous avait pas chagrinés, si j'ose employer ce mot. Il nous semble que le projet de loi dont nous débattons prévoit que la dénomination est, en principe, libre et, par conséquent, qu'elle pourrait éventuellement être de fantaisie. Cependant, il est précisé que des décrets en Conseil d'Etat peuvent, pour les diverses professions, « prévoir que la dénomination sociale est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. »

Il nous apparaît, sous réserve des explications que pourra nous donner M. le rapporteur, que l'amendement n° 3 consacre le principe de la liberté de choix sans laisser - c'est sans doute ce qui sépare la commission et le Gouvernement, qui est défavorable à l'amendement - à des décrets spécifiques la possibilité d'y déroger. Par ailleurs, pour le cas où les associés choisiraient une raison sociale constituée de noms, l'amendement prévoit une réglementation concernant l'usage des noms des anciens associés, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit du public.

La confusion, c'est un peu dans mon esprit qu'elle s'est introduite ! En effet, après ce que je viens d'entendre de part et d'autre, je crains - peut-être va-t-on me rassurer ! - que la dénomination, en principe libre, ne soit de fantaisie dans tous les cas de figure ! Cela ne me paraît pas bon.

Le Gouvernement va sans doute me répondre que les décrets y pourvoiront. La commission n'y pourvoit point par son texte ; cela explique l'opinion défavorable du Gouvernement à laquelle le groupe socialiste se ralliera en votant contre l'amendement n° 3, malgré l'avis favorable qu'il avait émis en commission.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'analyse de notre collègue M. Darras est parfaite, bien meilleure que celle que j'ai pu présenter tout à l'heure.

La commission a estimé que cet amendement visait, sinon à éviter un décret supplémentaire - après tout, on n'en est peut-être pas à un décret près ! - du moins à instaurer un esprit de simplification, de clarification permettant d'éviter toute confusion.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis partiellement éclairé, mais partiellement seulement !

En effet, le deuxième alinéa du texte initial du projet de loi - cet alinéa a été adopté sans modification par l'Assemblée nationale - dispose dans sa première phrase : « Des dispositions particulières à chaque profession, prises par décret en Conseil d'Etat, pourront prévoir que la dénomination sociale est constituée par le nom d'un ou plusieurs associés ou anciens associés exerçant ou ayant exercé leur profession au sein de la société. » Il semble donc que ces décrets aient jusqu'à en faire une obligation pour l'avenir. Monsieur le garde des sceaux, je crois que mon interprétation est exacte !

La seconde phrase du même alinéa de cet article est ainsi libellée : « Dans ce cas, les sociétés ou groupements professionnels existant à la date d'entrée en vigueur de la présente loi pourront conserver une dénomination sociale qui ne serait pas constituée du nom des associés ou anciens associés... » - cela prouve bien que, dans la première phrase, on ne prévoit pas d'autres possibilités que le nom des associés ou anciens associés - « ... et l'utiliser en cas de fusion ou de scission. »

Autrement dit, la raison sociale - que je ne qualifie pas de fantaisiste - qui consisterait à avoir pris une « étiquette » qui ne soit le nom patronymique d'aucun des associés ou anciens associés, pourrait subsister quand elle existe, mais ne pourrait pas exister à l'avenir.

Dans ce cas, je regrette de le dire, monsieur le rapporteur, le texte initial du projet de loi, texte adopté sans modification par l'Assemblée nationale, me semble bon et il ne me paraît pas utile de l'amender. Le groupe socialiste votera donc contre l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 2.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Malgré l'adoption d'un amendement qui n'avait pas reçu son agrément, le groupe socialiste votera pour l'ensemble de l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

« En ce qui concerne les offices publics ou ministériels, la société doit être agréée et titularisée dans l'office selon les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. »

Par amendement n° 5, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « et » par le mot : « ou ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement particulièrement bref n'en est pas moins important. En effet, la précision rédactionnelle qu'il apporte montre bien qu'il ne s'agit pas de formalités cumulatives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article additionnel après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 6, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 73 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, le nombre minimum d'associés requis pour la constitution d'une société d'exercice libéral à forme anonyme est de trois. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à réduire le nombre minimum des associés requis pour constituer des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, qui est de sept dans le droit commun.

De nombreuses anecdotes circulent sur l'origine de ce chiffre. Il m'a même été dit qu'il résultait d'une erreur. Je n'en ai pas la preuve !

On constate que ce nombre est source de gêne pour beaucoup de petites et moyennes entreprises qui veulent prendre la forme de sociétés anonymes. Et je ne sais pas s'il se trouvera un professionnel pour me contredire lorsque j'indiquerai que le nombre des associés réels est souvent de deux ou trois, quatre ou cinq autres personnes détenant une très faible participation venant « parfaire » le nombre pour parvenir au chiffre fatidique de sept.

La commission n'a pas jugé indispensable de réduire de sept à trois le nombre minimum des associés pour l'ensemble des sociétés anonymes. Cette règle ne jouera que pour les sociétés d'exercice libéral à forme anonyme, ce qui renforcera la notion d'*intuitu personae* qui doit exister entre les associés de ces dernières formes de sociétés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Je demande à M. le rapporteur de m'apporter quelques précisions. Il a dit ignorer l'explication exacte concernant le chiffre sept. J'aurais souhaité qu'il cite quelques anecdotes. En tout cas, selon la symbolique biblique, il s'agit d'un chiffre juste et parfait. Lorsqu'il a fait état des personnes qui viennent en complément pour créer une société anonyme, M. le rapporteur a d'ailleurs employé le verbe « parfaire ». Il confirme ainsi ce que les sages disent du chiffre sept.

Mais je souhaite surtout demander à M. le rapporteur si cette dérogation concerne uniquement les sociétés d'exercice libéral ou si cette dérogation ne s'appliquera pas demain à l'ensemble des sociétés anonymes.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je précise de nouveau, monsieur Allouche, qu'il s'agit bien uniquement des sociétés d'exercice libéral, et pas du tout des autres sociétés anonymes.

Par ailleurs, si, sur le plan biblique, le chiffre sept a de l'importance, le chiffre trois en a une aussi ! Voyez la Sainte Trinité !

M. Guy Allouche. C'est un facteur d'équilibre !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3.

Article 4

M. le président. « Art. 4. - Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société.

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 1° des personnes physiques exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ;

« 2° des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

« 3° les ayants droit des personnes mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès ;

« 4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 *quater* A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ;

« 5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées à l'alinéa premier de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

« Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

« Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 43, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, tend à supprimer le troisième alinéa (1°) et le septième alinéa (5°) de cet article.

Le deuxième, n° 33, déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de supprimer le septième alinéa (5°) de ce même article.

Le troisième et le quatrième amendement sont présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

L'amendement n° 7 est ainsi rédigé :

« I. - Dans le troisième alinéa de l'article 4 (1°), après le mot : " physiques ", insérer les mots : " ou morales ".

« II. - Dans le cinquième alinéa (3°) de ce même article, après le mot : " personnes ", insérer le mot : " physiques ".

L'amendement n° 8 rectifié vise à rédiger comme suit le début du septième alinéa (5°) de l'article :

« 5° Sous réserve qu'aucune disposition législative ne s'oppose à la réciprocité et sous réserve d'incompatibilités déontologiques constatées par décret en Conseil d'Etat, des personnes physiques ou morales exerçant... »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 51, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant dans le texte proposé par l'amendement n° 8 rectifié pour le début du septième alinéa (5°) de ce même article, après les mots : « disposition législative », à ajouter les mots : « ou réglementaire ».

La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 43.

M. Michel Darras. Cet amendement tend à exclure les capitaux croisés pour la construction de sociétés d'exercice libéral. Dans cette perspective, nous proposons la suppression du troisième alinéa - 1° - et du septième alinéa - 5° - de l'article 4.

Autant nous acceptons la création de sociétés d'exercice libéral, autant, suivant en cela et allant peut-être même au-delà des vœux de M. le garde des sceaux, nous le verrons dans la suite de la discussion, nous estimons qu'il faut poser un certain nombre de verrous.

Cet amendement vise précisément à en poser déjà un.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. Nous demandons que la suppression du septième alinéa de l'article 4, c'est-à-dire du 5° dont je vais donner lecture pour répondre à quelques arguments qui ont été opposés tout à l'heure à mes propos au sujet des sociétés avec capitaux extérieurs.

Ce texte est ainsi libellé :

« Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément peut être détenu par :

« 5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées à l'alinéa premier de l'article 1^{er}, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. »

Des capitaux apportés dans une société d'avocats par des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales de santé sont-ils, oui ou non, considérés comme des capitaux extérieurs ?

Quand on prévoit que des capitaux peuvent, dans une société d'avocats, être détenus par l'une quelconque des autres professions libérales visées à l'alinéa premier de l'article 1^{er}, si l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social, est-ce que ce ne sont pas des capitaux extérieurs ?

M. Darras se soucie uniquement de la possibilité de capitaux croisés ; quant à moi, j'en reviens à la question de principe qui avait été posée tout à l'heure. A entendre les réponses de M. le rapporteur et de M. le garde des sceaux, j'ai eu le sentiment que je ne savais pas lire. Or, je sais lire et je repose la question : oui ou non s'agit-il de capitaux extérieurs ?

Et qu'on ne vienne pas me dire que ce ne sont pas des capitaux extérieurs parce qu'il s'agit de capitaux appartenant à la grande famille des professions libérales ! Est-ce qu'une société gérant des cliniques, société qui comprend des médecins mais aussi d'autres personnes - on connaît quelques histoires sur certaines cliniques du côté de Marseille, ce n'est pas Marseille qui est en cause, c'est le procédé, histoires qui sont bien représentatives d'une certaine manière de penser l'usage et l'utilisation des capitaux dans ce genre de professions - va pouvoir posséder des parts, apporter des capitaux dans une société d'avocats ? Pour quoi faire ? Est-ce, par exemple, pour être attentive à la santé des avocats et pour les « héberger » dans ses cliniques ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mais non !

M. Charles Lederman. Si c'était cela, ce serait tout à fait louable.

Mais, autrement, que sont ces sociétés de capitaux ? Dans le cas d'une société de médecins propriétaire de cliniques, qui apporte des capitaux à une société d'avocats, ne s'agit-il pas de capitaux extérieurs à la profession investis uniquement pour pouvoir gagner de l'argent ?

Et prenons l'exemple d'une société d'avocats travaillant pour une compagnie d'assurance. Ces avocats vont avoir en face d'eux des capitaux provenant de la société qui gère des cliniques. Un jour, par exemple, un procès aura lieu, pour la compagnie d'assurance, contre un médecin exerçant dans la société qui a apporté des capitaux.

Dans quelle situation se trouve-t-on ? C'est là une question d'éthique professionnelle, évidemment : mais ne croyez-vous pas que les gens qui ont apporté de l'argent seront amenés à dire : je vais vous retirer mes capitaux si vous continuez à plaider pour les compagnies d'assurance qui s'occupent, d'une façon particulière, de la responsabilité des médecins ?

J'ai pris cet exemple, mais il en existe beaucoup d'autres. Ma question est donc la suivante : sont-ce, oui ou non, des capitaux extérieurs ?

C'est le motif, ajouté à ceux que j'ai évoqués au début de cette séance, pour lequel j'ai déposé cet amendement.

M. Paul Souffrin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 7 et 8 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur les amendements nos 43 et 33.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 7 constitue une clarification rédactionnelle. Il vise à prévoir que des personnes physiques ou morales pourront participer au capital social d'une société d'exercice libéral.

L'amendement n° 8 rectifié tend à mettre en place, non pas des verrous - ce terme me paraît un peu trop dur - mais des précautions supplémentaires. Il prévoit qu'il ne pourra y avoir de participation de membres de professions apparentées que si aucune disposition législative ne s'oppose à cette réciprocité - cela pourrait arriver - et que sous réserve de l'absence d'incompatibilités déontologiques entre les professions concernées qui seraient constatées par un décret en Conseil d'Etat.

Je prendrai un exemple ne concernant pas les professions juridiques et judiciaires : un médecin et un pharmacien. Il va de soi qu'une incompatibilité déontologique empêche le prescripteur d'être associé à l'auteur de la prescription. Il s'agit donc là d'une précaution pour que ne se créent pas des sociétés entre des professionnels de la même famille - la famille médicale, dans l'exemple que j'ai choisi - entre lesquels des incompatibilités évidentes existent néanmoins.

Mon exemple est quelque peu caricatural, mais le décret en Conseil d'Etat en trouvera certainement d'autres, qui seront peut-être moins évidents que celui-là.

Quant à l'amendement n° 43, la commission y est défavorable. Les participations de membres de professions de la même famille ne sont sûrement pas une panacée. Ils ne sont pas obligatoires ; mais la commission considère qu'il serait déraisonnable de les interdire. Voilà enfin un tout petit pas réalisé vers l'interprofessionnalité. On en a parlé en 1966, comme voilà quelques jours.

La commission émet également un avis défavorable sur l'amendement n° 33, qui interdit totalement tous capitaux, hormis ceux des associés.

Je ne voudrais pas faire l'injure à notre collègue M. Lederman de sous-entendre qu'il n'a pas compris ce qui est écrit. Il l'a compris certainement mieux que beaucoup d'autres et avant eux. Mais les propos qu'il a tenus tout à l'heure sont tout à fait contraires non seulement aux dispositions du projet de loi, mais aussi aux propositions contenues dans les amendements et à ce que le rapporteur a indiqué.

Peut-être est-il important que l'on dise le contraire de la vérité ; mais il m'appartient, à moi aussi, de la rétablir en indiquant à M. Lederman qu'il n'y aura pas de capitaux extérieurs ! Il n'y aura pas de capitaux de compagnies d'assurances dans un cabinet d'avocat ; il ne pourra y avoir dans un tel cabinet, par exemple, que des capitaux d'avocats ou de personnes exerçant une profession juridique ou judiciaire. Je l'ai dit et je le répète - déjà, la semaine dernière, j'ai répété une douzaine de fois la même chose, pour répondre à un semblant d'incompréhension. Tout le monde a très bien compris de quoi il s'agit. Je l'affirme à nouveau, en souhaitant bien vivement ne pas être amené à le faire encore de nombreuses fois.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre le sous-amendement n° 51.

M. Michel Darras. Notre amendement n° 43, comme je l'ai déjà indiqué, vise à supprimer notamment le septième alinéa - 5° - ce en quoi il est identique à l'amendement n° 33, déposé par M. Lederman.

Ce faisant, pour aller dans le sens de M. Lederman, ce sont bien les capitaux croisés et non pas les capitaux extérieurs que nous voulons supprimer.

En l'occurrence, bien entendu, notre chance d'être suivis par le Sénat est sans doute un peu mince - j'ai peut-être tort d'être pessimiste !

C'est pourquoi, après avoir participé, en commission, à la rédaction de l'amendement n° 8 rectifié - l'amendement initial débutait par les mots : « Sous réserve de réciprocité », ce qui était trop synthétique - je propose, par le sous-amendement n° 51, d'ajouter, après les mots : « disposition législative », les termes : « ou réglementaire », car les incompatibilités auxquelles fait allusion l'amendement n° 8 rectifié pourraient être établies par de simples dispositions réglementaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Luc Dejole, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à cette adjonction de mots.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 43, 33, 7 et 8 rectifié, et sur le sous-amendement n° 51 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 43, M. Darras, dans sa sagesse, a déclaré vouloir aider le Gouvernement en me disant : « Vous avez parlé de verrous ; eh bien, voilà ! Nous vous en proposons un. » Mais, monsieur Darras, c'est non pas un verrou, mais une véritable porte blindée ! (*Sourires.*)

En effet, la logique que vous proposez par cet amendement consiste à n'admettre comme associés que des professionnels n'exerçant leur activité qu'au sein de la société même. Or, l'un des objectifs du projet de loi en discussion consiste à offrir aux professionnels libéraux la possibilité de constituer entre eux, qu'ils exercent individuellement ou en groupe, des liens fondés sur la notion de complémentarité, que ce soit en termes de compétences ou en termes d'implantations géographiques. Cet aspect me paraît très important.

En effet, les prises de participations minoritaires, très souvent croisées, permettent de concrétiser et de garantir une loyale coopération entre des entités professionnelles demeurant par ailleurs complètement autonomes, que ce soit au sein d'une même profession ou entre professions d'une même famille, étant bien entendu que l'article que nous examinerons tout à l'heure limite bien ces possibilités au sein de la famille professionnelle.

Une telle coopération, à la fois intellectuelle et économique, constitue, à mon sens, la possibilité de proposer une réponse mieux adaptée aux besoins de plus en plus diversifiés de la clientèle, notamment de celle des entreprises. Ces liens, ces associations, ces formes de coopération pourront en effet avoir vocation à assurer une offre de services juridiques couvrant toute une gamme spécialisée sur l'ensemble d'une aire géographique déterminée, régionale ou nationale. C'est assurément là un moyen de relever le défi de la concurrence européenne - et je pense plus particulièrement ici à ce qui nous préoccupe, c'est-à-dire aux professions du droit - à l'heure où entre en vigueur la directive du 21 décembre 1988, qui organise le libre établissement.

En tout cas, monsieur le sénateur, refuser cette novation qui figure dans le projet de loi, c'est, en fait, refuser une fois encore les prémices de cette fameuse interprofessionnalité dont on parle régulièrement et qui constitue, j'en suis convaincu, l'avenir des professions libérales.

Quant au fond, monsieur le sénateur, le projet de loi ne propose jamais que l'association de producteurs libres et égaux ; changez « producteurs » par « travailleurs indépendants » et j'ai le sentiment que le texte présenté par le Gouvernement ne devrait plus alors vous poser de difficultés philosophiques insurmontables.

Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 33 et favorable à l'amendement n° 7.

Il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 8 rectifié relatif à la participation croisée entre les professions d'une même famille, parce qu'il lui paraît assez rigide du point de vue de la réciprocité. Si la loi entend protéger une profession « A » contre l'entrée dans son capital d'une profession « B », il n'en résulte pas nécessairement que la seconde doit être protégée de la même manière contre la première.

Quant aux incompatibilités d'ordre déontologique soulevées par M. le rapporteur, elles s'insèrent mieux à l'article 5.

S'agissant du sous-amendement n° 51, l'avis du Gouvernement dépendra du sort réservé à l'amendement n° 8 rectifié. Mais, en bonne logique, il y sera défavorable.

M. le président. Je vous fais simplement observer, monsieur le garde des sceaux, que le sous-amendement n° 51 sera mis aux voix avant l'amendement n° 8 rectifié.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le garde des sceaux, vos explications sur l'amendement n° 43 nous ont convaincus. Nous l'avons d'ailleurs déposé en sachant bien que le troi-

sième alinéa - 1° - et le septième alinéa - 5° - de l'article 4 faisaient partie intégrante du projet de loi initial et n'avaient pas été modifiés par l'Assemblée nationale.

Nous avons, certes, un léger doute, certains scrupules concernant l'inclusion de capitaux croisés dans la constitution de société d'exercice libéral. Je réemploie le terme « croisés » car, vous le verrez tout à l'heure, notre ami Guy Allouche, intervenant au nom du groupe socialiste dans un autre domaine, sera beaucoup plus strict.

Convaincus par votre argumentation, monsieur le garde des sceaux, nous retirons donc l'amendement n° 43.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je maintiendrai l'amendement n° 33. Je regrette que l'amendement n° 43 ait été retiré. En effet, les capitaux croisés représentent incontestablement un danger pour toutes les professions libérales. Les capitaux peuvent être croisés différemment. En réalité - on ne le dit pas, et, pardonnez-moi l'expression, la transparence va « en prendre un bon coup » - on va arriver à constituer, à travers la France - je ne parle pour le moment que de notre pays - de véritables réseaux qui vont la couvrir tout entière et qui n'auront plus aucun rapport avec une ou des professions soumises à la déontologie.

Revenant à mon amendement n° 33, je me demande de qui ou de quoi on se moque. J'ai déclaré tout à l'heure que je ne comprenais pas très bien l'affirmation selon laquelle il n'y avait pas de capitaux extérieurs. Seuls des juristes, a dit M. le rapporteur, pourraient apporter des capitaux extérieurs. Or, voilà quelques instants, M. le garde des sceaux parlait « d'entités » appartenant à la famille des professions libérales. Qu'entendez-vous par-là ? Est-ce la famille des professions libérales ou sont-ce uniquement les professions judiciaires, les avocats, les cabinets d'avocats, qui pourront apporter des capitaux ?

L'article 4 dispose : « Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire de la société mentionnée au 4° ci-dessous, par des professionnels en exercice au sein de la société. » C'est clair. Ces derniers doivent donc détenir au moins 51 p. 100 des capitaux et, par conséquent, 49 p. 100 des capitaux peuvent provenir d'une personne extérieure qui n'exercerait pas cette profession. Mon interprétation est-elle exacte ? Ou alors, je n'y comprends plus rien du tout !

Poursuivons la lecture de l'article 4 : « Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 5, le complément ... » - donc 49 p. 100, à supposer que les avocats qui travaillent au sein du cabinet ne veulent pas financer plus de 51 p. 100 du capital - « ... peut être détenu par :

« 1° des personnes physiques exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société ; » Pour les cabinets d'avocats, il s'agit d'avocats.

« 2° des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ; » Pour les cabinets d'avocats, il s'agit d'avocats.

« 3° les ayants droit des personnes mentionnées ci-dessus pendant un délai de dix ans suivant leur décès ; » Ces personnes n'exercent donc plus leur profession au sein du cabinet intéressé. Si l'on prévoit, en outre, un délai de dix ans, on comprend bien ce que représentent ces capitaux extérieurs. Certes, me dira-t-on, ils ont été recueillis par succession, mais ces capitaux deviennent extérieurs dans la mesure où ils vont vraisemblablement être remplacés en tout ou en partie par d'autres.

« 4° une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral ; » Cet alinéa ne soulève pas de question.

« 5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, » - monsieur le rapporteur, voulez-vous m'expliquer en quoi des professions libérales de santé sont des juristes ? - « soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque

des autres professions libérales, visées à l'alinéa premier de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. » S'agit-il ici d'avocats ?

Tout à l'heure, j'avais l'air d'un « débile mental » devant l'assaut des réflexions de M. le garde des sceaux et de M. le rapporteur. Lorsque j'ai parlé de « capitaux extérieurs », il m'a été, d'abord, objecté qu'il n'y en avait pas. Allons ! 49 p. 100 des capitaux sont extérieurs ! Si vous donnez au mot « extérieurs » un sens particulier qu'il n'a pas dans le langage courant, l'expression « capitaux extérieurs » peut alors signifier n'importe quoi, voire, dans votre sémantique, « intérieurs ». La définition du mot « extérieur » est la suivante : « qui n'appartient pas à la société en cause ».

Dans ces conditions, contrairement aux propos de M. le rapporteur mais conformément à ceux de M. le garde des sceaux - mettez-vous donc d'accord sur vos explications -, les capitaux extérieurs peuvent donc être apportés par des personnes en exercice appartenant à la grande famille des professions libérales.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense donc avoir raison et je soutiendrai d'autant plus mon amendement.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. M. Lederman est plus fort que moi, puisque j'avais indiqué que je ne reprendrais pas une quatrième fois mes arguments, mais je ne puis résister.

Tous ceux qui sont membres d'une profession voient beaucoup de choses à travers elle. Néanmoins, ce texte ne s'adresse pas aux seuls avocats, ni aux seuls juristes.

M. Charles Lederman. Et voilà !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il suffit, me semble-t-il, de lire l'intitulé du projet de loi.

M. Charles Lederman. Il s'adresse aux juristes, aux médecins, aux architectes, etc.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lederman, vous n'avez pas la parole.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur Lederman, je ne vous ai pas interrompu lors de votre intervention.

M. Charles Lederman. Je vous en remercie.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Pourtant, j'en ai eu bien envie !

M. Charles Lederman. Vous avez eu tort de ne pas contenter votre envie, car je vous aurais permis de m'interrompre.

M. le président. Je vous en prie, monsieur Lederman.

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Selon le septième alinéa - 5° - de l'article 4, le complément du capital social et des droits de vote peut être détenu par des personnes exerçant « soit l'une quelconque des professions libérales de santé » - si la société est constituée par des membres d'une profession libérale de santé - « soit l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires » - si la société est constituée par des membres d'une profession juridique ou judiciaire...

M. Paul Souffrin. Ce n'est pas précisé !

M. Charles Lederman. Ce n'est pas vrai !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Mais si ! Il suffit de savoir lire !

M. Charles Lederman. Vous voyez bien !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur Lederman, vous me faites marcher et vous y réussissez fort bien. Non seulement vous m'avez bien compris, mais vous avez également mieux compris que moi le texte que nous examinons. Nous perdons du temps. Peut-être est-ce utile pour d'autres raisons. Mais j'arrêterai là mon propos. Vous ne m'y reprendrez plus, je vous le promets. (Sourires)

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, je souhaite essayer...

M. Charles Lederman. Nombreux sont déjà ceux qui pensent comme vous ! Ce n'est donc pas la peine...

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Non, je n'arriverai pas à vous convaincre, monsieur Lederman. En effet, vous me semblez être si engagé dans une voie difficile que vous ne nous rejoindrez pas. Toutefois, comme il restera une trace de nos débats, et comme vous allez faire des commentaires publics - je ferai également les miens - je souhaite apporter quelques précisions.

Le projet de loi dispose que 51 p. 100 des capitaux d'une société d'exercice libéral doivent appartenir aux « professionnels en exercice au sein de la société ». Ils sont donc majoritaires.

Les 49 p. 100 restants peuvent provenir soit d'anciens associés qui se sont retirés, soit, en l'état actuel du projet de loi, des ayants droit d'anciens associés pendant un délai de dix ans suivant leur décès - nous reviendrons tout à l'heure sur ce délai que vous souhaitez raccourcir - soit de professionnels issus de la même famille...

M. Charles Lederman. Où est-ce écrit ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Il s'agit soit, pour une société d'exercice libéral médicale, d'autres membres de la famille médicale, soit, pour une société d'exercice libéral d'un autre secteur, des membres de ce secteur même.

Mais, contrairement à ce que vous cherchez à faire croire, il n'est pas possible pour un membre d'une famille médicale de détenir des capitaux dans une société d'exercice libéral juridique. Tous doivent être membres de la même famille.

Enfin, l'article 5 prévoit la possibilité pour chaque profession de détenir au maximum 25 p. 100 des capitaux extérieurs si des décrets en Conseil d'Etat les y autorisent. Or, cette possibilité, pour les professions juridiques, a été expressément exclue par la commission des lois.

En résumé, les 49 p. 100 des capitaux restants peuvent provenir soit d'anciens associés, soit des héritiers pendant un certain nombre d'années que nous allons déterminer, soit de professionnels appartenant à la même famille que les titulaires des 51 p. 100.

M. Charles Lederman. Où voyez-vous la mention « de la même famille » ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Tel est, monsieur Lederman, l'objet de ce projet de loi ; telle est l'interprétation de la commission et du Gouvernement que je vous ai rappelée, sans avoir, bien sûr, l'impression de vous avoir convaincu.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je suis hostile à l'amendement n° 33 de M. Lederman compte tenu de l'interprétation qu'il en donne et qui, à mon sens, n'est pas valable.

Je dirai aussi, après M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, que le septième alinéa - 5° - de l'article 4 - vous m'en excuserez, monsieur Lederman - me paraît, personnellement, clair. J'avais initialement proposé, au nom du groupe socialiste, de le supprimer non parce que je doutais de l'interprétation mais parce que je voulais être un peu plus rigoureux. Mais l'interprétation que vient de donner M. le garde des sceaux, à la suite de celle de M. le rapporteur, est claire.

Relisons cet alinéa : « 5° des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées à l'alinéa premier de l'article premier, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social. »

Je me réfère au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. La conjonction « soit » est employée à trois reprises. Puis vient le mot « selon ». Encore une fois, c'est, à mon sens, très clair.

L'interprétation plusieurs fois donnée de cet article, qui figurera au *Journal officiel*, et la perspective de décrets d'application plus précis - la rédaction pouvant encore ne pas paraître suffisamment claire à certains - pour bien indiquer que c'est famille par famille, font que les inquiétudes du

groupe socialiste ne rejoignent pas les vôtres, lesquelles sont, si vous me permettez l'expression, exagérées et résultent d'une mauvaise interprétation.

J'ajouterai un dernier mot : nous n'aurions certainement pas accepté que tel éminent professeur de danse - puisque cette profession libérale est l'une de celles qui sont visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} - entrât dans une société d'exercice libéral des professions juridiques ou judiciaires. Mais le paragraphe *quinquies* ne permettait pas et ne permet pas cela. Aussi ne faut-il pas fonder une opposition à ce paragraphe *quinquies* sur des craintes illusoire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 51, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

M. Guy Allouche. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Allouche.

M. Guy Allouche. Il est vrai que cet amendement n° 8 rectifié se rattache davantage à l'article 5 qu'à l'article 4, mais, puisqu'il est en discussion, traitons-le comme tel.

A propos de l'amendement n° 7, j'ai beaucoup hésité, moi aussi. Je ne comprenais pas la signification du texte du projet de loi ni les propos de notre rapporteur en commission. Mais mon ami Michel Darras a fait état du projet en citant les restrictions qui y sont apportées et notre rapporteur, à la page 9 de son rapport, l'a parfaitement explicité. Il ne subsiste par conséquent aucune ambiguïté sur ce point.

J'en reviens aux capitaux dits « croisés ». M. le rapporteur n'aime pas employer ce terme, mais il admet la réciprocité à laquelle aucune disposition législative ou réglementaire ne s'oppose.

En répondant tout à l'heure à mon ami Michel Darras, sur son amendement n° 43, M. le garde des sceaux parlait non pas de verrous que nous souhaitions poser, mais plutôt de portes blindées. Monsieur le garde des sceaux, par les temps qui courent, comme on dit familièrement, il faut parfois avoir recours plus aux portes blindées qu'aux verrous, (*Sourires*) d'autant que, si l'on se réfère aux conditions des assurances, tous les verrous ne sont pas conformes et tous ne donnent pas lieu à remboursement en cas de vol ! En effet, il en existe à trois points et à cinq points.

Dans cette affaire, notre souci est que les choses soient tout à fait claires. Nous avons effectivement retiré l'amendement n° 43. Monsieur le garde des sceaux, après concertation avec les différentes professions, vous avez l'intention de prendre des décrets autorisant l'apport de capitaux dans la même famille libérale. Si nous avons voulu poser des verrous, M. le rapporteur a posé des cloisons étanches entre les différentes professions libérales ! (*Sourires*.)

Monsieur le garde des sceaux, mon souci concerne surtout les professions de santé. Puisque vous aurez à cœur de préserver, de veiller au respect du code de déontologie entre les différentes professions de santé, comment voyez-vous l'apport de capitaux au sein de la même famille libérale, c'est-à-dire, pour les professions de santé, entre les médecins, pharmaciens, chirurgiens, dentistes, infirmières, radiologues... je ne les passerai pas toutes en revue !

Comme le rappelait notre rapporteur, ce projet de loi ne concerne pas uniquement les professions juridiques et judiciaires. Il concerne aussi toutes les professions libérales. Certes, cela relève du décret, c'est de votre responsabilité ; toutefois - c'est non pas une embûche que je vous tends, mais une précision que je vous demande - comment comptez-vous appliquer une telle disposition pour ce qui concerne notamment les professions de santé ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le sénateur, j'espère être en mesure de vous rassurer. Il est vrai que l'une des difficultés du projet réside dans le fait qu'il faut légiférer dans un cadre général tout en sachant que l'on devra veiller, pour chacune des familles professionnelles libérales, à l'application par des décrets pris en Conseil d'Etat.

Ainsi veillerons-nous, pour les professions de santé, à éviter ce type de situation que vous décrivez. Je vous demande donc de prendre acte de la volonté du Gouvernement de faire en sorte, en association avec les différentes familles professionnelles concernées, bien sûr, d'éviter de retrouver, dans une société, à la fois des prescripteurs et ceux qui sont censés réaliser cette prescription. Nous tiendrons, par conséquent, le plus grand compte des précautions que vous souhaitez voir prises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 8 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 32, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le cinquième alinéa (3^o) de l'article 4, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les ayants droit des personnes physiques ayant exercé la ou les professions constituant l'objet social de la société disposeront, aux termes de notre amendement, non pas pendant dix ans, mais pendant deux ans, des parts ou actions qu'ils détiennent.

En effet, la période de dix ans qui est prévue par le texte nous paraît beaucoup trop longue. Il s'agit essentiellement de veiller à faire en sorte qu'un peu plus de la moitié des parts ou actions détenues par les professionnels ne soient pas contrebalancées par les parts ou actions détenues par des gens qui, même en étant les ayants droit de ceux qui ont exercé pendant un temps, ne sont pas des professionnels. Sans ce contrôle, les ayants droit disposeraient pendant dix ans des parts ou actions de la société alors que ceux-ci, encore une fois, n'exerceront pas forcément la profession constituant l'objet social de la société.

A nouveau se pose le problème de l'indépendance des cabinets d'avocats, puisque c'est essentiellement par référence au premier texte que je me situe. On peut légitimement penser que la démarche de ces ayants droit sera guidée en particulier par la recherche du profit. De plus, peut-on imaginer que cet héritier ne serait pas, par exemple, un juge ou un fonctionnaire de justice ? Il ne s'agirait même pas de capitaux croisés apportés de l'extérieur ; il serait alors juge et partie.

Pour toutes ces raisons, nous demandons au Sénat d'adopter notre amendement n° 32.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, le délai de deux ans proposé par cet amendement étant beaucoup trop court, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, M. Rufin et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent d'insérer, après le sixième alinéa (4^o) de l'article 4, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« ...^o Des personnes physiques qui ont été fondateurs du cabinet ou de la société avant le 4 avril 1990 ou encore, mais dans la limite du quart du capital et des droits de vote seulement, des héritiers desdits fondateurs et des personnes morales les regroupant ; »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement d'élargissement, qui concerne surtout les experts juridiques, se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission estime que l'élargissement prévu par cet amendement est un peu trop grand.

Les anciens associés, qui peuvent d'ailleurs être des fondateurs, sont déjà visés par le texte. Quant aux héritiers des fondateurs, jusqu'à quel degré et pendant combien de temps sont-ils concernés ?

L'adoption de cet amendement aboutirait à une dilution. Il n'y aurait plus d'*intuitu personae*, et, à l'égard de la clientèle, on ne saurait plus qui est quoi.

La commission ne peut donc qu'être défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, à l'avant-dernier alinéa de l'article 4 :

I. - Dans la première phrase, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de six mois » ;

II. - Dans la troisième phrase, de remplacer les mots : « six mois » par les mots : « trois mois ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Avec cet amendement, nous envisageons l'hypothèse où l'une des conditions visées à l'article 4 ne serait plus remplie : la société aurait alors à se conformer au texte adopté.

Le délai dont la société disposerait pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi doit être limité ; celui qui est prévu nous paraît trop long et ne nous semble pas permettre effectivement l'application de ces mesures. C'est pourquoi nous demandons qu'il passe d'un an à six mois pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi et de six mois à trois mois pour le délai supplémentaire qui pourrait être accordé par le tribunal.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Défavorable. Les délais proposés sont trop courts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « dix ans » par les mots : « deux ans ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 35 est retiré.

Par amendement n° 36, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le dernier alinéa de l'article 4, de remplacer les mots : « la société pourra » par les mots : « la société devra, dans un délai de trois mois, ».

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 50, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste, et tendant, dans le texte proposé, à remplacer le mot : « devra » par les mots : « pourra, à défaut de racheter leurs parts ou actions à un prix convenu d'un commun accord, ».

La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 36.

M. Charles Lederman. Cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré. En conséquence, il en est de même du sous-amendement n° 50.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, je souhaite reprendre l'amendement n° 36, en y incorporant le texte du sous-amendement n° 50.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 36 rectifié, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, et tendant, dans le dernier alinéa de l'article 4, à remplacer les mots : « la société pourra » par les mots : « la société pourra, à défaut de racheter leurs parts ou actions à un prix convenu d'un commun accord, dans un délai de trois mois, ».

La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Si j'avais déposé le sous-amendement n° 50 et si, maintenant, je reprends l'amendement n° 36, c'est parce qu'il m'apparaît que les droits des porteurs des parts ou actions en question doivent être préservés. On ne peut pas, si je puis dire, les spolier purement et simplement. Autant il est raisonnable de considérer qu'ils ne pourront pas demeurer dans la société d'exercice libéral, compte tenu du fait qu'ils ne rempliront plus les conditions requises, autant il est nécessaire de prévoir qu'il pourra être procédé au rachat de leurs parts ou actions à un prix convenu d'un commun accord.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 36 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 36 rectifié.

En effet, je ne vois pas l'intérêt d'ajouter les mots : « à défaut de racheter leurs parts ou actions à un prix convenu d'un commun accord, » dans le texte de l'article 4, puisque c'est de droit.

Permettez-moi de rappeler le dispositif : ou les héritiers restent associés pendant dix ans, si cela leur convient, ou ils rétrocèdent leurs parts ou actions à tel ou tel, soit aux associés, soit à un futur associé agréé par les autres.

A l'expiration du délai de dix ans, plusieurs cas de figure peuvent se présenter.

Si les ayants droit n'ont pas vendu leurs parts, comme ils ne peuvent plus les garder, ils ont alors l'obligation de les vendre, soit à la société, soit aux associés, soit à une tierce personne.

Une autre possibilité existe cependant. La société pourra décider de réduire son capital social et de rembourser aux ayants droit les parts ou actions à un prix fixé, suivant des procédures déjà bien connues, par expertise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement pense que la sagesse du Sénat sera bien utile !

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La commission m'a peut-être convaincu que mon texte n'est pas parfait, mais elle ne m'a pas convaincu qu'est parfait le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, que la commission propose de ne pas modifier.

Je me permets de donner lecture de l'alinéa concerné : « Lorsqu'à l'expiration du délai de dix ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société pourra, nonobstant leur opposition, décider de réduire son

capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Voilà ce que la société pourra faire, nonobstant l'opposition des ayants droit des associés ou anciens associés. Mais supposez que la société, à qui on n'impose pas une obligation puisqu'il est dit seulement : « pourra » - je reconnais humblement que mon amendement n° 36 rectifié ne change pas ce mot - supposez, donc, que la société ne décide pas de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts ou actions concernées, qu'elle ne décide pas, par conséquent, de racheter les parts ou actions en question, à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, à ce moment-là, devant ce que j'appellerai une « carence » de la société, les ayants droit sont bel et bien spoliés, car ils demeurent propriétaires de parts ou d'actions. Mais ils n'ont plus le droit d'être actionnaires ni porteurs de parts ni, par conséquent, d'assister aux assemblées générales, de voter, voire de percevoir des dividendes - quoique je sois plus prudent sur ce dernier point. (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*)

Monsieur le rapporteur, vous faites un signe de dénégation. Eclairez-moi ; si vous me rassurez suffisamment ou si M. le garde des sceaux déclare que les décrets d'application feront en sorte que les ayants droit ne seront en aucun cas spoliés, je retirerai éventuellement l'amendement.

Pour l'instant, le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, et que vous nous proposez d'adopter, ne me donne aucune garantie.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Au bout de dix ans, les ayants droit devront incontestablement partir. Nous sommes d'accord ?

M. Michel Darras. Sur ce point, tout à fait.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Si, à la fin du délai de dix ans, ils sont encore là, leur situation est illégale ; dès lors, tout intéressé et donc le ministère public pourront mettre la société en demeure de régulariser la répartition de son capital social.

Elle pourra alors procéder à une réduction de son capital, mais elle pourra aussi racheter la part des ayants droit ou les faire racheter par un autre associé. C'est la raison pour laquelle le mot « devra » aurait été inopportun.

On aurait pu dire : la société pourra « entre autres ». Elle pourra procéder ainsi, mais elle n'y est pas obligée parce qu'elle a d'autres possibilités.

Si vraiment aucun accord n'est possible, la société, elle, aura le droit de réduire son capital et de faire expertiser la valeur des parts et actions des ayants droit dans les conditions prévues au code civil. Cela régularisera la situation.

M. Paul Souffrin. C'est d'une sereine complexité !

M. Luc Dejoie, rapporteur. Vous savez, cette procédure est déjà bien connue !

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'ai fait part de mes craintes. Je crois qu'elles sont fondées et je souhaiterais, monsieur le garde des sceaux, que vous fassiez examiner ce point par vos services de telle sorte que, lors de l'examen en deuxième lecture de cet article, à l'Assemblée nationale, les difficultés que j'ai évoquées, celles qui surviendraient en cas de carence de la société et qui auraient des conséquences préjudiciables pour les ayants droit à l'issue du délai de dix ans, soient examinées avec soin et résolues.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur Darras, je prends l'engagement de faire examiner le point que vous avez soulevé, de sorte qu'une solution claire, qui vous sera présentée, puisse être éventuellement adoptée au cours de la navette parlementaire.

M. Michel Darras. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 36 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(*L'article 4 est adopté.*)

5

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 19 novembre 1990.

« Monsieur le président,

« En application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du texte suivant :

« Mardi 20 novembre 1990, à dix-huit heures quarante-cinq :

« - discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

« Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Jean POPPEREN. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain, mardi 20 novembre, est modifié en conséquence.

6

EXERCICE DES PROFESSIONS LIBERALES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'exercice, sous forme de sociétés, des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Pour chaque profession, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour toute personne physique ou morale de détenir un quart au plus du capital des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions pourront prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées à l'article 4 ci-dessus pourra être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 37, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et l'amendement n° 44, présenté par M. Darras, les membres du groupe socialiste et apparentés, sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième amendement, n° 9, est présenté par M. Dejoie, au nom de la commission.

Il vise à rédiger comme suit l'article 5 :

« Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa, lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 47, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé :

« Des décrets en Conseil d'Etat propres à chaque profession pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres ou de leurs règles déontologiques propres. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 37.

M. Paul Souffrin. Notre amendement vise à supprimer l'article 5 pour des raisons qui, je pense, ont été largement exposées tout à l'heure, et sur lesquelles je ne reviens pas.

M. le président. La parole est à M. Allouche, pour défendre l'amendement n° 44.

M. Guy Allouche. Nous demandons également la suppression de cet article.

En effet, nous pensons qu'il n'est pas sain, qu'il est même dangereux, d'ouvrir de cette façon le capital des sociétés concernées aux capitaux extérieurs.

Avec l'article 4, l'article 5 constitue un pan important de ce projet de loi. Depuis le début de cette discussion, nous avons admis le principe d'ouvrir la possibilité de participation au capital au sein d'une même famille de professions libérales, et ce pour des raisons logiques qui vont dans le même sens que le premier projet que nous avons adopté.

Cette fois-ci, il nous est demandé d'aller beaucoup plus loin. Avec cet article, il s'agit de prévoir des apports totalement extérieurs aux professions libérales.

Je vois d'ailleurs une contradiction entre l'article 5 du projet de loi, l'amendement n° 9 de la commission et le sous-amendement n° 47 du Gouvernement. En effet, la commission fait référence aux capitaux totalement extérieurs et non plus aux capitaux croisés.

Même si M. le rapporteur prévoit un décret en Conseil d'Etat pour placer des verrous afin que l'indépendance de la profession ne soit pas menacée, nous pensons que c'est extrêmement dangereux, car il existe une logique naturelle, légitime à tout placement financier : le profit.

Je sais bien que l'on pourra m'objecter qu'il faut permettre à des membres de la famille - à des enfants, par exemple - d'aider tel ou tel parent qui s'installe. Mais on risque, ce faisant d'ouvrir la porte à bien d'autres abus !

Le groupe socialiste voit dans cette proposition plus qu'une menace pour l'indépendance des professions libérales.

Je me demande, par ailleurs, ce qui se passera si une personne physique ou morale apporte jusqu'à un quart du capital, puis trouve, après quelques mois ou quelques années, que le rapport n'est pas à la hauteur de l'espérance et décide de se retirer brutalement. Il en va de la survie de certains cabinets d'avocats, des médecins ou d'autres professions libérales.

Voilà pourquoi nous souhaitons que le Sénat supprime l'article 5.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 37 et 44 et pour défendre l'amendement n° 9.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n°s 37 et 44.

Quant à l'amendement n° 9, il tend à réécrire les articles 5 et 6, en les combinant.

Mais permettez-moi de revenir quelque peu en arrière : nous avons défini, à l'article 4, quelles étaient les catégories de personnes autorisées à mettre des capitaux dans des sociétés d'exercice libéral.

L'article 5 du projet prévoit, lui, que, pour certaines professions, les capitaux que l'on qualifie parfois de « purement extérieurs », s'ils sont autorisés par décret en Conseil d'Etat, ne peuvent excéder 25 p. 100. Mais il faut tout de même apporter une nuance : dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, cette proportion pourrait atteindre 49 p. 100.

Cela étant, j'en reviens à l'amendement n° 9, qui tend à réécrire l'article 5 en le combinant avec des dispositions empruntées à l'article 6, en restreignant quelque peu le champ des décrets prévus dans ce dernier.

Voici la rédaction que nous proposons :

« Pour chaque profession autre que judiciaire ou juridique ... » - ces professions-là, les avocats en particulier, sont à part, car il n'est pas question qu'il y ait pour elles de capitaux purement extérieurs - « ... un décret en Conseil d'Etat peut prévoir, compte tenu des nécessités propres à cette profession, la faculté pour des personnes physiques ou morales autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4... » - c'est-à-dire pour les personnes autres que les anciens associés, les ayants droit, les professionnels n'exerçant pas dans la société, les membres de professions de la même "famille" - « ... de détenir un quart au plus du capital social des sociétés constituées sous la forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée ou de société d'exercice libéral à forme anonyme.

« Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions constituée par des membres des professions visées au premier alinéa ci-dessus peuvent prévoir que la quotité du capital social détenue par des personnes autres que celles visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 peut être supérieure au quart tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

« Des catégories de personnes physiques ou morales déterminées peuvent être exclues du bénéfice des dispositions des deux alinéas ci-dessus par le décret en Conseil d'Etat propre à chaque profession visée au premier alinéa, lorsqu'il apparaîtrait que la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions par ces personnes serait de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques ou de dispositions relatives à l'accès à ladite profession. »

Evidemment, si nous avions voulu installer une « porte blindée », comme dit M. le garde des sceaux, ou tout au moins un verrou très solide, nous aurions pu supprimer l'article 5. Mais il est certain que, pour quelques-unes des professions libérales visées par le projet de loi, il peut être intéressant - sans pour autant que ce soit nuisible - de prévoir une insertion de capitaux extérieurs à concurrence de 25 p. 100.

La commission des lois considère que cet amendement a le mérite de clarifier le texte tout en limitant le pouvoir des décrets.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 37, 44 et 9, et pour présenter le sous-amendement n° 47.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable aux amendements n°s 37 et 44, pour des raisons qui ont déjà été exposées.

L'amendement n° 9 a pour objet d'exclure, pour les seules professions judiciaires et juridiques, la possibilité d'ouvrir, par décret en Conseil d'Etat, le quart du capital des sociétés d'exercice libéral à des apporteurs de capitaux totalement extérieurs, c'est-à-dire n'appartenant à aucune profession libérale, selon le schéma que je rappelais tout à l'heure à l'un d'entre vous.

Votre rapporteur considère, en effet, que l'autofinancement rendu possible par ces apports de capitaux resterait trop limité pour présenter un intérêt réel au regard des risques que ces capitaux feraient courir pour l'indépendance et la déontologie des professionnels du droit.

Je comprends et je partage totalement cet attachement à l'indépendance.

Qu'il me soit permis, en revanche, de dire à votre Haute Assemblée qu'il peut paraître regrettable de réserver, dans la loi, un traitement différencié à certaines catégories de professions alors que ce projet a pour ambition d'offrir à plus de trente professions libérales réglementées un mode d'exercice adapté à l'ensemble de leurs exigences communes, nous l'avons répété à plusieurs reprises cet après-midi.

Les exigences d'indépendance sont manifestement tout aussi fortes et légitimes pour les professions de santé ou les professions techniques que pour les professions juridiques, puisqu'elles sont de l'essence même de l'exercice libéral.

C'est le point de vue du Gouvernement, dont le projet révèle les multiples précautions prises pour assurer le contrôle de la société par les professionnels qui y exercent, et ce même dans l'hypothèse où un décret admettrait les capitaux extérieurs à concurrence d'un quart au plus du capital social.

Je prends acte, toutefois, des inquiétudes persistantes de votre rapporteur et de certaines professions du droit, en dépit de l'engagement déjà pris par le Gouvernement de n'autoriser cette ouverture à des capitaux extérieurs qu'en accord avec les représentants de la profession concernée.

C'est pour tenir compte de cette inquiétude persistante que, plutôt que d'opposer à cet amendement un avis défavorable, je m'en rapporterai à la sagesse de votre Haute Assemblée.

Mais le Gouvernement demande au Sénat de prendre en compte son sous-amendement n° 47. En effet, si l'amendement n° 9 a pour conséquence d'empêcher que des décrets propres à chaque profession puissent exclure du capital social certaines catégories de personnes qui ont, *a priori*, vocation à y participer dans le cadre de l'article 4 - anciens associés, héritiers, mais surtout personnes exerçant la même profession ou une profession appartenant à la même « famille » - le Gouvernement est fondé à rappeler qu'il est peut-être sage de ne pas interdire par avance certaines adaptations que nécessiteraient le statut spécifique ou la déontologie de telle ou telle profession.

En effet, il ne faut pas perdre de vue les exigences particulières de certaines professions de santé : il ne serait pas souhaitable, par exemple, que des médecins prescripteurs puissent prendre des participations, même minoritaires, dans des sociétés regroupant d'autres médecins - radiologues, biologistes - ou d'autres professionnels de santé - pharmaciens, infirmières - exécutant les actes prescrits par ces médecins.

Je demande donc à la commission de bien vouloir accepter le sous-amendement n° 47.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il ne me paraît malheureusement pas possible d'accepter ce sous-amendement, monsieur le garde des sceaux ! Si nous l'adoptions, les décrets pourraient exclure les personnes déjà visées à l'article 4, c'est-à-dire même les ayants droits, les retraités, voire les salariés constitués en société pour le rachat du cabinet.

Mais je pourrais faire une contreproposition à M. le garde des sceaux : dans la mesure où il viserait le capital social « non détenu par les personnes visées aux alinéas 1° à 5° de l'article 4 ci-dessus », je me rangerais parfaitement à ce sous-amendement, et ce d'autant plus facilement qu'une partie de l'amendement est déjà incluse dans l'amendement n° 8 rectifié de la commission à l'article 4, en ce qui concerne le respect des règles déontologiques, amendement qui a été adopté.

A défaut, je ne peux qu'émettre un avis défavorable dans la mesure où un décret pourrait aller contre la position de la commission, qui a bien fixé les catégories de personnes qui peuvent normalement participer au capital social.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 37 et 44 repoussés par la commission et par le Gouvernement.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 47.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. J'avoue ne pas avoir bien compris ou, en tout cas, ne pas avoir été convaincu par l'argumentation de la commission contre le sous-amendement n° 47.

En effet, c'est à juste titre, de notre point de vue, que le Gouvernement propose que : « des décrets en Conseil d'Etat propres à chaque profession pourront interdire la détention à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées... »

C'est également à juste titre que cette disposition vise, j'allais dire tout le monde, enfin tous ceux qui sont énumérés dans les paragraphes 1° à 5° de l'article 4 que nous venons d'examiner.

En effet, il peut arriver que, parmi toutes ces personnes, il y ait des catégories de personnes physiques ou morales déterminées qui, par leur entrée dans le capital de la société d'exercice libéral, seraient de nature à mettre en péril l'exercice de la profession concernée dans le respect de l'indépendance de ses membres ou de leurs règles déontologiques propres.

M. le rapporteur s'accroche à la rédaction de l'objet du sous-amendement n° 47, qui dit ceci : « L'amendement n° 9 a pour conséquence d'empêcher que des décrets propres à chaque profession puissent exclure du capital social certaines catégories de personnes qui ont *a priori* vocation à y participer dans le cadre de l'article 4 : anciens associés, héritiers, mais, surtout, personnes exerçant la même profession ou une profession appartenant à la même « famille ». »

Mais, ensuite, par les exemples qu'il donne, le Gouvernement montre bien qu'il peut y avoir, dans les professions appartenant à la même famille, des personnes auxquelles, incontestablement, il faut que les décrets en Conseil d'Etat puissent interdire la participation au sein de la société d'exercice libéral concernée.

Je pense, avec le Gouvernement, qu'il convient de ne pas se priver des possibilités d'adaptation.

La position du groupe socialiste sera donc la même que celle qu'il a plusieurs fois exprimée au cours de ce débat : il votera le sous-amendement n° 47 pour tenter de le faire adopter par le Sénat ; après quoi, de toute façon, il votera contre l'amendement, même ainsi sous-amendé.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne veux pas relancer indéfiniment le débat, mais il convient tout de même que l'on s'explique.

Vous exprimez vos craintes en ce qui concerne les personnes visées aux paragraphes 1° à 5° de l'article 4. En fait, nous avons pris des précautions puisqu'il est dit à l'alinéa 5° de l'article 4, grâce à l'amendement n° 8 rectifié de la commission, qu'en cas d'incompatibilité constatée il y aura empêchement. Le problème ne se pose donc plus.

Je veux bien admettre que la présence de telle ou telle personne pourrait ne pas être souhaitable dans telle ou telle société. Mais l'amendement du Gouvernement vise des catégories de personnes, ce qui est beaucoup trop large. Et si ces catégories de personnes peuvent être comprises dans celles que nous avons visées à l'article 4, la commission ne peut qu'y être franchement hostile, d'autant, je le répète, que nous avons déjà pris des précautions envers ceux de la même « famille » pour lesquels on constaterait une incompatibilité d'ordre déontologique.

Enfin, le montage de l'amendement de la commission avec son amendement suivant fait que toute modification entraînerait de grandes difficultés de rédaction de l'ensemble.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 47, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des professionnels en exercice, au sein de la société, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres, de leurs règles déontologiques propres ou de dispositions relatives à l'accès ou aux interdictions d'exercice desdites professions. »

Par amendement n° 10, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les règles prévues par les articles 4 et 5 relatives à la détention de la part du capital social non détenue par les professionnels en exercice au sein de la société ne sont pas applicables au bénéfice de personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la ou d'une des professions dont l'exercice constitue l'objet social de la société. »

La parole est M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'article 6 du projet, je l'ai dit, a été incorporé dans l'article 5 que nous venons de voter. L'amendement n° 10 vise donc à réécrire un nouvel article 6.

Il détermine le principe absolu de l'interdiction de toute prise de participation par une personne ayant fait l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession dont l'exercice constitue l'objet social.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 6 est ainsi rédigé.

Articles 7 et 8

M. le président. « Art. 7. - Les actions des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme ou en commandite par actions revêtent la forme nominative.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 175 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, aucun droit de vote double ne peut être attribué aux actions des sociétés visées à l'alinéa précédent détenues par des actionnaires autres que des professionnels en exercice au sein de la société.

« Lorsque les statuts prévoient qu'il est créé ou que pourront être créées des actions à droit de vote double, celles-ci sont attribuées à tous les professionnels actionnaires, exerçant au sein de la société. Il peut être prévu que cette attribution est suspendue à la condition d'une ancienneté dans l'actionnariat qui ne pourra dépasser deux années.

« Par dérogation à l'article 176 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les actions à droit de vote double transférées, pour quelque cause que ce soit, perdent leur droit de vote double dès lors que le bénéficiaire du transfert n'est pas un professionnel en exercice au sein de la société. »
- (Adopté.)

« Art. 8. - S'il est créé des actions à dividende prioritaire sans droit de vote, celles-ci ne peuvent être détenues par des professionnels exerçant au sein de la société. » - (Adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Pour l'application des dispositions de l'article 45 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'exigence d'une majorité des trois quarts des porteurs de parts exerçant la profession au sein de la société est substitué à celle d'une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

« Pour l'application de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, l'agrément de la société est donné dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. Dans les sociétés d'exercice libéral en commandite par actions, l'agrément de nouveaux actionnaires est donné par les associés commandités à la majorité des deux tiers.

« En ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, un décret en Conseil d'Etat, particulier à chaque profession, détermine les conditions dans lesquelles devra être agréée par l'autorité administrative la nomination du cessionnaire des parts sociales ou des actions en vue de l'exercice de son activité au sein de la société et les conditions de retrait du cédant en cas de cessation de toute activité, ainsi que de l'agrément de cette même autorité à tous transferts de parts sociales ou d'actions. »

Par amendement n° 46, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par le statut, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, avant même de défendre cet amendement, je tiens à procéder à une rectification de forme. A la quatrième ligne du texte de l'amendement, il faut, en effet, lire : « les statuts », et non pas : « le statut ».

Cela étant, cet amendement a pour objet de prévoir que l'admission d'un nouvel associé dans une société d'exercice libéral à forme anonyme est, dans tous les cas, soumise à un agrément préalable.

Il a donc pour objet de renforcer en quelque sorte l'intuitu personae, qui est un des fondements essentiels de toutes les sociétés d'exercice libéral. Une disposition semblable est d'ailleurs d'ores et déjà prévue par le premier alinéa de l'article 9, pour les sociétés à responsabilité limitée, et par l'article 12, pour les commandites par actions.

Il convient donc de compléter sur ce point le texte actuel en donnant à l'agrément des cessions ou transmissions d'actions de sociétés anonymes un caractère obligatoire, tout en conservant les conditions de majorité dans lesquelles cet agrément est donné.

M. le président. Je suis donc saisi, par le Gouvernement, d'un amendement n° 46 rectifié, qui vise à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 :

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

D'abord, un certain nombre de précautions sont déjà prises, tant à l'article 9 qu'à l'article 12.

Ensuite, cet amendement suppose que l'agrément préalable soit obligatoire, y compris lorsqu'il s'agit d'héritiers, qui n'ont pas demandé que leur auteur disparaisse ! Que les héritiers se fassent agréer me paraît tout de même difficile !

Il en serait d'ailleurs de même en cas de liquidation de communauté entre époux ou en cas de cession à un ascendant ou à un descendant.

L'obligation et le caractère systématique de l'agrément pour ces ayants droits ou ces héritiers ont paru trop stricts à la commission.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 46 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je n'ai pas été convaincu par l'argumentation de M. le rapporteur. En effet, sauf peut-être à prendre des précautions rédactionnelles, il me semble que l'idée soulevée par l'amendement n° 46 rectifié du Gouvernement est bonne et doit être suivie d'effets.

Monsieur le rapporteur, dans votre propre rapport, que j'ai sous les yeux, il est dit à cet égard, à la page 51 : « L'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 dispose que, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, la cession d'actions de société anonyme à un tiers peut être soumise à ... »

Cela signifie que vous nous avez vous-même soufflé la solution et dit d'avance qu'en pareille hypothèse vous seriez d'accord.

Si donc le Gouvernement acceptait de rectifier de nouveau son amendement n° 46 rectifié, je me permets de lui suggérer de rédiger ainsi la première phrase du deuxième alinéa de l'article 9 : « Nonobstant toute disposition contraire, législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, à un agrément préalable ... », la suite sans changement.

Ainsi, monsieur le rapporteur, votre objection n'aurait plus d'objet et la disposition très heureuse présentée par le Gouvernement, mais qui, effectivement, ne doit pas s'appliquer aux cas en question, pourrait être adoptée par le Sénat.

Telle est la suggestion que je propose au Gouvernement.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je remercie M. Darras de m'avoir précédé dans ma tentative de rapprochement avec la commission.

J'ai bien noté l'observation de M. le rapporteur et je rectifie en conséquence mon amendement, mais de manière beaucoup plus simple que celle que me suggère M. Darras, en supprimant de mon texte les mots : « transmissions ou ». Ainsi, M. Dejoie est satisfait

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 46 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, et qui tend à rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article : « Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions d'actions de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme sont soumises à un agrément préalable donné, dans les conditions prévues par les statuts, soit par les deux tiers des actionnaires exerçant leur profession au sein de la société, soit par les deux tiers des membres du conseil de surveillance ou du conseil d'administration exerçant leur profession dans la société. »

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Après avoir coupé l'herbe sous les pieds du Gouvernement, je vais faire de même avec la commission : il faut être juste et distribuer équitablement ses faveurs !

Monsieur le ministre, M. le rapporteur va vous objecter qu'en supprimant les mots : « transmissions » ou, mais en maintenant le mot : « cessions », vous englobez encore les cessions d'actions à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant, alors qu'il ne faut peut-être pas les viser.

C'est pourquoi ma proposition de rectification, si elle était peut-être lourde, était peut-être aussi - vous le voyez, je prends des précautions de forme - la meilleure ; à moins que le rapporteur n'admette que ce sont les cessions d'actions, quelles qu'elles soient, qu'il faut viser.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié bis ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission, ou tout au moins son rapporteur, apprécie le rapprochement des points de vue qui paraît en cours. Si l'on supprime le mot « transmissions », cela arrange effectivement bien des choses. Cependant, ne serait-il pas souhaitable, afin d'être plus précis, d'écrire : « Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les cessions à titre onéreux d'actions de sociétés... » ?

Le Gouvernement ne pourrait-il rectifier à nouveau son amendement dans ce sens ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Si M. Lederman était présent, il n'aurait pas manqué de nous le faire remarquer : *quid* d'une cession à titre gratuit dont le bénéficiaire est un petit-fils d'avocat, qui se trouve être un banquier ?

Je préfère en rester à la rédaction proposée par l'amendement n° 46 rectifié bis.

M. le président. Notre collègue M. Lederman pourra constater avec plaisir, en lisant ces propos dans le *Journal officiel*, que, même lorsqu'il n'est pas là, sa voix peut retentir dans l'hémicycle ! (*Sourires.*)

Monsieur le rapporteur, quel est en définitive l'avis de la commission sur l'amendement n° 46 rectifié bis ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous pourrions revoir la rédaction de l'article 9 au cours de la navette. La commission est favorable à l'amendement dans sa rédaction actuelle.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 rectifié bis, accepté par la commission.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Articles 10 et 11

M. le président. « Art. 10. - Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui, en raison d'une mésentente entre associés, se retire de la société au sein de laquelle il exerce, peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société.

« En cas de dissolution d'une société titulaire d'un office public ou ministériel et sous la réserve faite à l'alinéa premier ci-dessus, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. » - (*Adopté.*)

« Art. 11. - Les gérants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance doivent être des associés exerçant leur profession au sein de la société.

« Les dispositions des premier et deuxième alinéas de l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée ne sont pas applicables aux sociétés d'exercice libéral.

« Pour l'application des articles 50, 101, 103, 143, 145 et 258 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, seuls les professionnels exerçant au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par ces textes lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. » - (Adopté.)

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Le ou les commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions sont des personnes physiques exerçant régulièrement leur profession au sein de la société.

« Les associés commandités d'une société d'exercice libéral en commandite par actions n'ont pas de ce fait la qualité de commerçants. Ils répondent néanmoins indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

« Les actionnaires commanditaires ne peuvent faire aucun acte de gestion externe ou interne, même en vertu d'une procuration. Tout acte intervenu en contrevenant à cette interdiction est nul sans que pour autant cette nullité puisse être opposée aux tiers de bonne foi ni invoquée pour dégager l'actionnaire commanditaire en cause de la responsabilité solidaire prévue par le deuxième alinéa de l'article 28 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.

« Nonobstant toute disposition contraire législative ou statutaire, les transmissions ou cessions d'actions de société d'exercice libéral en commandite par actions sont soumises à un agrément préalable dans les conditions prévues à l'article 9.

« L'acquisition de la qualité d'associé commandité est soumise à une décision d'agrément prise à l'unanimité des associés commandités et qui résulte soit de la signature des statuts, soit, en cours de vie sociale, d'une décision prise dans les formes prescrites par lesdits statuts à l'unanimité des associés commandités et à la majorité des deux tiers des actionnaires.

« La qualité d'associé commandité se perd par décès, retraite, démission, radiation ou destitution. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9 en ce qui concerne les officiers publics ou ministériels, les statuts peuvent prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des commandités non concernés par la révocation. Le commandité qui quitte la société ou ses ayants droit sont indemnisés dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. »

Par amendement n° 11, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le quatrième alinéa de cet article par les mots : «, sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Nous retrouvons le même problème qu'à l'article 9 ; sans doute, une coordination avec le texte que nous avons adopté pour cet article s'impose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Pour les mêmes raisons qu'à l'égard de l'amendement précédent, je ne peux accepter celui-ci.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance pour présenter un texte plus en harmonie avec celui que nous avons adopté à l'article 9.

M. Michel Darras. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. La cession à un conjoint, à un ascendant ou à un descendant n'est pas synonyme de cession à titre gratuit, y compris à un conjoint, car les régimes matrimoniaux peuvent être tout à fait divers.

Telle est l'observation que je voulais formuler avant la suspension de séance.

M. le président. Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de M. le rapporteur. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-sept heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission propose de supprimer, dans le quatrième alinéa de l'article 12, les mots : « transmissions ou ». Ainsi, nous serions en cohérence avec l'amendement précédemment adopté.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 11 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à supprimer les mots : « transmissions ou ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, ainsi modifié.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

M. le président. L'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat régleme les comptes d'associés et fixe notamment le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société et les conditions applicables au retrait de ces sommes. Cette réglementation, qui peut comporter des dispositions différentes selon la forme sociale choisie, selon que la société a pour objet l'exercice d'une ou de plusieurs professions ou selon la catégorie d'associé concernée au regard des articles 4, 5, 7 et 12 s'applique à toutes les professions libérales visées au premier alinéa de l'article premier. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 38, présenté par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans la première phrase du texte proposé, après les mots : « à la disposition de la société », à insérer les mots : «, en recherchant la provenance ou l'origine, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement tend à la réglementation des comptes d'associés. C'est, là encore, une précaution supplémentaire. En effet, on peut n'avoir que très peu de parts ou d'actions, mais, par le biais d'un compte d'associés, il pourrait se passer des choses mettant en péril l'indépendance des professionnels exerçant dans la société.

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Paul Souffrin. Nous approuvons le rétablissement de l'article 13, mais nous souhaitons en préciser le contenu. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

Nous suggérons de préciser que le décret en Conseil d'Etat qui doit, selon l'amendement de la commission, réglementer « les comptes d'associés et fixer notamment le montant maximal des sommes mises à la disposition de la société », doit également rechercher la provenance et l'origine de ces sommes.

Le vote d'une telle précision me paraît indispensable pour garantir l'indépendance des professionnels exerçant sous le régime dit des comptes d'associés. Comment imaginer, en effet, qu'au moment de l'étude de tel ou tel dossier par le Conseil d'Etat la provenance ou l'origine des sommes mises à la disposition de la société ne soit pas recherchée et établie ? Nous sommes animés par un souci de transparence. Notre vote sur l'amendement dépendra du sort qui sera réservé à notre sous-amendement.

M. le président. Monsieur Souffrin, votre sous-amendement semble comporter une erreur. En effet, ne serait-il pas plus judicieux de lire : « en en recherchant la provenance ou l'origine » ?

M. Paul Souffrin. Vous avez parfaitement raison, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 38 rectifié, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar et Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, et tendant dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 12, après les mots : « à la disposition de la société », à insérer les mots : « , en en recherchant la provenance ou l'origine ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable sur le principe même. Par ailleurs, je ne vois pas très bien comment le décret pourrait rechercher la provenance ou l'origine des fonds.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 38 rectifié et sur l'amendement n° 12 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 38 rectifié et favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 13 est donc rétabli dans cette rédaction.

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Il est inséré, dans le code du commerce, un article 631-1 ainsi rédigé :

« Art. 631-1. - Sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, les tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément à la loi n° du ainsi que des contestations survenant entre associés d'une telle société.

« Néanmoins, les associés pourront convenir, dans les statuts, de soumettre à des arbitres les contestations qui surviendraient entre eux pour raison de leur société. » - *(Adopté.)*

Article 15

M. le président. « Art. 15. - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

« La société est solidairement responsable avec lui des conséquences dommageables de ces actes. »

Par amendement n° 13, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, à la fin du second alinéa de cet article, de supprimer les mots : « des conséquences dommageables de ces actes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel. Il tend à apporter une simplification. En effet, pour déterminer l'étendue de la responsabilité de l'associé, il semble suffisant de préciser : « La société est solidairement responsable avec lui. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'exercice des professions mentionnées à l'article premier selon les modalités prévues par les textes particuliers à chacune d'elles. » - *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 16

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 14, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés commerciales constituées par des conseils juridiques sont transformées en sociétés d'exercice libéral régies par les dispositions du présent titre dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur. »

Le second, n° 52, déposé par le Gouvernement, tend également à insérer, après l'article 16, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les sociétés de conseils juridiques autres que les sociétés civiles professionnelles constituées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de cette date, se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit de donner un délai d'un an aux sociétés commerciales qui sont constituées par des conseils juridiques pour être transformées en sociétés d'exercice libéral, dans les conditions prévues par le présent projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 52 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 14.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Ces deux amendements ont le même objet, mais j'ai la faiblesse de penser que celui qui est présenté par le Gouvernement est plus complet. C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement qui vient d'être défendu par M. le rapporteur.

Les conseils juridiques qui peuvent actuellement exercer leur profession, sous forme de sociétés anonymes ou de sociétés à responsabilité limitée, perdront cette possibilité dès leur entrée dans la nouvelle profession.

Il convient donc d'accorder aux sociétés de conseils juridiques qui entrèrent dans cette nouvelle profession un délai pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi.

L'amendement du Gouvernement est plus précis que celui qui a été proposé par la commission des lois.

Il avait été déposé lors de l'examen du projet de loi relatif à l'exercice de certaines professions judiciaires et juridiques. Mais le Sénat l'avait rejeté car il avait estimé que le principe posé trouvait mieux sa place dans le présent projet de loi.

Telles sont donc les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous présente maintenant cet amendement. J'espère que M. le rapporteur pourra retirer son amendement au profit de celui du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 52.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement du Gouvernement est effectivement plus complet. Aussi, la commission serait disposée à compléter son amendement par la fin de l'amendement du Gouvernement, après la première phrase.

Mais la seule question qui se pose est celle du délai : un an selon la commission, cinq ans selon le Gouvernement. Le délai d'un an est peut-être trop court, mais, personnellement,

le délai de cinq ans me paraît un peu long. En définitive, je retire l'amendement n° 14 au profit de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Pour l'application des dispositions des articles 429 et 462 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, les mots : "société d'exercice libéral à responsabilité limitée", "société d'exercice libéral à forme anonyme" et les initiales "S.E.L.A.R.L." et "S.E.L.A.F.A." sont substitués aux mots : "société à responsabilité limitée" et "société anonyme" et aux initiales "S.A.R.L." et "S.A.", ainsi que les mots : "sociétés d'exercice libéral en commandite par actions" ou les initiales "S.E.L.C.A." aux mots : "société en commandite par actions". » - (Adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 809 du code général des impôts est complété par un paragraphe III ainsi rédigé :

« III. - 1° Les apports visés au 3° du paragraphe I faits à une société d'exercice libéral à responsabilité limitée, à forme anonyme ou en commandite par actions sont soumis au droit d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au taux de 1 p. 100.

« 2° Les sociétés non soumises à l'impôt sur les sociétés qui se transforment en une société visée au 1° sont exonérées des droits prévus au paragraphe II.

« 3° Les dispositions du 1° et du 2° s'appliquent lorsque :

« a) La profession libérale ne pouvait être exercée sous forme de société à responsabilité limitée ou de société de capitaux avant l'entrée en vigueur de la loi n° du

« b) Les biens apportés étaient affectés à l'exercice d'une activité libérale avant l'expiration d'un délai d'un an suivant la publication de la loi mentionnée en a ;

« c) L'apport ou la transformation intervient dans les trois ans de la publication de la loi n° du

« d) L'apporteur, en cas d'apport, ou les associés, en cas de transformation, s'engagent à conserver pendant cinq ans les droits sociaux remis en contrepartie de l'apport ou détenus à la date du changement de régime fiscal.

« Lorsque l'engagement n'est pas respecté, le droit prévu au paragraphe II ci-dessus, majoré des taxes additionnelles, devient immédiatement exigible.

« 4° Les biens qui ont bénéficié du régime de faveur prévu aux 1° et 2° sont soumis aux droits de mutation à titre onéreux s'ils sont attribués, lors du partage social, à un associé autre que l'apporteur et au droit prévu au paragraphe III de l'article 810 s'ils sont apportés à une société passible de l'impôt sur les sociétés. »

Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, dans le dernier alinéa, 4°, du texte présenté pour un paragraphe additionnel III à l'article 809 du code général des impôts, après les mots : « apportés à une » le mot : « autre ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, ainsi modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 18

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 16, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale est complété *in fine* par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« 19° sous réserve des dispositions du 18°, les associés et dirigeants des sociétés d'exercice libéral, qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sauf pour les risques vieillesse et invalidité-décès qui sont régis par le régime des professions libérales institué par le titre IV du livre VI du présent code.

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 412-2 du code de la sécurité sociale est complété par la phrase suivante :

« Il en est de même des personnes mentionnées au 19° de l'article L. 311-3. »

Le second, n° 21, déposé par M. Moulin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, tend également à insérer, après l'article 18, un article additionnel ainsi rédigé :

« Par dérogation aux dispositions des articles L. 311-2, L. 311-3 (11° et 12°), L. 411-1 et L. 412-2 du code de la sécurité sociale, les associés et dirigeants de l'une des sociétés énumérées à l'article 2 de la présente loi, et qui exercent une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, sont soumis pour l'application de l'ensemble des législations de sécurité sociale, aux dispositions applicables aux membres des professions libérales. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement concerne l'affiliation des associés et des dirigeants des sociétés d'exercice libéral au régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Michel Rufin. Cet amendement concerne l'avenir des retraites des membres des professions libérales. Ces derniers souhaitent ne pas être affiliés au régime de la sécurité sociale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 21 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle a entendu prendre des dispositions concernant la retraite. Mais il ne lui a pas semblé opportun que les autres prestations sociales relèvent d'un régime autre que le régime général.

M. Michel Rufin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je ne veux pas entrer en conflit avec la commission des lois. Je retire donc cet amendement, qui était tout de même intéressant.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je n'aurai pas le plaisir d'émettre un avis défavorable à l'amendement défendu par M. Rufin. Toutefois, je maintiens l'avis défavorable du Gouvernement à l'amendement présenté par M. le rapporteur.

Il s'agit d'un point important. Le projet de loi ne comportant pas de dispositions spécifiques aux régimes sociaux des associés et dirigeants, leur protection sociale est assurée dans les termes du droit commun.

Resteront affiliés au régime des professions libérales les gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée et les gérants uniques des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée.

Seront affiliées au régime général de la sécurité sociale les autres catégories d'associés exerçant au sein de la société.

Un transfert de cotisants du régime des professions libérales vers le régime général est donc prévisible.

J'observe toutefois que ce transfert devrait être moins important que pour les avocats à l'égard desquels le Sénat a adopté des dispositions spécifiques, voilà peu de temps.

En effet, nous avons à faire face, dans le cas des autres professions libérales, non pas à l'effet cumulé de l'introduction du salariat et de la création des sociétés d'exercice libéral, mais seulement aux effets de la seconde mesure.

Ce transfert plus limité devrait être progressif, le recours aux sociétés d'exercice libéral ne devant vraisemblablement entrer que peu à peu dans la pratique.

Au demeurant, l'incidence à moyen ou long terme de la création des sociétés d'exercice libéral sur la situation des différentes sections de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales ne peut être évaluée par avance : les déséquilibres qu'appréhendent les auteurs de cet amendement restent donc, à ce jour, hypothétiques alors que, par ailleurs, les régimes de retraite des professions libérales connaissent un excellent rapport démographique.

Dans ces conditions, je crois qu'il est prématuré d'adopter les mesures radicales proposées par la commission dans son amendement, et qui dérogent très largement au droit commun, à la fois de la sécurité sociale et des sociétés de capitaux, quant aux régimes sociaux des dirigeants et associés.

Ces précautions anticipées sont d'autant moins nécessaires que le Gouvernement a pris l'engagement très ferme - je le réitère aujourd'hui - dans l'hypothèse où des déséquilibres financiers apparaîtraient, de mettre en œuvre les mêmes moyens que ceux par lesquels il a assuré l'équilibre des régimes de retraite des artisans et commerçants lorsqu'ils ont eu à faire face à de très importantes transformations d'entreprises individuelles en sociétés. Je fais allusion à l'article L. 651-1 du code de la sécurité sociale, qui permettrait d'affecter à la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales la contribution sociale de solidarité qui est acquittée par les sociétés, et dont le produit représente 8 milliards de francs par an.

Il sera donc possible de faire face, s'il y a lieu, aux difficultés auxquelles pourrait être confrontée telle ou telle section de la caisse nationale.

J'insiste à nouveau sur le fait que la situation visée par l'amendement est très différente de celle que nous avons examinée concernant les avocats, d'une part, parce que la montée en charge du passage au régime général des professionnels libéraux qui choisiront d'exercer sous forme sociale sera forcément très progressive, d'autre part, en raison de la contribution sociale de solidarité qui pourrait jouer en faveur de la caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, alors que la caisse nationale des barreaux français n'y est, en revanche, pas éligible.

C'est pourquoi, sans bien évidemment remettre en cause d'aucune manière les propos que j'ai tenus devant vous au sujet du régime de retraite des avocats - pour moi, le problème est réglé - je dois émettre un avis défavorable sur l'amendement qui vous est soumis.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 18.

Article 19

M. le président. « Art. 19. - Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ainsi que des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent, sans déroger aux dispositions de la loi, régler les comptes d'associés ainsi que les conditions applicables au retrait des sommes mises à disposition de la société, et préciser les conditions dans lesquelles s'exerceront, pour chacune des professions concernées, la gérance, l'administration, la surveillance, la direction des sociétés d'exercice libéral, la détention, la cession et la transmission de leurs parts ou actions. Ils pourront prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ces décrets peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Souffrin, Renar, Bécart, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 17, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Des décrets en Conseil d'Etat, pris après avis des organismes chargés de représenter les professions concernées auprès des pouvoirs publics ou, à défaut, des organisations les plus représentatives de ces professions, déterminent en tant que de besoin les conditions d'application du présent titre.

« Ces décrets peuvent prévoir des cas où un associé peut être exclu de la société en précisant les garanties morales, procédurales et patrimoniales qui lui sont accordées dans ce cas.

« Ils peuvent également prévoir qu'un associé n'exerce sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut exercer la même profession à titre individuel ou au sein d'une société civile professionnelle.

« Ils déterminent les effets de l'interdiction temporaire d'exercer la profession dont la société ou un associé serait frappé. »

La parole est à M. Souffrin, pour défendre l'amendement n° 39.

M. Paul Souffrin. Cet amendement revêt pour nous une importance toute particulière. Je pourrais en résumer l'argumentation par une simple question : que devient le Parlement ?

Nous proposons de supprimer l'article 19, car nous considérons qu'il porte gravement atteinte au pouvoir législatif, une atteinte si flagrante que, comme le rapporteur l'indique dans son rapport écrit, l'Assemblée nationale a « cru bon de spécifier que lesdits décrets ne pourraient déroger à la loi. » Comment imaginer un instant que des décrets puissent déroger à des dispositions législatives ?

La pratique réglementaire induite par cet article lui paraissant abusive et contraire aux principes fondamentaux de notre Constitution, notre groupe appelle donc le Sénat à rejeter, en adoptant l'amendement n° 39, l'ensemble de ses dispositions.

M. le président. La parole est M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39 et défendre son amendement n° 17.

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission propose une nouvelle rédaction de l'article 19 en le modifiant sur deux points.

Le premier vient d'être soulevé par notre collègue M. Souffrin. Il n'est guère imaginable, en effet, qu'un texte réglementaire puisse déroger à la loi. La disposition qui laisse à penser qu'il pourrait en être ainsi, sauf mention expresse, doit, par conséquent, être supprimée.

Par ailleurs, il y a lieu de considérer que, si les décrets sont pris en concertation avec un certain nombre de personnes, cette concertation doit d'abord et essentiellement intéresser les organismes chargés légalement ou réglementairement de représenter la ou les professions concernées, les autres organisations représentatives ne devant être consultées qu'à titre subsidiaire.

La nouvelle rédaction de l'article 19, avec ces deux modifications, est peut-être plus « légère » que celle du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 39 et favorable à l'amendement n° 17.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

M. Paul Souffrin. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 19 est ainsi rédigé.

Division et articles additionnels après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 22 rectifié, M. Rufin et les membres du groupe du Rassemblement pour la République proposent d'insérer, après l'article 19, une division additionnelle ainsi intitulée :

« TITRE I^{er} bis

« EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS EN PARTICIPATION DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Après une discussion assez longue au sein de la commission des lois sur la formule : « société en *partnership* », en définitive, nous nous sommes ralliés au principe de la « société en participation », qui est prévue d'ailleurs dans le code civil, aux articles 1871 et suivants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. J'ai déjà eu l'occasion de dire que j'étais favorable au principe de cette innovation que constitue l'introduction du partenariat comme mode d'exercice optionnel des professions libérales. J'y suis encore plus favorable depuis que M. Rufin a rectifié son amendement n° 22 pour se référer explicitement au cadre juridique de la société en participation.

Cela me convient tout à fait et j'accepte donc l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi intitulée est insérée dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 48 rectifié, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il peut être constitué entre personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé une société en participation, régie par les dispositions ci-après et celles non contraires des articles 1871 à 1872-2 du code civil.

« Une société en participation peut également être constituée, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, entre personnes physiques exerçant plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa.

« Ces sociétés sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.

« Leur durée peut être illimitée. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 49, présenté par M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R., et visant :

I - Au début du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48, à insérer les mots : « Nonobstant toute disposition législative ou réglementaire déterminant limitativement les modes d'exercice en commun de la profession, ».

II - Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 48, après les mots : « est protégé » à insérer les mots : « à l'exclusion des officiers publics et ministériels, ».

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 48 rectifié.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, cet amendement va au-devant des vœux de M. Rufin, puisque, dans le droit-fil de son amendement n° 22 rectifié, il tend à substituer la société en participation à la société de partenaires qu'il proposait initialement de créer.

Il diffère également un peu de cette proposition initiale en ce sens que la société ne serait pas constituée « pour l'exercice d'une profession libérale », mais le serait « entre personnes physiques exerçant une profession libérale ».

Ce distinguo me semble résulter nécessairement de l'absence de personnalité morale du groupement ; ce trait, caractéristique de la société en participation, exclut en effet qu'elle puisse exercer la profession par elle-même.

Par ailleurs, il me paraît souhaitable que, par dérogation au droit commun des sociétés en participation, un tel groupement ne puisse pas demeurer occulte, dès lors qu'il est constitué entre professionnels libéraux : les clients doivent être en mesure de savoir à quelle entité ou à quel groupement appartient le professionnel auquel ils s'adressent. Il s'agit là d'une précaution essentielle pour prévenir les conflits d'intérêts.

C'est pourquoi une publicité est rendue obligatoire, dont les modalités seront précisées par décret. En effet, l'immatriculation au registre du commerce, prévue avant rectification de l'amendement, est incompatible avec les caractéristiques essentielles de la société en participation.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour présenter le sous-amendement n° 49.

M. Michel Rufin. Certaines professions libérales sont très réglementées. C'est le cas, en particulier, pour les officiers publics et ministériels. Il nous a paru que la société en participation pouvait être dangereuse, compte tenu des statuts qui réglementent la profession d'officiers publics et ministériels, et qu'il n'était donc pas souhaitable de la leur appliquer.

Quant au paragraphe I de ce sous-amendement, il s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 48 rectifié et sur le sous-amendement n° 49 ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement n° 48 rectifié, ainsi qu'au sous-amendement n° 49, dont le paragraphe I est indispensable puisque les sociétés en participation n'ont pas été prévues dans le premier texte.

J'ajouterai un argument à ceux de M. Rufin : l'absence de personnalité morale de la société en participation rendrait extrêmement difficile la nomination dans un office public ou ministériel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 49 ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Le paragraphe I de ce sous-amendement apporte une précision tout à fait nécessaire et j'y suis favorable.

En revanche, même après vous avoir écouté, monsieur le sénateur, je comprends moins les motivations auxquelles peut obéir le paragraphe II, qui tend à exclure le recours aux sociétés en participation pour les officiers publics et ministériels.

Une société en participation n'est pas dotée de la personnalité morale ; elle ne pourra donc pas être titulaire d'un office en son nom propre ; en revanche, elle pourra rassembler sans inconvénient plusieurs professionnels, chacun étant

personnellement titulaire d'un office. Il me semble, monsieur le sénateur, qu'il serait regrettable d'exclure *a priori* cette possibilité.

Au bénéfice de nos explications mutuelles, je vous suggère donc de bien vouloir accepter de rectifier votre sous-amendement, d'en supprimer le paragraphe II. Dans ce cas, je pourrais y être favorable sans aucune réticence.

M. le président. Monsieur Rufin, accédez-vous à la demande de M. le garde des sceaux ?

M. Michel Rufin. M. le garde des sceaux a eu l'amabilité de préciser qu'il s'agissait de sociétés en participation avec des titulaires d'offices.

Après avoir créé le notaire salarié, on risque de faire entrer ce dernier dans ces sociétés en participation, ce qui serait contraire à l'esprit même de la société en participation.

Vous venez de mentionner que, selon votre conception, ce n'était pas possible. Soit ! mais mieux vaut éviter de courir des risques dans l'immédiat. Nous verrons à l'usage, et peut-être pourrions-nous, à l'occasion de la discussion d'un autre texte législatif, autoriser les officiers publics et ministériels à constituer des sociétés en participation.

Les officiers publics et ministériels répondent à des règles particulières ; par ailleurs, la sécurité du public doit être assurée, notamment en matière de contrôle des comptabilités. Or, les sociétés en participation ont un caractère quelque peu occulte, même si on leur impose de se soumettre à publicité.

Par conséquent, je maintiens le sous-amendement n° 49.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande un vote par division du sous-amendement n° 49 afin que ses deux paragraphes soient mis aux voix séparément.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le paragraphe II de ce même sous-amendement, repoussé par le Gouvernement.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote contre.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du sous-amendement n° 49.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 48 rectifié, accepté par la commission.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste vote pour.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 25 rectifié, M. Rufin et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque associé est conjointement solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

« L'admission d'un nouvel associé est soumise à l'agrément unanime des associés.

« La convention qui fonde la société en participation peut prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des associés non concernés par la révocation.

« Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

« Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation.

« La dissolution d'une société civile professionnelle ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, suivie de la constitution d'une société en participation, n'est passible d'aucun droit ou taxe. »

La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Cet amendement est la résultante des votes précédents. Je demanderai certainement au Sénat de se prononcer d'abord sur ses cinq premiers alinéas puis sur le dernier, qui peut soulever quelques difficultés et qui est ainsi rédigé :

« La dissolution d'une société civile professionnelle ou d'une société passible de l'impôt sur les sociétés, suivie de la constitution d'une société en participation, n'est passible d'aucun droit ou taxe. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur cet amendement.

Son dernier paragraphe peut cependant soulever des difficultés, et je souhaite que le Sénat vote par division : tout d'abord sur ses cinq premiers alinéas, puis sur le dernier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je reconnais bien la prudente sagesse de MM. Rufin et Dejoie.

Je crois en effet que nous aurons intérêt à procéder à un vote par division, encore que nous pourrions aller plus vite !

Cet amendement reprend les dispositions que M. Rufin a précédemment défendues concernant la société en participation.

Je traiterai successivement de chacun des six alinéas de ce texte.

Le premier alinéa concerne la responsabilité des associés du fait des engagements de la société. Les dispositions prévues me semblent en contradiction avec le principe de l'absence de personnalité morale de la société. Cette caractéristique exclut en effet qu'elle puisse contracter des engagements en son nom personnel. En tout état de cause, l'article 1872-1 du code civil règle très minutieusement la question de la responsabilité des associés en envisageant à peu près tous les cas de figure possibles.

Il me semble donc inutile de renchériser par rapport à cet article, mais M. Rufin nous donnera son sentiment.

Sur le deuxième alinéa, qui concerne l'agrément des nouveaux associés, la disposition proposée par M. Rufin m'apparaît tout à fait pertinente et utile ; la règle de l'unanimité est en effet conforme au caractère d'*intuitu personae* qui doit prévaloir dans les sociétés constituées entre professionnels libéraux.

Quant au troisième alinéa, qui traite de l'unanimité requise pour la révocation d'un associé, on ne peut, là aussi, que donner raison à M. Rufin, et l'avis du Gouvernement est favorable.

Le quatrième alinéa a trait à la possibilité de prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait d'un associé. Si ce principe n'est pas critiquable *a priori*, l'imprécision de la notion de prestation compensatrice devrait susciter de notre part beaucoup de réserves. Elle mériterait, en effet, des précisions quant à son débiteur, son objet, ses modalités et son calcul, précisions qui conditionnent notamment le régime fiscal d'une telle prestation. Aussi proposerais-je à M. Rufin, dans l'attente des approfondissements nécessaires sur cette notion de prestation compensatrice, que nous adoptions une position de prudence, laquelle commanderait peut-être d'écarter cette disposition.

Le cinquième alinéa porte sur le régime fiscal. Le renvoi exprès au régime fiscal des sociétés en participation n'est pas du tout critiquable, mais il peut paraître inutile dès lors qu'il découle de plein droit des dispositions précédemment adoptées. Le Gouvernement n'a toutefois rien à ajouter.

En revanche - et c'est ce qui a sans doute motivé l'extrême prudence de M. le rapporteur et de M. Rufin - le sixième alinéa, lui, pose un problème, puisqu'il ne prévoit ni plus ni moins que l'exonération fiscale des transformations des sociétés existantes en sociétés en participation. Le Gouvernement ne peut que s'opposer à cette disposition qui se traduirait par une perte de recettes, puisque la dissolution d'une société existante emporte des conséquences fiscales.

Je demande donc à M. Rufin de bien vouloir retirer ce sixième alinéa, faute de quoi je serais obligé de faire tinter à ses oreilles l'article 40 de la Constitution, ce qui est toujours désagréable !

Au fond, monsieur le sénateur, si vous acceptiez de modifier l'amendement n° 25 rectifié en en supprimant le premier alinéa, le quatrième alinéa - celui-ci demande encore beaucoup de travail - et le sixième alinéa, le Gouvernement émettrait volontiers un avis favorable.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. J'ai déjà exposé l'avis favorable de la commission sur les différents alinéas de cet amendement et j'ai demandé un vote par division, car, sur son dernier alinéa, l'article 40 peut « frapper », ce qui serait ennuyeux. Je tiens cependant à apporter une précision supplémentaire.

La solidarité qui est prévue est indispensable car les règles de droit commun concernant la société en participation ne prévoient pas la solidarité des associés. Ne serait-ce qu'à l'égard du public, il est nécessaire qu'il existe une solidarité entre les associés dans cette forme d'exercice en commun d'activités. Il faut donc que le premier aliéna de cet amendement soit maintenu.

Quant aux alinéas suivants, ils ne présentent aucun inconvénient.

M. Michel Rufin. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Rufin.

M. Michel Rufin. Je partage les observations de M. le rapporteur. En effet, au vu des articles 1871 à 1872-2 du code civil ainsi que du décret du 3 juillet 1978, il me paraît indispensable de conforter la solidarité et la responsabilité indéfinie de chacun des associés.

Bien évidemment, je retire le sixième alinéa de l'amendement n° 25 rectifié car je sais très bien que l'on peut m'opposer l'article 40 ; c'est réglementaire.

En revanche, s'agissant du quatrième alinéa, c'est-à-dire de la convention qui peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés, il me paraît quelque peu absolu, compte tenu de l'importance que revêtirait cette société en participation, de permettre à des associés de quitter celle-ci sans aucune prestation compensatrice. Il me paraît abusif, quand il y a l'*affectio societatis* et la solidarité qui doit exister entre les associés, que l'un de ces derniers puisse s'en aller sans indemnité.

Je rectifie donc l'amendement n° 25 rectifié, en supprimant le sixième alinéa du texte proposé pour l'article additionnel après l'article 19.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 25 rectifié *bis*, déposé par M. Rufin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, et tendant à insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :

« Chaque associé est conjointement solidairement et indéfiniment responsable des engagements de la société.

« L'admission d'un nouvel associé est soumise à l'agrément unanime des associés.

« La convention qui fonde la société en participation peut prévoir une procédure de révocation qui doit comporter une décision prise à l'unanimité des associés non concernés par la révocation.

« Cette convention peut prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.

« Les bénéfices réalisés par les sociétés en participation constituées entre personnes physiques exerçant une ou des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé sont imposés selon les règles prévues par le code général des impôts pour les sociétés en participation. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 25 rectifié *bis* ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je remercie M. Rufin de son effort ; mais cela reste un peu insuffisant. Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet amendement.

Nous avons bien entendu noté - et nous sommes d'accord avec lui - que le Gouvernement était défavorable aux premier et quatrième alinéas du texte proposé pour l'article additionnel, après l'article 19 ; nous estimons toutefois, nous plaçant toujours dans l'hypothèse où le Sénat nous suivra - nous avons, je l'ai dit, l'espérance chevillée au corps - que l'ensemble de l'amendement est intéressant, et nous ne voulons pas voter contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

« TITRE II

« DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES »

Articles 20 à 22

M. le président. « Art. 20. - Le troisième alinéa de l'article premier de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel. » - (Adopté.)

« Art. 21. - Au dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « des articles 2 et 2-1 » sont remplacés par les mots : « de l'article 2 ». » - (Adopté.)

« Art. 22. - Au second alinéa de l'article 6 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : « et titularisée » sont remplacés par les mots : « ou titularisée ». » - (Adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. - Le second alinéa de l'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale. »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer l'article 23, par coordination avec l'amendement de la commission à l'article 2, qui, en ce qui concerne la dénomination des sociétés d'exercice libéral, se réfère aux règles actuelles des sociétés civiles professionnelles. Par conséquent, il serait inopportun, à mon avis, de maintenir l'article 23.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Cet amendement ne bouleversera pas les choses. Le Gouvernement n'y est cependant pas favorable. En effet, monsieur le rapporteur, certaines sociétés sont très bien connues sous le nom d'un associé décédé. Il n'y a donc pas lieu de porter atteinte à cet élément de notoriété et il faut permettre à la société de porter ce nom.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 18.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Monsieur le président, l'article 2 du projet de loi ainsi que le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 29 novembre 1986 permettent de conserver le nom d'un ancien associé dans la raison sociale d'une société civile professionnelle, à condition qu'il soit précédé du mot

« anciennement ». Il ne peut être conservé que tant qu'il reste un associé au moins qui ait exercé la profession dans la société avec l'ancien associé dont le nom a été maintenu.

L'article 23 propose d'assouplir cette règle.

L'amendement n° 18 de la commission tend à supprimer cet assouplissement. Nous pensons, comme M. le garde des sceaux, qu'il peut y avoir un nom jadis très célèbre, dont la célébrité a traversé les âges et dont le maintien dans la raison sociale de la société peut présenter un intérêt non seulement pour la société elle-même, mais aussi pour les clients.

En conséquence, nous voterons contre l'amendement n° 18.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 23 est supprimé.

Articles 24 à 27

M. le président. « Art. 24. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 66-879 du 29 novembre précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, l'officier public ou ministériel qui se retire d'une société en raison d'une mésentente entre associés peut solliciter sa nomination à un office créé à cet effet à la même résidence dans des conditions prévues par le décret particulier à chaque profession, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de cette société. » - *(Adopté.)*

« Art. 25. - Au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée, les mots : " à un prix fixé dans les conditions déterminées par le règlement d'administration publique particulier à chaque profession " sont remplacés par les mots : " à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du code civil " - *(Adopté.)*

« Art. 26. - Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée est ainsi rédigé :

« En cas de dissolution d'une société civile professionnelle titulaire d'un office public ou ministériel, sous réserve des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence, dans les conditions prévues par le décret particulier à chaque profession. L'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur. » - *(Adopté.)*

« Art. 27. - L'article 2-1, la deuxième phrase du second alinéa de l'article 10, l'article 22, le deuxième alinéa de l'article 26, l'article 27 et l'article 28 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 précitée sont abrogés. » - *(Adopté.)*

Division additionnelle après l'article 27

M. le président. Par amendement n° 19, M. Dejoie, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 27, une division additionnelle ainsi intitulée :

« TITRE III

« DISPOSITIONS DIVERSES »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Cet amendement, de nature rédactionnelle, vise à créer un titre III portant dispositions diverses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 27.

Article 28

M. le président. « Art. 28. - Le titre premier de la présente loi est applicable dans la collectivité territoriale de Mayotte. Il est applicable dans les territoires d'outre-mer sous réserve des compétences reconnues aux territoires de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par les lois portant statut.

« Le titre II est applicable dans les territoires d'outre-mer. Il n'est pas applicable à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. » - *(Adopté.)*

Article 29 et article additionnel après l'article 29

M. le président. « Art. 29. - Le titre premier de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1991 ; le titre II entre en vigueur le jour de sa publication. »

Sur l'article 29, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier amendement, n° 20, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger ainsi cet article :

« Le titre premier de la présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992 sauf pour son application à la profession d'avocat. Pour son application à cette profession, le titre premier entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi portant réforme de l'aide légale et au plus tôt le 1^{er} janvier 1992.

« Le titre II de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 31, présenté par M. Rufin et les membres du groupe du rassemblement pour la République, et tendant à rédiger comme suit le début du second alinéa du texte proposé :

« Les titres I^{er} bis et II entrent en vigueur... »

Le second amendement, n° 53, présenté par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit l'article 29 :

« Les titres I^{er} et I^{er} bis de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992 ; le titre II entre en vigueur le jour de sa publication. »

Pour la clarté du débat, j'appelle également en discussion commune avec les amendements n°s 20 et 53 l'amendement n° 45 rectifié, qui est présenté par M. Darras et les membres du groupe socialiste et apparentés, et qui tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée, pour son application aux professions judiciaires et juridiques, à la mise en vigueur de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Luc Dejoie, rapporteur. L'amendement n° 20, qui traite de l'entrée en vigueur de la loi, est un texte de coordination avec le premier projet de loi, s'agissant de la profession d'avocat : la réforme de l'aide légale doit être votée préalablement à la mise en application, étant entendu qu'en tout état de cause cette mise en application ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 1992 en raison des délais nécessaires à la mise en place des textes réglementaires indispensables.

Nous nous sommes déjà expliqués longuement, lors de la discussion du premier projet de loi, sur cette disposition d'attente de la réforme de l'aide légale, et je n'y reviens donc pas.

M. le président. La parole est à M. Rufin, pour présenter le sous-amendement n° 31.

M. Michel Rufin. Il s'agit simplement d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Darras, pour défendre l'amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Darras. Cet amendement a pour objet de subordonner - j'emploie volontairement ce mot, même si je l'abhorre à propos d'un autre amendement - la mise en vigueur de la présente loi à la mise en vigueur de la loi portant réforme de certaines professions judiciaires ou juridiques.

Je sais bien que l'on pourrait essayer de m'enfermer dans je ne sais quelle contradiction par rapport au raisonnement que j'ai tenu vendredi soir et que je tiendrai à nouveau brièvement tout à l'heure.

Mais que non pas ! Il s'agit, en ce qui concerne le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, d'un texte non seulement déjà déposé par le Gouvernement et ayant une liaison très claire avec le projet de loi que nous examinons actuellement, mais, même, depuis vendredi soir, d'un texte adopté en première lecture par le Sénat.

Voilà une sorte de subordination que le Conseil constitutionnel ne récuse pas ; notre amendement n° 45 rectifié, par conséquent, n'est pas inconstitutionnel, même si je m'apprette à dire à nouveau, tout à l'heure, que me semble être inconstitutionnel l'amendement n° 20 de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 53.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 53 fixe tout simplement la date d'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 31 et sur les amendements nos 53 et 45 rectifié ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 31 et un avis défavorable sur l'amendement n° 53, ainsi que sur l'amendement n° 45 rectifié ; je tiens tout de même à dire, sur ce dernier point, que je peux partager l'esprit de cet amendement. Après tout, les deux projets de loi forment un ensemble et l'on pourrait parfaitement admettre qu'ils doivent entrer en application en même temps ou pas du tout.

Ce serait vrai si une seule profession était concernée ; mais le premier texte vise essentiellement la création de la nouvelle profession d'avocat, tandis que le second texte traite de l'ensemble des professions libérales.

Par conséquent, je ne peux pas être favorable à cet amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Darras. Vous l'avez mal lu !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20, le sous-amendement n° 31 et l'amendement n° 45 rectifié.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. L'amendement n° 20, présenté par la commission, a déjà subi la critique du Gouvernement. Ce texte pose en effet un problème du point de vue de sa constitutionnalité : il me semble que l'on ne peut pas poser cette condition. Voilà pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, comme je l'avais déjà indiqué.

Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur le sous-amendement n° 31 de M. Rufin.

Quant à l'amendement n° 45 rectifié de M. Darras, il me pose un problème ; en effet, je croyais que, lorsqu'une loi était votée, elle l'était pour être appliquée. La lier à l'application d'une autre loi ne me paraît pas tout à fait nécessaire, d'autant plus que vous êtes, monsieur le sénateur, certainement sans le vouloir, quelque peu désagréable à l'égard des autres professions libérales qui sont concernées par la seconde loi. Pourquoi la seconde loi, qui est beaucoup plus large que la première, ne s'appliquerait-elle que lorsque la première, qui ne vise que les professions judiciaires et juridiques, serait en état d'être mise en œuvre ?

Je crois tout simplement que les lois votées par le Parlement, quelles qu'elles soient, sont applicables. Il est préférable, à mon sens, de laisser faire et vivre les lois quand vous les votez. Voilà la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 45 rectifié.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 31, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 20.

M. Michel Darras. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Je ne reprendrai pas la démonstration faite vendredi soir par M. Dailly et moi-même à propos de l'article 45 du premier projet de loi. Toutefois, je le répète, cet amendement me semble méconnaître les dispositions de l'article 21 de la Constitution relatives à l'exécution des lois et à l'exercice du pouvoir réglementaire.

Tout à l'heure, monsieur le garde des sceaux, je répondrai à l'observation que vous avez formulée sur mon amendement n° 45 rectifié car elle s'appliquait davantage à l'amendement n° 45. Mais, comme M. le rapporteur, vous n'avez sans doute pas eu en main ou pas lu notre nouvelle rédaction.

J'en reviens à l'amendement n° 20. Cet amendement nous semblerait être justiciable de l'exception d'irrecevabilité prévue à l'article 44, deuxième alinéa, de notre règlement. M. Dailly a d'ailleurs déclaré qu'il se réservait de l'opposer aux deux amendements en question lors de la deuxième lecture des textes.

Par conséquent, nous voterons contre l'amendement n° 20 qui nous semble, je le répète, anticonstitutionnel.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je ne veux pas que nous restions sur l'idée que cet amendement est anticonstitutionnel. Je m'en suis expliqué lors de l'examen du précédent texte, et je persiste à penser, sous réserve de l'appréciation souveraine du Conseil constitutionnel, que cet amendement n'est pas anticonstitutionnel. Puisque vous avez bien voulu prendre la peine de rappeler la même argumentation que la semaine dernière, permettez-moi d'en faire autant.

M. le président. J'ajouterai, pour ma part : « l'appréciation souveraine et éventuelle du Conseil constitutionnel ».

M. Luc Dejoie, rapporteur. Effectivement, et éventuelle.

M. Emmanuel Hamel. Mais toujours souveraine !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est ainsi rédigé et l'amendement n° 53 devient sans objet.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 45 rectifié.

M. Michel Darras. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Darras.

M. Michel Darras. Sans me faire trop d'illusions sur le vote de cet amendement, je voudrais néanmoins insister sur la rectification que ni M. le rapporteur ni M. le garde des sceaux ne semblent avoir perçue.

L'amendement n° 45 était ainsi rédigé : « L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée à la mise en vigueur de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

L'amendement n° 45 rectifié, tenant compte de l'objection qui n'aurait pas manqué de nous être opposée, est donc ainsi libellé : « L'entrée en vigueur de la présente loi est subordonnée, pour son application aux professions judiciaires et juridiques, à la mise en vigueur de la loi n° du portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. »

Vous avez, en effet, raison, monsieur le garde des sceaux, en faisant observer que les autres professions, telles celles de santé, n'ont pas de raison d'attendre l'entrée en vigueur d'une loi, celle qui a été votée la semaine dernière par le Sénat, qui ne concerne que les professions judiciaires et juridiques.

En revanche, s'agissant de ces dernières, les deux textes sont si imbriqués, tant de conséquences découlent de l'un à l'autre et, serai-je tenté de dire, de l'autre à l'un, qu'il nous semble utile et nécessaire de subordonner l'entrée en vigueur de la présente loi à celle qui a été votée la semaine dernière.

Dans le cas contraire, nous lancerions les sociétés d'exercice libéral pour les professions judiciaires et juridiques dans une sorte de flou en supposant que ce texte - plus avancé que l'autre, puisque, après une première lecture suivie d'un vote favorable, sera effectuée une seconde lecture sans doute

suivie d'un vote favorable à l'Assemblée nationale d'abord, au Sénat ensuite - entre en vigueur avant le premier. Je crois qu'en l'occurrence nous ne ferions pas du bon travail.

En outre, nous sommes de ceux qui souhaitent de tout cœur, nous l'avons suffisamment dit, que le projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques entre en vigueur aussi rapidement que possible. Mais peut-on jouer la sibylle de Cumes ? Ne faut-il pas s'interroger à chaque instant sur les aléas de la procédure parlementaire ?

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Tout d'abord, je ne vois pas pourquoi on priverait certaines professions juridiques ou judiciaires, autres que celle d'avocat, de la possibilité d'utiliser les sociétés d'exercice libéral. Elles ne sont pas ou peu concernées par le premier projet.

En outre, je me demande, monsieur le président, comment nous pourrions voter cet amendement. Comment pourrions-nous, en effet, voter deux textes différents quant à la date d'entrée en vigueur de la loi ? Il serait plus raisonnable de considérer que cet amendement n° 45 rectifié n'a plus d'objet en raison du vote précédemment émis.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 45 rectifié est-il maintenu, monsieur Darras ?

M. Michel Darras. Sur le dernier point, vous avez tout à fait raison, monsieur le rapporteur. Aussi, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 45 rectifié est retiré.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Allouche, pour explication de vote.

M. Guy Allouche. Nous voilà donc parvenus au terme d'une très longue, parfois laborieuse mais toujours intéressante, délibération sur deux projets de loi complexes et techniques. La longueur de nos débats montre à quel point nous avons été attentifs aux dispositions qu'ils contenaient.

Si une discussion générale commune a été instaurée sur ces deux textes, c'est parce que, dans notre esprit et dans celui de la Haute Assemblée, ils répondaient à une même logique et à une même finalité. D'ailleurs, voilà un instant, mon ami Michel Darras a démontré, en défendant l'amendement n° 45 rectifié, qu'il a finalement retiré, l'existence d'une subordination d'un texte à l'autre. Nous avons adopté le premier projet de loi qui prévoit, entre autres dispositions, la création de sociétés d'exercice libéral. Dans un souci de logique - je le soulignais voilà un instant - il est donc nécessaire de leur donner les moyens de fonctionner. Nous étions réservés sur les capitaux croisés à propos desquels nous nous interrogeons. Nous avons expliqué les raisons pour lesquelles nous étions opposés à l'apport, même à concurrence de 25 p. 100, de capitaux totalement extérieurs.

M. le rapporteur a longuement indiqué que des dispositions législatives et réglementaires étaient prévues pour assurer l'indépendance et protéger la déontologie des professions libérales concernées.

M. le garde des sceaux nous a fait comprendre à plusieurs reprises que nos craintes, au demeurant légitimes, devraient disparaître, car les décrets qui seront pris, après concertation avec les professions concernées, écarteront les dangers énoncés.

Nous tenons à donner acte à M. le rapporteur des précisions qu'il a apportées. J'en profite pour lui rendre une fois encore hommage et j'y associe ceux qui l'ont aidé dans son travail. Nous avons également pris acte des apaisements donnés par M. le garde des sceaux.

Ces deux projets de loi vont de nouveau être soumis à l'Assemblée nationale avant de revenir au Sénat. Nous contribuerons sans nul doute, lors d'une prochaine lecture, à les enrichir.

Aussi, mes chers collègues, le groupe socialiste, hormis trois sénateurs apparentés, qui s'abstiendront, votera le texte issu de nos travaux. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Souffrin, pour explication de vote.

M. Paul Souffrin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le débat sur la réforme des professions judiciaires et juridiques touche maintenant à sa fin.

Le projet de loi que nous venons d'examiner cet après-midi organise concrètement ce que la majorité sénatoriale, et vous-même, monsieur le garde des sceaux, avez appelé les « grandes structures du droit », ce que probablement l'homme de la rue appellera les « grandes surfaces du droit », où le droit sera non plus soumis à la loi mais à l'argent.

Ainsi le Gouvernement crée-t-il des sociétés de capitaux qui ont pour principal objectif de rentabiliser l'exercice du droit. « Rentabiliser », tel est le maître mot de ce projet de loi. En effet, quel nouvel espace ouvre-t-il aux capitaux de toutes sortes ! Je dis bien « capitaux de toutes sortes » car ce texte, bafouant pour l'avenir tout respect déontologique, autorise clairement l'apport de capitaux extérieurs bien au-delà d'une simple majorité de blocage. Mon collègue et ami Charles Lederman s'en est longuement expliqué.

N'étant pas juriste, je n'ai pas été convaincu, je l'avoue, par les explications qui ont été données sur ce point, tant par M. le rapporteur que par M. le garde des sceaux.

L'argent, dans notre société actuelle, pénètre la moindre parcelle encore à l'abri du mercantilisme. La sponsorship, qui envahit déjà le sport, la culture et la recherche, va donc demain pouvoir également toucher la justice.

Certains ont déclaré que les capitaux extérieurs ne pourront provenir que de milieux professionnels bien précis. Mais le cinquième alinéa - 3° - de l'article 4, sur lequel nous avons longuement débattu, permet aux ayants droit, pendant dix ans, d'intervenir financièrement, quel que soit leur statut ou leur profession.

Ce projet de loi, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, est bien celui de l'abandon aux puissances d'argent d'un grand corps qui, par son indépendance fondamentale liée à une absence de dépendance financière à l'égard de quiconque, faisait l'honneur de notre pays.

En conclusion, ce sont les justiciables, les usagers du droit, c'est-à-dire la grande masse de nos compatriotes, qui vont payer, au bout du compte, l'addition de cette réforme.

Pensez-vous vraiment, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, que ce projet de loi va réellement permettre de tourner la justice vers les citoyens et de rendre le droit plus accessible ?

Mon collègue et ami Charles Lederman a longuement rappelé à quel point les Français sont mécontents de leur justice et inquiets de ne pouvoir, faute de moyens financiers, se défendre correctement et user du droit. Tel est le fond de cette réforme. Le droit devient l'outil privilégié d'un seul monde, celui des entreprises, des spéculateurs et autres piliers du système capitaliste dans lequel nous vivons.

La grande masse de nos concitoyens sera définitivement écartée de l'usage du droit. C'est cela que le groupe des sénateurs communistes et apparentés condamne. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat de rejeter ce projet de loi par scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Millaud pour explication de vote.

M. Daniel Millaud. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi adopté par l'Assemblée nationale aura provoqué beaucoup moins de réactions que celui que nous avons examiné précédemment et que nous avons adopté samedi dernier, au petit matin.

Ce texte tend à permettre l'exercice des professions libérales sous forme de sociétés. Je tiens à vous rappeler que ce sont toutes les professions libérales soumises à un statut législatif réglementaire qui sont concernées par ce texte, et non pas seulement les professions juridiques et judiciaires, même si l'accent a été porté sur celles-ci compte tenu des problèmes particuliers de déontologie qu'elles posent.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale était perfectible ; les amendements que la commission des lois a proposés ont effectivement permis de l'améliorer. A été ainsi restreinte la possibilité d'apports extérieurs quand la profession en cause est une profession juridique ou judiciaire.

Cette réforme était exigée par les circonstances. Elle permettra aux professions concernées de mieux lutter contre la concurrence.

C'est pourquoi le groupe de l'union centriste votera ce projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Cartigny pour explication de vote.

M. Ernest Cartigny. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le texte du projet de loi relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales ne faisant qu'un, dans sa philosophie, avec le précédent, lequel traitait des professions juridiques et judiciaires, et constituant, en fait, un ensemble, la position de mon groupe sera très logiquement identique dans les deux cas, et pour les mêmes raisons.

Ces raisons ayant été exposées très complètement et avec le talent qu'on lui connaît par M. Dailly, je n'abuserai pas du temps du Sénat en les rappelant. J'indiquerai donc simplement que le groupe du rassemblement démocratique et européen ne prendra pas part au vote.

M. le président. La parole est à M. Rufin pour explication de vote.

M. Michel Rufin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel nous allons nous prononcer ce soir a eu tendance à être considéré, depuis le début de l'examen de ces deux textes, un peu comme le parent pauvre de la grande réforme des professions juridiques et judiciaires.

Cela nous est apparu d'autant plus dommageable que le projet de loi proposé vise à autoriser de nouveaux modes d'exercice pour toutes les professions libérales réglementées, qu'elles soient médicales, paramédicales ou bien juridiques.

Or, si nous faisons le point, où en sommes-nous actuellement ? Les seuls groupements autorisés - associations, sociétés civiles professionnelles, sociétés civiles de moyens, groupes d'intérêt économique, sociétés coopératives entre médecins, etc. - manquent cruellement de diversité et sclérosent, selon nous, les professions libérales françaises dans leur ensemble.

Il faut, c'est évident, garder, pour toutes ces sociétés, une indépendance certaine. Mais encore faut-il leur faciliter une ouverture plus grande. Il n'est toutefois pas question, je le sais, de transformer les professionnels que sont les membres des professions judiciaires et juridiques et les membres des professions libérales en commerçants.

C'est donc pour établir des garde-fous que des amendements ont été proposés tant par le rapporteur que par les groupes de la majorité sénatoriale. Ces bornes visent à limiter le nombre des décrets en Conseil d'Etat et tendent à préserver l'indépendance des professionnels. Elles ont ainsi pour objet de faciliter la constitution des sociétés d'exercice libéral à forme anonyme et, enfin, d'assurer l'équilibre du régime d'assurance vieillesse des professions libérales.

C'est donc avec un objectif de plus grande souplesse et de meilleur fonctionnement de ces professions que le texte qui nous était proposé et que nous avons, à l'origine, estimé peut-être insuffisant, a été amendé.

De plus, je le reconnais bien volontiers, le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de la justice, s'est ouvert à nos propositions en admettant notamment le bien-fondé des « sociétés en participation ».

C'est en effet avec compréhension, monsieur le garde des sceaux, que vous avez bien voulu tirer parti des propositions que nous vous avons faites et ainsi enrichir de beaucoup ce projet de loi.

Pour toutes ces raisons, le groupe du rassemblement pour la République votera le texte ainsi modifié.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Luc Dejoie, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, avant de vous inviter à voter, pour la plupart d'entre vous, ce second projet de loi, comme certains viennent de le dire, je souhaiterais, sinon faire le point, du moins analyser un peu la situation dans laquelle nous nous trouvons ce soir.

Nous avons passé énormément de temps sur ces textes, tant en commission - dont les débats ont été, pour la plupart, ouverts au public - qu'en séance publique. Les uns et les autres ont analysé les dispositions qui figurent dans ces deux projets de loi. C'est un nouveau pas qui est fait vers une adaptation des professions libérales, d'une part, et tout spécialement des professions juridiques et judiciaires, d'autre part, et cela après pratiquement vingt années de sommeil.

Après le rejet par l'Assemblée nationale, la Haute Assemblée a pris ses responsabilités en remettant sur les rails ce premier projet et en adoptant le second. Ainsi, le processus législatif va s'engager. Même si, à l'heure où je parle, diverses dispositions de ces deux textes ne sont pas parfaites, la navette qui va s'établir permettra - c'est son rôle - de leur apporter les améliorations indispensables.

Au cours des débats, nous avons été amenés à constater des oppositions, j'allais dire « farouches » - c'est effectivement le mot qui me vient à l'esprit - oppositions émanant de personnes, bien sûr, tout à fait respectables et dues à des idées elles-mêmes dignes d'être prises en considération.

Dans ces deux projets, je le sais, nous heurtons considérablement non pas seulement des habitudes acquises, mais encore des traditions. De plus, il est des modifications que certains d'entre nous ne pouvaient, je dirais « viscéralement », accepter. Même si je ne partage pas leur position, je la comprends.

Si vous votez ce second texte et si les deux projets arrivent au terme du processus législatif, le Parlement aura permis aux professions libérales, tout spécialement aux professions libérales juridiques et judiciaires - c'était cela le plus dur et le plus difficile - d'affronter le prochain millénaire dans des conditions mieux adaptées aux besoins des populations et facilitant une meilleure insertion des jeunes générations. Ces dernières attendaient une telle adaptation de la part du législateur pour avoir, à l'avenir, de meilleures chances de réussite.

Si nous votons ce projet, nous aurons fait œuvre utile non seulement pour les juristes et les populations, mais aussi pour toute la jeunesse. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 38 :

Nombre des votants	304
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés	150
Pour l'adoption	282
Contre	16

Le Sénat a adopté.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Henri Nallet, garde des sceaux. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, à l'issue de ce débat, et après ce vote, je tiens à remercier toutes celles et tous ceux qui ont, avec beaucoup d'assiduité et beaucoup de courage, participé à la discussion de ces deux projets de loi, discussion qui, si mes comptes sont exacts, nous aura retenus ensemble un peu plus de quarante heures.

Nous avons, les uns et les autres, bien travaillé et, à l'issue de ce vote, je voulais remercier tous ceux qui ont voté pour, bien sûr, mais aussi ceux qui ont voté contre. En effet, au cours de ce débat, chacun, me semble-t-il, s'est exprimé avec beaucoup de conviction, beaucoup de sérieux. Sur un certain nombre de points, grâce à votre travail, mesdames, messieurs les sénateurs, les textes qui vous avaient été soumis par le Gouvernement ont été améliorés.

Permettez-moi également, au nom du Gouvernement, de remercier tout particulièrement le rapporteur de la commission des lois, qui a fourni, vous le savez, un très gros travail pour permettre que ce projet soit discuté et adopté dans de bonnes conditions. (*Applaudissements.*)

M. Emmanuel Hamel. Juste hommage rendu au rapporteur !

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 20 novembre 1990, à dix-huit heures quarante-cinq :

Discussion des conclusions du rapport (n° 77, 1990-1991) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes.

M. Germain Authié, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1991

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, le délai limite pour les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au mardi 20 novembre 1990, à dix-sept heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1991 est fixé au mercredi 21 novembre 1990, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND*

QUESTIONS ORALES

Situation de certains membres des professions libérales au regard de la réglementation des bénéfices non commerciaux

269. - 19 novembre 1990. - **M. Jean Roger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué au budget** sur la situation de certains membres des professions libérales et en particulier des médecins qui exercent leur activité sous la forme d'une société de fait (S.D.F.) ou d'une société civile professionnelle (S.C.P.) au regard de la réglementation des B.N.C. En effet, certains frais, notamment ceux de voiture, de congrès et séminaires de formation continue ne peuvent être déduits que du bénéfice social. Qu'en est-il lorsque deux ou trois praticiens ont chacun des voitures personnelles de puissance souvent différente utilisées pour l'exercice professionnel, autrement dit un patrimoine privé qui contribue également à l'activité de l'association avec des charges par conséquent différentes ? Qu'en est-il lorsqu'un des praticiens veut se perfectionner à titre personnel à l'occasion d'un séminaire sans pour cela que cette démarche n'entraîne de surcroît de recette pour la S.D.F. ou de la S.C.P. ? Chaque membre a sa spécificité due à ses compétences, à son âge, à son expérience, à son degré d'activité, à ses possibilités physiques et intellectuelles, à sa situation professionnelle particulière vis-à-vis de la clientèle, entraînant des différences de renommée, de considération et, par conséquent, de volume de clientèle. Si les frais de voiture et donc des visites aux malades, les frais de congrès et séminaires sont décomptés sans les charges du bénéfice social, ceux qui utilisent des véhicules de puissance plus faible ou qui ne participent pas à ces formations sont pénalisés. Ne serait-il pas plus judicieux d'admettre que ces frais professionnels, comme d'autres à caractère personnel, puissent être déduits de la quote-part du bénéfice social revenant à chacun d'entre eux, laissant ainsi à chacun la charge des frais qu'il engage lui-même pour l'exercice de sa profession, comme c'est le cas pour un praticien exerçant individuellement. Chacun a sa personnalité avec son indépendance de gestion et d'action. Il y a là simplement l'application d'un principe démocratique bienfaisant et stimulant. Il n'est pas juste de niveler par des mesures fiscales inadaptées tous les membres d'une société en contre-carrant ainsi l'épanouissement de l'individu. Il lui demande de bien vouloir examiner ce problème avec la plus grande objectivité afin que les frais à caractère personnel des membres des sociétés des professions libérales puissent être déduits de la quote-part du bénéfice social qui leur revient et non plus du bénéfice social lui-même, ce qui serait une simple mesure d'équité, sans préjudice pour le Trésor.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du lundi 19 novembre 1990

SCRUTIN (N° 37)

sur l'ensemble de la proposition de loi visant à la création d'une allocation pour les situations de dépendance résultant d'un état de sénescence.

Nombre de votants : 304
 Nombre de suffrages exprimés : 229

Pour : 229
 Contre : 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarelo
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejan
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit
 Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauvy

Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Françoise Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jean Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon

Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclouque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu

Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moïnard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ormano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin

Jean Pépin
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Jean Simonin

Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Se sont abstenus

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse
 Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat
 Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Michel Darras
 Marcel Debarge
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 François Lesein
 Paul Loridant
 François Louisy
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
 Georges Othily
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Régnauld
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux

N'ont pas pris part au vote

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 303
 Nombre de suffrages exprimés : 229
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 115

Pour l'adoption : 229
 Contre : 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 38)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Nombre de votants : 295
 Nombre de suffrages exprimés : 289

Pour : 273
 Contre : 16

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 Honoré Baillet
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 Jean Besson
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amédée Bouquereil
 Jotél Bourdin
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguine
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin

Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Robert Castaing
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Claude Cornac
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Jean-Pierre Demerliat
 Charles Descours
 Rodolphe Désiré
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 Bernard Dussaut
 André Egu
 Jean-Paul Emin

Claude Estier
 Jean Faure
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Aubert Garcia
 Gérard Gaud
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gournay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin

Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne
 Jacques Mossion

Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Georges Othily
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Albert Pen
 Guy Penne
 Jean Pépin
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Henri Revol
 Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan

Roger Romani
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Michel Ruffin
 Claude Saunier
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Jacques Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Fernand Tardy
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Traveret
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Ont voté contre

Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudou
 Jean-Luc Bécart
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Paulette Fost

Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Hélène Luc
 Louis Minetti

Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. José Ballarello, Charles de Cuttoli, Emmanuel Hamel, Jacques Roccaserra, André Vallet et Robert Vigouroux.

N'ont pas pris part au vote

François Abadie
 Gilbert Baumet
 Georges Berchet
 Jacques Bimbenet
 André Boyer
 Louis Brives
 Ernest Cartigny
 Jacques Chaumont
 Henri Collard

Yvon Collin
 Etienne Dailly
 Jean François-Poncet
 François Giacobbi
 Paul Girod
 Pierre Jeambrun
 Pierre Laffitte
 Bernard Legrand
 Max Lejeune

Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Georges Mouly
 Hubert Peyou
 Jean Roger
 Raymond Soucared

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Michel Dreyfus-Schmidt, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement)

M. André Pourny à M. Serge Mathieu.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 304
 Nombre de suffrages exprimés : 298
 Majorité absolue des suffrages exprimés : 150

Pour l'adoption : 282
 Contre : 16

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.